

Recension chronologique des procès civil concernant des habitants de l'Île d'Orléans (1663-1787)

Jean-Claude Dionne



Jean-Claude Dionne

B.Sc. (Chimie, Laval, 1964)

M.A. (Histoire, Université de Montréal, 2007)

**Recension chronologique
des procès civil
concernant des habitants
de l'Île d'Orléans
(1663-1787)**

Montréal 2022



Page couverture :

Arrêt ordonnant à Jean-Baptiste Peuvret, sieur de Mesnu, greffier, de remettre au sieur Fillion, à présent greffier du Conseil, les registres et plumitifs, et plus particulièrement le «gros registre concernant les affaires de police, finances et insinuations. (25 octobre 1664).
Cote : TP1,S28,P217 -Ressources numériques - BAnQ

Société de recherche historique

Archiv-Histo Inc.

535, rue Viger Est

Montréal (Québec) H2L 2P3

Case postale 45 501, succursale Sault-au-Récollet

Montréal (Québec) H2B 3C9

Téléphone : (514) 625-5791

Courriel : archiv.histo@gmail.com

Site Internet : Archiv-Histo.com

©Tous droits réservés

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2022
Bibliothèque Archives Canada – 2022

ISBN : 978-2-925208-15-0

Introduction

L'un des berceaux des familles Québécoises l'île d'Orléans a fait l'objet de nombreux travaux de recherche couvrant des champs d'étude variés: historique, folklorique, géographique, géologique, archéologique, toponymique, généalogique, patrimonial, archivistique, sociologique, économique, agricole, touristique, etc. Ces domaines ont été analysés et décrits dans 20 mémoires de maîtrise, 30 livres, 18 études et 49 articles. Ce travail archivistique concernant les procès au civil vient enrichir cette collection et apporte une acquisition de connaissance supplémentaire qui, sans aucun doute, va aider tant les généalogistes, les historiens que les autres passionnés de mon coin de pays.

Sources de données

Pour colliger ces diverses pièces d'archives, j'ai, d'abord, consulté la Collection de Pièces judiciaires et notariales des Archives nationales à Québec, dont plusieurs de ces dossiers en matières civiles proviennent de la Prévôté de Québec. Par la suite, j'ai extrait les pièces concernant les procès au civil contenus dans les documents suivants :

Document publié - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés sous les auspices de la législature de Québec. Vol. II Québec, 1886, Imprimerie A. Coté et Cie. ;

Document manuscrit - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés par le département du registraire de la province, sous les auspices de la législature de Québec. Vol. III. Québec, 1887, Imprimerie A. Coté et Cie.

1663 - 17 novembre - Ordre aux créanciers de la demoiselle du Plessis de mettre entre les mains du sieur d'Auteuil leurs pièces justificatives pour être payé sur le produit de la vente d'une habitation qui appartient à celle-ci à l'Île d'Orléans et arrêt portant que les sieurs Terme et Trud seront indemnisés du travail qu'ils ont fait sur cette habitation.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«En conséquence de l'acte portant ordonnance que les créanciers de la demoiselle DuPlessis comparâtraient ce jourd'hui pour voir ordonner sur la délivrance de la somme de quinze cents livres provenante de la vente qu'elle a faite d'une habitation qui lui appartenait en l'île d'Orléans à Guillaume Boucher dit Montmorency, et sur leurs comparutions les avons appointés à mettre leurs raisons et pièces justificatives entre les mains du sieur d'Auteuil commissaire à ce député pour sur son rapport être ordonné ce que de raison. Et sur l'intervention du sieur Terme qui a requis être payé et satisfait des travaux et augmentations qu'il dit avoir faites sur ladite habitation sur le prix de ladite vente au désir de sa requête du quinzième des présents mois et an, ouï sur ce le procureur général du Roi, le Conseil a ordonné et ordonne que ledit Terme sera indemnisé du travail par lui fait sur ladite concession et qu'à cet effet les parties conviendront d'arbitres et à faute de ce qu'il en sera pris d'office lesquels arbitres mettront en considération une année de jouissance et récolte faite par ledit Terme sur les terres par lui désertées, et feront procès-verbal de l'estimation qu'ils en feront pour lequel rapporté être fait droit en sur la déclaration dite par ladite demoiselle Duplessis que ledit Montmorency ayant acquis ladite concession c'était à lui à nommer des arbitres il est ordonné qu'il sera appelé pour sur son dire être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Cependant ledit Terme a nommé le nommé Longnon (Loignon ?). Et après que ladite demoiselle Duplessis a fait apparaître dudit contrat de vente par elle faite audit Montmorency passé par-devant Fillion notaire le neuvième des présents mois et an par lequel appert que ledit Montmorency a promis et consenti que ledit Terme et le nommé Jacques Trud jouissent des terres par eux défrichées sur ladite terre à lui vendue suivant la coutume ordinaire de ce pays en tel cas, le Conseil a ordonné et ordonne que pour l'indemnité desdits Terme et Trud de leursdits travaux et augmentations ils jouiront des terres par eux désertées sur ladite concession ainsi qu'il est porté par ledit contrat.».

Document transcrit - BAnQ - Cote: TPL,S28,P1453

1664 - 24 avril – Arrêt permettant à Pierre Aigron, matelot, de faire saisir, à ses périls et fortunes, Simon Lhereau, habitant de l'Île d'Orléans, tout ce qu'il peut devoir au nommé Jacques pour ses services.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«L'audience tenant où étaient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'évêque, messieurs de Villeray, de Tilly et Damours, le procureur général du Roi présent. Sur la requête verbale présentée en ce Conseil par Pierre Aigron matelot aux fins de remontrer que Robert Gagnon ne se pouvant servir de Jacques (...) venu dans le navire du sieur Gagnon en 1662 lui aurait donné liberté de servir qui bon lui semblerait, lequel dit Jacques (...) ayant fait offre de ses services audit Aigron il l'aurait pris pour neuf mois, que ledit Jacques étant entré malade en son logis et demeure en cet état neuf semaines de temps et en état de santé environ deux mois et demi pendant lesquels il ne lui aurait rendu que très peu de service quoi qu'il ait été obligé de lui avancer en hardes la somme de quinze livres, celle de trente livres en nourritures pendant sa maladie et de payer pour lui au nommé Baillairgeon la somme de trente-cinq livres pour nourriture pendant le temps qu'il a demeuré au quartier de l'île d'Orléans du côté du sud pour travailler pour ledit Aigron, que cependant ledit Jacques (...) sous un faux exposé aurait eu congé de Monsieur le gouverneur d'aller servir qui bon lui semblerait et est engagé présentement à Simon Lhereau habitant de ladite île d'Orléans entre les mains duquel demande permission de faire saisir et arrêter ce qui pourra être dû audit Jacques pour ses services, et pris le serment de Elie Duseau trouvé à l'audience, lequel a dit que pendant tout le temps que ledit Jacques a séjourné à l'île d'Orléans pour ledit Aygron il n'a pas faits plus de cinq cordes de bois, le Conseil a permis et permet audit Aygron de faire saisir et arrêter à ses périls et fortunes entre les mains dudit Lhereau ce qu'il peut devoir et devra audit Jacques, et de tous autres qu'il avisera bon être comme aussi de faire assigner en ce Conseil au premier jour plaidable d'après les vacances ledit Jacques pour répondre à ses demandes, et ledit Lhereau pour affirmer par serment ce qu'il doit et devra audit Jacques du jour de la signification du présent arrêt, et se voir faire défenses de s'en dessaisir à peine d'en répondre.»

BAnQ - Cote: TP1,S28,P1682

1667 - 6 juin – Jugement condamnant Jean Carré à être battu du fouet par l'exécuteur de la haute justice (bourreau) et à faire amende honorable à la porte de l'église paroissiale, pour vol dans le cabinet du sieur Pommier, prêtre à l'île d'Orléans.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du sixième juin 1667. Vu par le Conseil le procès faits et instruit à la requête du procureur général du Roi demandeur en crimes et délits contre Jean Carré dit des Essarts défendeur et accusé. Information faite par-devant maître Jacques de Cailhault écuyer sieur de La Tesserie conseiller audit Conseil commissaire en cette partie les dix neuvième et vingtième mai dernier contenant les dépositions de neuf témoins. Interrogatoire fait audit Carré le vingt-quatre dudit mois contenant ses réponses confessions et dénégations. Récolement des témoins ouïs lesdites informations et confrontation faite d'iceux audit Carré le premier jour de ce mois. Ouï ledit Carré dans la chambre du Conseil conclusions définitives dudit procureur général le rapport dudit sieur de La Tesserie et tout considéré, le Conseil souverain a déclaré ledit Jean Carré dit des Essarts dûment atteint et convaincu d'avoir volé à l'île d'Orléans dans le cabinet du sieur Pommier prêtre la somme de deux cent quatre-vingt-douze livres. pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être battu et flétri de verges des places de la haute et basse-ville de Québec par l'exécuteur de la haute justice et à faire amende honorable à la porte de l'église paroissiale Notre-Dame de cette ville en la manière accoutumée et reconnaître qu'il a été assez malheureux de s'abandonner à commettre le larcin à lui mis sus et aux dépens de la procédure criminelle envers ledit procureur général. Monsieur de Tracy président. Monsieur de La Tesserie rapporteur. TRACY COURCELLE, TALON ROUER DE VILLERAY, GORRIBON LEGARDEUR DE TILLY, DAMOURS TESSERIE.»

BAnQ - Cote: TP1,S28,P476

1669 - 26 février - 20 octobre 1750 – Marguerite Foy, sa femme, et Charles Dumas, tous habitants de l'île d'Orléans, contre André Dumas, Joseph Labrecque et consorts.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Il comprend un contrat de concession de Nicolas Gariteau d'une terre située à l'île d'Orléans; un procès-verbal de mesurage et d'arpentage de la terre; un contrat de vente par Jean Desmarets (Desmarais) et Anne LeFond (LaFond), sa femme, habitants de l'île d'Orléans, à Marin Gervais, charbonnier; un contrat de mariage entre François Dumas fils, et Marie-Françoise Gervais (notaire Vachon); une donation d'une terre en la paroisse Saint-Jean à l'île d'Orléans, par François Dumas père, et Marguerite Foy à François Dumas fils, et Marie Gervais, sa femme; un accord entre François Dumas père et François Dumas fils; l'inventaire de la communauté de biens entre François Dumas, veuf de feu Marie-Françoise Gervais; un acte de partage entre François Dumas et ses enfants (acte de Quiniard); le procès-verbal de la vente des meubles appartenant aux enfants mineurs desdits Dumas-Gervais; un acte de tutelle nommant François Audet, habitant de l'île Saint-Laurent, comme subrogé tuteur des susdits mineurs et Georges Dumas, frères desdits mineurs, comme tuteur; l'inventaire de la communauté de biens entre Jeanne Rouleau, veuve en seconde noce de feu François Dumas fils; le procès-verbal de vente des meubles appartenant à la succession Dumas-Rouleau; un acte de partage entre les mineurs issus du mariage entre ladite Rouleau et le feu Dumas fils; une supplique adressée au lieutenant général civil et criminel au siège de la Prévôté de Québec par André Dumas, Joseph Labrecque au nom de Marguerite Dumas, Jean Dumas et Nicolas Dumas, héritiers des feux Jeanne Rouleau et François Dumas, afin de faire assigner François Dumais (petit-fils de feu François Gervais époux de feu Marguerite Foy); l'exploit d'assignation à François Dumas (et copie de celui-ci); ainsi qu'un extrait des registres de la Prévôté de Québec donnant défaut à François Dumas non-comparant (et copie de celle-ci).

Note : 96 images.

BAnQ - Cote: TL5,D1593

1669 - 8 avril – Réception en appel de David Létourneau (Lestourneau), d'une sentence rendue par le juge de l'île d'Orléans, le 12 mars 1669, et déclaration du Conseil à l'effet que la requête a été mal et nullement jugé, et modifiant le jugement ordonne que le veau dont il est question sera incessamment rendu par l'intimé.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du lundi huitième avril 1669. Le Conseil assemblé où présidait messire Daniel de Rémy etc, auquel assistaient messire Claude Bouteroue etc. messire François de Laval etc., messieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie et le substitut. Vu par le Conseil la requête de David Estourneau, tendante à ce qu'il lui plut le recevoir appelant de la sentence rendue par le juge de l'île d'Orléans pour les torts et griefs qu'il déduirait en temps et lieu, la sentence dont est appel du douze mars dernier par laquelle il a été condamné à rendre un veau dont était question sans dédommagement et nourritures et aux dépens dommages et intérêts liquidés à soixante livres, savoir vingt-sept livres pour les émoluments du greffier, dix-sept livres pour le sergent et seize livres pour les témoins, et la procédure sur laquelle elle a été rendue, ouïes lesdites parties en leurs griefs et réponses, ouï le rapport de messire Claude Boutroue conseiller du Roi en ses Conseils intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, tout considéré, le Conseil a reçu David Estourneau appelant, l'a tenu pour bien relevé et faisant droit sur l'appel dit qu'il a été mal et nullement jugé, en émendant, ordonne que le veau dont est question sera incessamment rendu par ledit intimé audit Estourneau, à quoi faire il sera contraint par corps, et ci l'a condamné aux dépens liquidés à quinze livres, condamne Aubert greffier qui a reçu la déposition des témoins de rendre audit Estourneau la somme de douze livres, à quoi faire il sera contraint par toutes voies. Monsieur l'intendant rapporteur. COURCELLE BOUTROUE.»

BAnQ - Cote: TPI,S28,P632

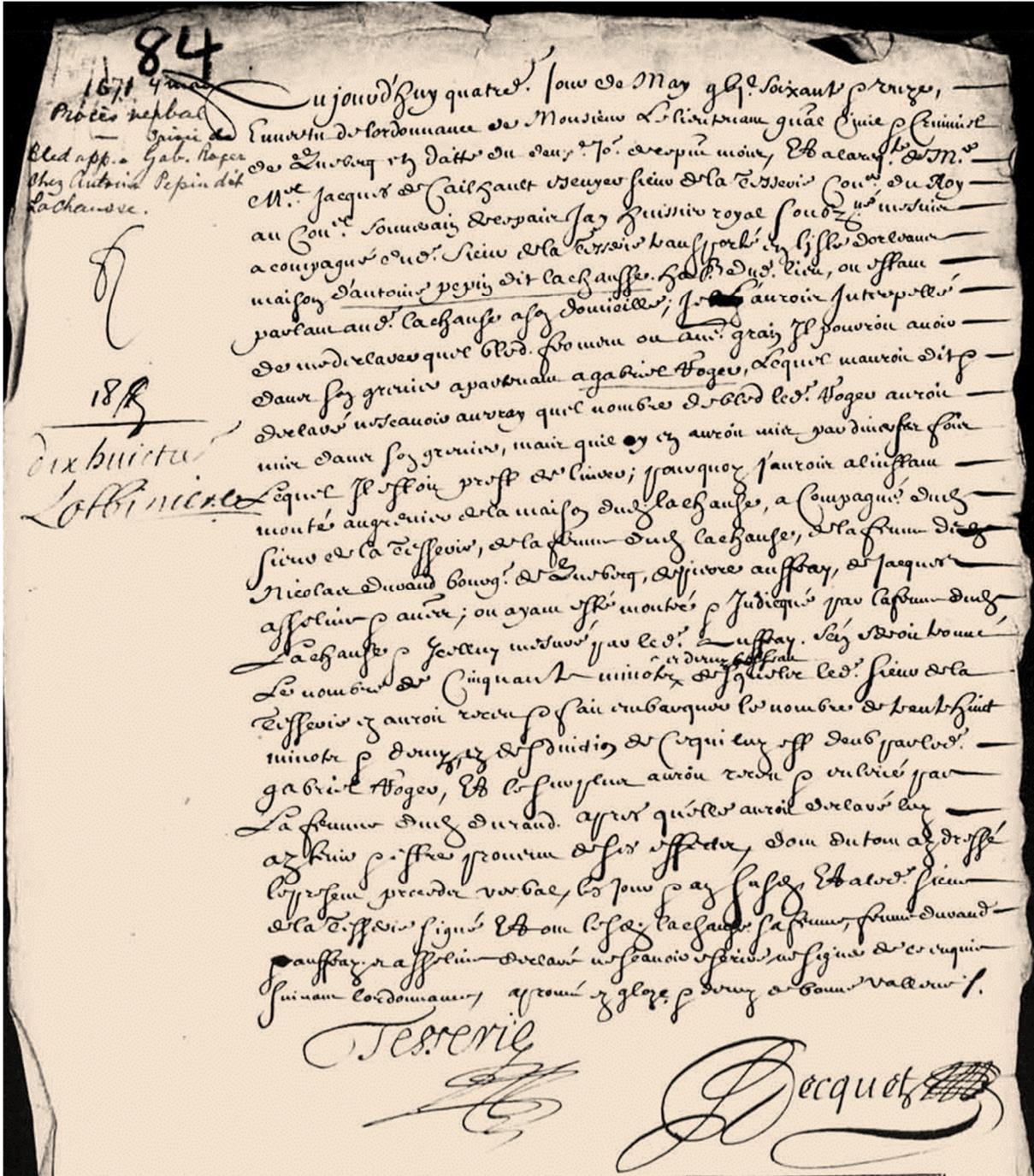
1669 - 24 avril – Appel mis à néant de Marin Norice, habitant de l'île d'Orléans, d'une sentence rendue par le juge de l'île d'Orléans et amendant et corrigeant la sentence, condamnation de Norice à payer à Ozanie Nadeau dit Lavigne, la somme de 90 livres.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du mercredi vingt-quatre avril 1669. Le Conseil assemblé où présidait messire Daniel de Rémy etc, auquel assistaient messire Claude de Bouteroue etc, Messieurs de Villeray, de Tilly, Damours et de la Tesserie. Marin Norice et Ozani Nadaut. Entre Marin NORICE habitant de l'île d'Orléans appelant d'une sentence rendue par le juge de ladite île d'une part; et Ozani NADAUT dit Lavigne intimé, d'autre part. Vu le procès et la sentence dont est appel, ouï ledit Nourrice en ses griefs, vu les conclusions du procureur général commis, ouï le rapport de messire Claude Bouteroue etc. tout considéré, le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant, en émendant et corrigeant ladite sentence a condamné Marin Norice à payer audit Nadaut pour ses intérêts civiles la somme de quatre-vingt-dix livres, en cinq livres d'amende applicable à l'hôpital de cette ville et payable par corps, et aux dépens liquidés à cinquante-deux livres dix sols y compris le présent arrêt, savoir: pour la plainte quarante sols à l'huissier pour les assignations de témoins huit livres dix sols pour la garde quarante sols, au greffier pour l'information et récolement huit livres dix sols pour l'interrogatoire trente sols, pour la sentence quarante sols, aux témoins vingt-six livres dix sols, et pour l'expédition du présent arrêt trente sols, donné est en mandement etc. Monsieur l'intendant rapporteur. COURCELLE BOUTROUE.».

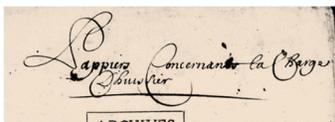
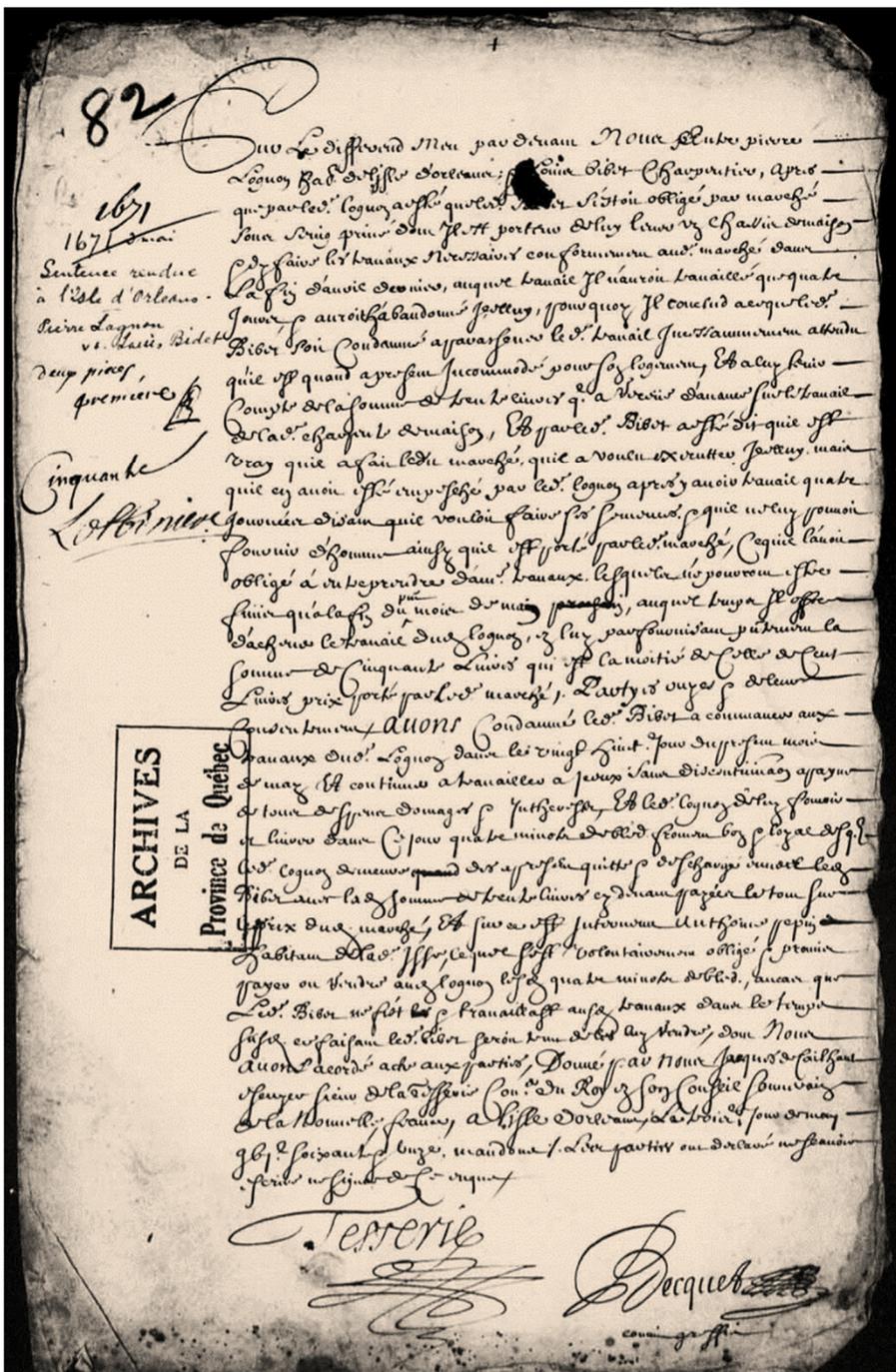
BAnQ - Cote: TPI,S28,P637

1671 - 22 février – Procès-verbal de Pierre Biron, huissier royal et acte donné par Nicolas Huot Saint-Laurent, greffier, attestant que Biron a bien été au Château-Richer pour y faire une criée, à la demande du sieur de La Garenne, mais qu'il ne trouva personne à l'église et qu'on lui dit que le curé, accompagné des paroissiens, était parti pour aller dire la messe à l'île d'Orléans.



Document manuscrit - BAQ Cote: TL5,D75 1/2

1671 - 3 mai - Sentence rendue en l'île d'Orléans par monsieur Jacques Cailhault de la Tesserie, conseiller du Roi en son Conseil souverain de la Nouvelle-France, dans une affaire entre Pierre Loignon, habitant de l'île d'Orléans et Louis Bidet charpentier.



BAnQ - Cote: TL5,D82

1671 - 7 juin et 21 octobre – Procès entre Mathurin Thibodeau (Thibaudeau) dit Lalime, habitant demeurant à l'île d'Orléans, et René Ancelin et à Pierre Michaux (Michaud), son gendre, à propos d'un marché pour battre le blé.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Il comprend les requêtes à l'intendant Talon, les ordonnances de renvoi signées par Talon et les exploits d'assignation.

Le 7^{me} jour de Juin l'an 1671
à la requête de Mathurin Thibodeau dit Lalime
demandeur en justice contre René Ancelin
son gendre et Pierre Michaux dit Michaud
défendeur en justice. Et par devant
Monsieur le Prévôt de Québec
Messieurs les Juges de la Cour
de la Prévôté de Québec
Lequel Procès a été tenu et
continué au lieu de la Cour
de la Prévôté de Québec
le 7^{me} jour de Juin l'an 1671
Et par l'ordonnance de
Monsieur le Prévôt de Québec
Lequel Procès a été tenu et
continué au lieu de la Cour
de la Prévôté de Québec
le 21^{me} jour de Juin l'an 1671
Et par l'ordonnance de
Monsieur le Prévôt de Québec

ARCHIVES
DE LA
Province de Québec

à Monsieur le Prévôt de Québec
Monsieur Michaud

Procès entre
Michaux et complaignant
Alléguant de
Mathurin Thibodeau dit Lalime
le 7^{me} jour de Juin l'an 1671.

BAnQ - Cote: TL5,D79-2

1678 - 25 avril – Arrêt ordonnant au sieur Charles Roger des Colombiers, capitaine de l'île et comté de St-Laurent, de donner les chefs de ses plaintes contre Catherine Houart, femme de Pierre Nolan.

— 193 —

VEU PAR LA COUR la requeste présentée par **Charles Roger sieur Descoulombiers capitaine de L'Isle et Comté de S: Laurens**, bourgeois de la ville de Quebec, Contenant que pour raison des injures et calomnies commises par Catherine Houart femme de sieur Pierre Nolan aussi bourgeois de Quebec, contre l'honneur du suppliant, Le Lieutenant general de la preuosté de cette ville auroit informé et instruit le proces contre la dite Houart, laquelle pour reparation, auroit esté condamnée a demander pardon a l'exposant au premier jour et heure d'audience, En presence de telles personnes qu'il voudroit choisir, Et faute de faire la dite reparation que la sentence sur ce interuenue le quinze february 1676 serait leue a l'audience et affichée le dimanche d'aprez ez portes de l'eglise paroissiale et lieux ordinaires, avec deffence a la dite Houart de recidiuer sous telles peines que de droit, Et la dite Houart condamnée en cinquante liures d'amende aplicable moytié au Roy et l'autre aux religieux Recollects, Et en tous les despens du proces a taxer, de laquelle sentence la dite Houart auroit interjetté apel, sur lequel il conuient de conclure et faire confirmer la sentence, d'ailleurs il s'est trouué dans les registres de la Cour vn projet d'arrest du quatorze may 1676, par lequel il est dit que le proces en question sera recommencé de nouveau aux frais et despens du dit Lieutenant general, attendu les nullitez qui se sont trouuées dans les procedures et instruction, mais les pieces ne se trouuant quoyqu'elles ayent esté mises sur le bureau, il est absolument necessaire a l'exposant qu'elles soient trouuées soit par le rapporteur soit par le greffier, afin d'estre remboursé ou par sa partie aduerse ou par le dit juge qui a manqué aux formalitez de plus de Cent Escus qu'il en a déboursé en bel argent, a ce qu'il plaise a la Cour condamner par corps M^e Romain Becquet cy-deuant commis au greffe de la Cour a rapporter ou faire rapporter au dit greffe dans trois jours les dits proces et pieces sous les peines de l'ordonnance nouvelle, Et attendu qu'il a esté fait information au desir de vostre arrest du quatre may 1676, il plust aussi a la Cour ordonner que la sentence du dit Lieutenant general rendue contre la dite Houart sortira son plein et entier effect, avec amende pour le fol apel et despens, Tout considéré ;

DIT A ESTÉ que le dit sieur Descoulombiers exposera par requeste les chefs de ses plaintes contre la dite Houart, laquelle sera ensuite ouye sur les dits chefs pour estre faict droict ainsy qu'il apartiendra.

Monsieur
Damoours est
sorty

DUCHESNEAU

25

Document publié - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés sous les auspices de la législature de Québec. Vol. II Québec, 1886, Imprimerie A. Coté et Cie., p. 193.

1678 - 23 août – Cause entre Marguerite Hiardin (Hyardin), épouse et procuratrice de Nicolas Vériou (Vériel), habitant de l'île d'Orléans, demanderesse, et Pierre Buteau, défendeur, à propos de minots de blé ; il est ordonné que la demanderesse fera venir ses témoins.

Marguerite Hiardin, femme et procuratrice de Nicolas
Vériou habitant de l'île d'Orléans, demanderesse
Pierre Buteau défendeur, le 23 août 1678
Il en est recensé de plus de 1000 minots de blé
à ce que le défendeur soit condamné à lui payer ou lui
leur rendre le blé restant et quatre pour vent
de l'un ou l'autre au choix de la demanderesse
à ce que le défendeur soit condamné à lui payer ou lui
leur rendre le blé restant et quatre pour vent
de l'un ou l'autre au choix de la demanderesse
à ce que le défendeur soit condamné à lui payer ou lui
leur rendre le blé restant et quatre pour vent
de l'un ou l'autre au choix de la demanderesse

lecond.
Le blé que demandeur a payé par le défendeur
par le moyen de son mandat de M. de la Roche
se va venir fort malin, et par le moyen

BAnQ - Cote: TL1,S11,SS1,D12,P414

1678 - 9 septembre – Cause entre Claude Charron (Charon), sieur de la Barre (LaBarre), comparant par son épouse, et Christophe Martin, directeur de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), défendeur, à propos d'un billet signé du défendeur et daté du 8 novembre 1676 ; ledit défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 511 livres et 10 sols, et à garantir ledit billet de 148 livres, en fournissant la quantité de bois de charpente et le nombre de colombages.

BAHQ - Cote: TL1,S11,SS1,D12,P438

1678 - 15 septembre – Cause entre messire Pierre de Francheville, prêtre, procureur des ecclésiastiques, faisant fonction curiale dans l'île Saint-Laurent (île d'Orléans), demandeur, et Christophe Martin, directeur de ladite île, défendeur ; mention d'une saisie faite à l'encontre dudit Martin, et défaut au demandeur à l'encontre du défendeur, défaillant, lequel est réassigné.

Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur

Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur. Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur. Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur.

Christophe Martin

Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur. Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur.

Christophe Martin

Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur. Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur.

Christophe Martin

Vingt cinquième 114
Du 30 Septembre 1678 de l'Île

Entre Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur. Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur.

Christophe Martin

Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur. Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur.

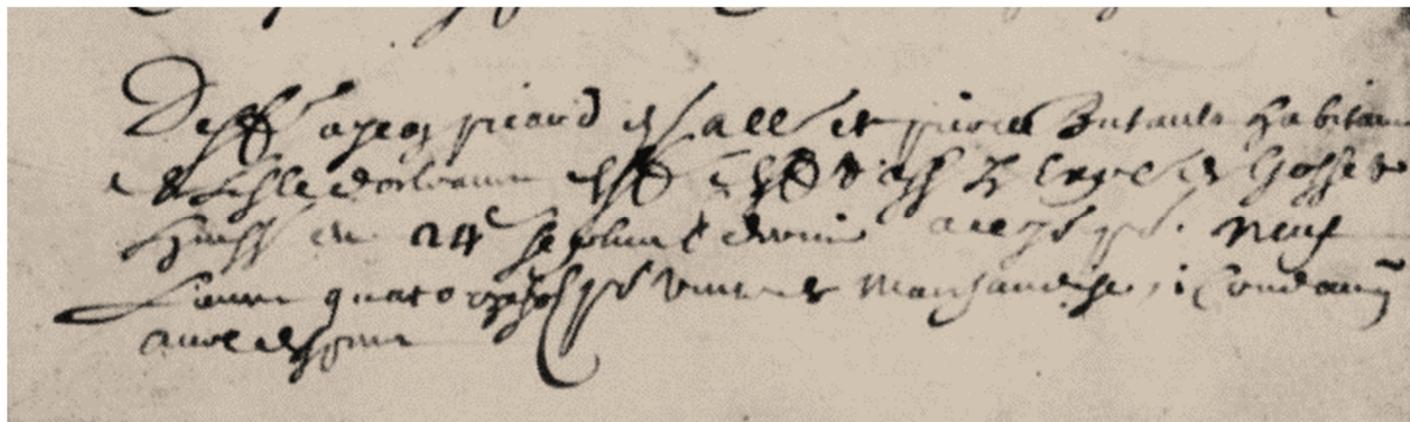
Christophe Martin

Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur. Leffaire de Messire Pierre de Francheville procureur des ecclésiastiques demandeur et Christophe Martin directeur de ladite île défendeur.

Christophe Martin

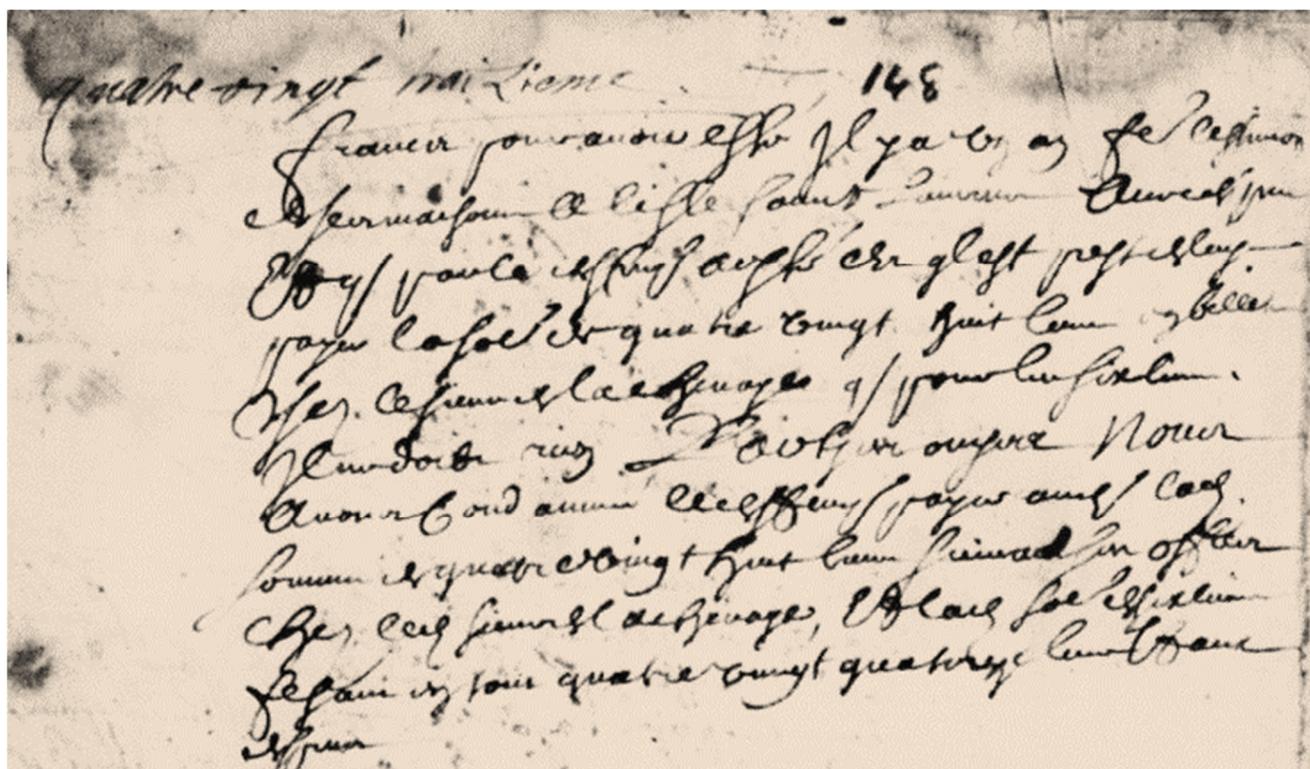
BAnQ - Cote: TLI,S11,SS1,D12,P447

1678 - 18 octobre – Cause entre Jean Picard, demandeur, et Pierre Buteau, habitant de l'île d'Orléans, défendeur ; un défaut est accordé au demandeur à l'encontre dudit défendeur, défaillant, lequel est condamné à payer au demandeur la somme de 9 livres et 14 sols pour la vente de marchandises, avec dépens.



BAnQ - Cote: TL1,S11,SS1,D12,P467

1678 - 15 novembre – Cause entre Jean Marchand, demandeur, et Gabriel Gosselin, défendeur, comparant par le nommé Maranda ; il est fait mention de maisons sises à l'île Saint-Laurent (île d'Orléans) et du sieur de LaChesnaye, et le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 94 livres, avec dépens.



BAnQ - Cote: TL1,S11,SS1,D12,P551

1678 - 15 novembre – Cause entre René Arnaud, demandeur, et maître Romain Becquet, notaire de la Juridiction de Québec et juge de la seigneurie de Beaupré, défendeur, comparant par l'huissier Roger ; il est fait mention de la côte de Beaupré et de l'île Saint-Laurent (île d'Orléans), et il est ordonné que le défendeur rendra incessamment les outils dudit demandeur.

René Arnaud demandeur
 M^r Romain Becquet Notaire & Juge Jurisdiction de
 Québec la seigneurie de Beaupré est comparant par
 Roger Huissier assigné & habiteur des lieux
 Nous ayant cy devant par ces Roger q^l est allé
 h^{is} frauder au - d^l c^l & Beaupré En suite
 de q^l de d^l a été auq^l l'île de Saint-Laurent
 de ce lieu - Par q^l sur l'ordonnance de Roger
 auq^l q^l nous reconnaissons la cause & q^l
 comparant par l'huissier Roger q^l est allé
 & le défendeur rendra incessamment les outils dudit demandeur

quatrevingt quatreieme
 sans assigner nous a été assigné par l'huissier
 assigné par l'huissier Roger assigné par l'huissier
 ordonné par le Juge Romain Becquet comparant par
 demandeur par l'huissier Roger assigné par l'huissier
 assigné par l'huissier Roger assigné par l'huissier

BAnQ - Cote: TL1,S11,SS1,D12,P553

1679 - 13 mars – Émancipation d'âge en faveur de Joseph Rancourt, habitant du comté de St-Laurent, âgé de 21 à 22 ans, actuellement sous la conduite de Marc-Antoine dit St-Marc.

Du lundy 13 Mars 1679.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur de Bernieres, les sieurs de Villeray, de Tilly, de Vitray et de la Martiniere Conseillers Et d'auteuil procureur general.

VEU LA REQUÊTE présentée a la Cour par Joseph Rancourt habitant du comté de St Laurent, par laquelle il expose que son pere estant decédé en France Et sa mere en ce païs, il seroit demeuré orphelin sous la conduite de Marc Antoine dit St. Marc habitant du dit comté son oncle, Et comme le dit exposant a atteint l'age de vingt vn a vingt deux ans il desiroit jouïr de son bien pour le faire valoir et profiter au mieux qu'il luy sera possible, mais comme le peu de bien qu'il a est entre les mains de Jean Estourneau habitant du dit comté, son beau pere, il n'en peut auoir la deliurance sans estre emancipé, pour paruenir a laquelle emancipation il luy seroit necessaire d'obtenir lettres de Chancellerie, Et comme il n'y en a point encore d'establie en ce païs, il a recours a la

— 297 —

Cour pour luy estre sur ce pourueu, a ce qu'il luy plaise luy accorder des lettres d'emancipation, Ce faisant luy permettre de faire apeller par deuant le juge bailly du dit comté ses parens et amis pour estre procedé a la dite emancipation en la maniere accoustumée, Oüy le procureur general en ses conclusions, LA COUR ordonne que les parens paternels et maternels de l'exposant, ou amys a defaut du nombre compettant de parens seront apellez pardeuant le juge bailly du comté de St Laurent, auquel la Cour ordonne que s'il luy apert que l'exposant sera agé de vingt vn a vingt deux ans et capable de gouverner ses biens et reuenus, En ce cas le dit bailly aye a luy permettre de jouïr de ses biens meubles et immeubles, Tout ainsy que s'il estoit en age de majorité, l'ayant quant a ce habilité et dispensé, a la charge neantmoins qu'il ne pourra aliener ny hypotheker ses biens immeubles qu'il n'ayt atteint l'age de vingt cinq ans a peine de nullité. Mande la Cour au premier huissier ou sergent faire tous exploictz assignations et autres actes requis et necessaires sans demander autre permission.

ROÛER DE VILLERAY

Document publié - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés sous les auspices de la législature de Québec. Vol. II Québec, 1886, Imprimerie A. Coté et Cie., p. 296-97.

1680 - 18 mars - Arrêt ordonnant assemblée de parents et amis des enfants de Jeanne Baillargeon veuve en premières nocces de Jean Labrecque et en secondes nocces de Pierre Bruslon, pour donner leur avis devant le juge du lieu sur la nécessité de vendre une certaine concession située dans l'île et comté St-Laurent.

— 376 —

VEU LA REQUESTE présentée a la Cour par Jeanne Baillergeon vefue en premieres nopces de Jean Labreque habitant de l'Isle Et Comté S^t Laurens, duquel mariage sont issus trois enfans mineurs sçauoir Jaques LaBreque agé de dix ans, Marguerite agée de huit ans et François agée de cinq ans, Et estre apresent vefue en seconde nopces de deffunct pierre Bruslon duquel sont issus deux enfans mineurs Antoine Bruslon agé de trois ans Et Catherine agée de huit mois, qu'elle est dans vne si grande pauureté et disette de viures qu'elle n'a de quoy les nourrir Et vestir quoy que tous nuds, ny mesme de quoy semer cette année, ny poür auoir de quoy y fournir, s'il ne luy est permis de mettre en vente vne des deux Concessions qui luy restent et qui sont en friche faute d'auoir de quoy les faire valoir, a ce qu'il plaise a la Cour de luy permettre de vendre vne des dites deux terres, pour en estre le prix par elle employé a la nourriture, aliment et entretien des dits Mineurs, au bas de laquelle requeste est l'ordonnance de la Cour portant le soit montré au substitut du procureur general du treize du present mois, Requisitoire du dit substitut du seize. DIT A ESTÉ qu'il sera fait assemblée de parens Amys ou voysins a deffault de nombre competiant de parens des dits mineurs, pardeuant le juge des lieux pour donner leurs auis sur les fins de la dite requeste, Lequel en dressera son proces verbal, pour iceluy raporté estre fait droit par la Cour ainsy qu'il apartiendra √.

DUCHESNEAU

Document publié - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés sous les auspices de la législature de Québec. Vol. II Québec, 1886, Imprimerie A. Coté et Cie., p. 376.

1682 - 16 février – Permission à Bernard Laisné du comté de St-Laurent de faire assigner en anticipation d'appel Marin Nourice, du même lieu.

VEU AU CON^{SEIL} la requeste presentée en iceluy par Bernard Laisné habitant de l'Isle Et Comté S^t Laurent Tendante pour les causes y contenües A ce qu'il luy soit permis de faire assigner et anticiper Marin Nourice habitant du dit lieu sur l'apel par luy interjetté de sentence rendüe par le Lieutenant general en la préuosté de cette ville en datte du vingti^e Aoust 1680. Veu aussi la dite sentence, Et L'exploit de signification qui en auroit esté faite au dit Nourice par Metru et Jacob huissiers, en datte du sixi^e du present mois, Ensuite duquel est sa declaration d'apel de la dite sentence. LE CON-SEIL, attendu qu'il n'y a de Chan^{rie} en ce pais, Et sous le bon plaisir du Roy A permis et permet au dit Bernard Laisné de faire assigner et anticiper en iceluy le dit Marin Nourice sur son dit apel, a jour certain et competant par le premier huissier de ce Conseil ou autre sur ce requis, pour estre procedé sur iceluy et fait droit aux partyes ainsy qu'il apartiendra %.

DUCHESNEAU

Document publié - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés sous les auspices de la législature de Québec. Vol. II Québec, 1886, Imprimerie A. Coté et Cie., p. 755.

1683 - 19 juillet – Réception en appel de Pierre Rondeau contre Julien Dumont d'une sentence rendue par le bailli du comté de St-Laurent et aussi par défaut, sur un appel, en la prévôté de Québec.

— 886 —

VEU LA REQUETE ce jourd'huy presentée En ce Conseil par pierre Rondeau habitant du Comte S^t Laurens. Tendante entrautres choses a Estre receu apellant de sentence allencontre de luy rendue par deffaut En la preuosté de cette ville le treiziesme autil dernier sur son apel de sentence de bailly du dit Comté au profit de Julien Dumont aussy habitant du dit Compté pour les torts Et griefs que le dit Rondeau dedaira En temps Et lieue Veu aussy copie Et signification de la ditte sentence de lad. preuosté au bas de laquelle Est Copie de la declaration des despens faits En premiere Instance au dit baillage Ensemble la declaration d'apel du dit Rondeau du dix neufiesme Juin aussy dernier LE DIT CONSEIL a receu Et reçoit le dit Rondeau a son apel, Iceluy tenu pour bien releué, Et permis de faire Intimer le dit Julien Dumont a jour certain Et compettant par le premier huissier sur ce requis pour Estre procedé Et faire droit aux parties sur le dit apel ainsy qu'il apartiendra

ROÛER DE VILLERAY

Document publié - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés sous les auspices de la législature de Québec. Vol. II Québec, 1886, Imprimerie A. Coté et Cie., p. 886.

1685 - 30 juillet – Arrêt sur requête d'Antoine Caddé demandant que Nicolas Metru huissier et sergent royal satisfasse à l'arrêt du 16, et ce faisant qu'il aille à l'île St-Laurent assigner Jacques Billaudeau ou qu'il lui rende la pistole qu'il lui a payée pour une assignation; - ordonné au dit Metru d'exécuter le dit arrêt, et pour n'y avoir satisfait interdit à icelui toutes autres fonctions concernant son état et office d'huissier jusqu'à ce qu'il ait fait paraître d'acte de ses diligences ou restitution.

VEU LA REQUÊTE présentée en ce Conseil par antoine Caddé Bourgeois de cette ville Tendante pour les causes y contenües A ce qu'il fust d'abondant ordonné a Nicolas Metru huissier et sergent Royal En la preuosté de cette ville de satisfaire Incessamment Et dans demain a l'arrest du seiziesme de ce mois estant au bas d'autre requeste dud. Caddé, Et se transporter a ses frais a LIse S^t Laurens pour donner assignation a Jacques Billaudeau ; ou

127

— 1010 —

de rendre au dit Caddé la pistolle quil luy a payée pour vne premiere assignation, sans prejudice a la somme de Cinquante Liures restant quil luy doit, Veu aussy led. Arrest du seiziesme du present mois, Oüy led. Mestru Et faisant droit sur le requisitoire du procureur general. LE CONSEIL a ordonné aud. Metru dexecuter led. arrest dud. Jour seiziesme de ce mois, Et pour ny auoir satisfait a Iceluy Interdit de toutes autres fonctions concernant son Estat et office dhuissier Et sergent, jusqu'a ce quil ayt fait aparoir dacte de ses diligences ou quittance comme Il aura restitüe lad. somme de dix Liures aud. Caddé, Ce qui a esté prononcé aud. Metru pour ce Mandé en la Chambre;'.
.

ROÜER DE VILLERAY.

Document publié - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés sous les auspices de la législature de Québec. Vol. II Québec, 1886, Imprimerie A. Coté et Cie., p.1009-1010

1685 - 27 août – Jugement condamnant Pierre Rondeau à payer à Jean Guyon Dubuisson, arpenteur, la somme de 15 livres pour un voyage de trois jours à l'Île d'Orléans.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Vu la requête présentée en ce Conseil par Jean Guyon Dubuisson arpenteur, contenant que Pierre Rondeau lui ayant fait signifier un arrêt du vingt-troisième août mille six cent quatre-vingt-trois. Et une requête au bas de laquelle est l'ordonnance de ce dit Conseil du quinzième janvier dernier, il se serait transporté à ladite île croyant que ledit Rondeau y faisait trouver Jean le rouge aussi arpenteur ainsi qu'il était porté par ladite ordonnance afin de mesurer et arpenter la terre dudit Rondeau et celle de Julien Dumon son voisin comme il est porté par ledit arrêt, ledit Rondeau n'aurait tenu compte d'y faire trouver ledit LeRouge, quoi qu'il fût dit par ledit arrêt que ledit arpentage serait fait à sa diligence et à ses dépens, pourquoi l'exposant aurait eu beaucoup de peine en trois jours qu'il y aurait employé sans rien faire par la faute dudit Rondeau comme dit est, et qu'il paraît par le procès-verbal dudit Guyon daté du huit mai dernier, suppliant la Cour lui décerner exécutoire de la somme de quinze livres sur ledit Rondeau, comme aussi de dix livres pour un autre voyage de deux jours qu'il fût obligé de faire sur ces dits lieux a même fin par ordonnance de Monsieur Duchesneau, et pour être venu du huitième juillet dernier en cette ville pour demander sa taxe et exécutoire ce qu'il plairait à cette Cour, et aussi afin d'être déchargé de l'obligation d'y plus retourner étant vieil et ne pouvant plus supporter de telles fatigues et incommodités que celles qu'il y a souffertes, au bas de laquelle requête est ordonnance de cette Cour du 9e juillet dernier le tout signifié audit Rondeau par Jacob huissier suivant son exploit du dernier dudit mois, avec assignation en cette dite Cour, vu aussi copie et signification faite audit Guyon à la requête dudit Rondeau d'arrêt du vingt-troisième août mille six cent quatre-vingt-trois par Metru huissier suivant son exploit du cinquième novembre ensuivant, signification aussi à lui faite par ledit Metru le vingtième mars dernier, de requête dudit Rondeau et d'ordonnance de cette Cour du quinzième janvier dernier, procès-verbal dudit Guyon du huit mai aussi dernier et un acte de comparution au greffe par ledit Guyon du vingtième de ce mois pour servir de faire entrer en taxe un autre voyage, dit a été que ledit Rondeau est condamné payer audit Guyon la somme de quinze livres pour le voyage par lui fait à ladite île de Saint-Laurent en exécution desdits arrêts et ordonnance de cette Cour, et trois livres pour la signification de l'ordonnance du 9e juillet dernier dont est exécutoire, sauf audit Rondeau son recours contre ledit Dumont si le cas y échoit. DEMEULLE.».

Document transcrit - BAnQ - Cote : TP1,S28,P3407

Document publié - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés sous les auspices de la législature de Québec. Vol. II Québec, 1886, Imprimerie A. Coté et Cie., p. 1017-18.

1686 - 11 mars – Ordre aux parties Pierre Lereau et François Fréchette, de comparaître devant le juge bailli du comté de St. Laurent, pour s'il lui appert de la minorité de Lereau et de la lésion du quart de la juste valeur de la terre vendue par Lereau à Fréchette, il ait à casser et rescinder le contrat de vente.

Du Lundy vuzié Mars 1686.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouverneur

MAISTRES

Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{se}

Charles le Gardeur de Tilly

Matthieu Damours Deschaufour

Nicolas Dupont de Neuville

Charles Denys De Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^{se}

Et François Magd^{se} Rüette D'auteüil pro^{se} general du Roy

<sup>Restitution
pour Pierre Le-
reau</sup> VEU LA REQ^{te} présentée en ce Con^{se} par Pierre Lereau fils de
deffunt Simon Lereau Et Suzanne Jaroussel ses pere et Mere,
habitant de L'Isle et Comté S^t Laurens. Contenant qu'en 1684. estant encore
mineur il auroit vendu a François frechet son beau frere sept perches
de terre de front sur le lleue S^t Laurens en la dite isle, Et de profondeur
jusques a la moytié d'icelle, a luy escheües par le deceds de son dit
pere, Moyennant la somme de trois Cent liures, comme apert par le
Contract qui en auroit esté passé deuant M^r Gilles Rageot No^{se} le
dernier feurier au dit an 1684. Laquelle vente luy est preindiciable,
n'ayant alors l'esprit assez mur pour connoistre ce qui luy pouroit
estre des'auantageux a l'auenir, Estant mesme alors sur le point de
faire voyage a La baye d'HUDSON Il acquessa volontiers aux sollicitations
de son dit beaufreere Auquel il auroit fait Vente de cette terre pour
la dite somme qui est beaucoup moindre que celle de sa valeur, Et de
laquelle il jouït sans mesme luy en faire aucun interest ; Qu'outre ces rai-
sons son dit beaufreere luy fit entendre pour l'Engager a luy faire la dite
vente, qu'il luy feroit auoir la propriété Et possession d'une autre terre

proche, Et dependante de la succession du dit deffunt, Ce qui est vn dol et
surprise ; Requerant d'estre restitué de la dite vente, Et que le Contract
soit declaré nul et resolu. Et les parties remises au mesme estat qu'elles
estoient auant la passassion d'Iceluy, Et que le dit frechet soit condamné
luy payer les jouïssances qu'il a Eües de la dite terre depuis le dit temps au
dire d'Experts et gens a ce connoissans. Veu aussi le dit Contract. LE
DIT CONSEIL, sous le bon plaisir du Roy Et a default de Chancellerie A
ordonné et ordonne que les parties comparantes pardenant le juge Bailly du
dit Comté S^t Laurens ou deüement apellées, pour s'il luy apert de la dite
minorité, Et de lezion du quart de la juste valeur de la portion de terre en
question, il ait a casser annuler et rescinder le dit Contract, Et remettre les
parties au mesme Estat qu'elles estoient auparanant la passassion d'Iceluy,
Et fasse au surplus bonne Et briefue justice aus dites parties, sauf l'apel ;
Et a cet effet donné est en Mandement au premier huissier ou sergent sur
ce requis faire pour l'execution de ce tons Exploits Et actes a ce necessaires %.

ROÛER DE VILLERAY

Document manuscrit - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés par le département du registraire de la province, sous les auspices de la législature de Québec. Vol. III. Québec, 1887, Imprimerie A. Coté et Cie., p. 16-17

1686 - 11 mars – Permission à Julien Dumont de faire les diligences requises pour faire transporter les arpenteurs Guyon et Le Rouge pour tirer l'alignement entre lui et Pierre Rondeau.

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Con^{seil} par Julien Dumont habitant de L'Isle Et Comté S^{aint} Laurens, Contenant qu'au proces pendant par apel en ce dit Con^{seil} interjetté par pierre Rondeau aussi habitant du dit Comté de sentence de la Preuosté de cette ville du 13^{eme} auroil 1683. seroit intervenu arrest le troisieme Aoust ensuiuant, portant qu'il seroit procedé à nouuel arpentage par Jean Guyon du Buisson coniointement avec Jean Lerouge Arpenteur, dont ils dresseroient leur proces verbal ; Ensuite de quoy Le dit Rondeau auroit présenté sa req^{te} sur les fins de laquelle auroit esté ordonné par arrest du quinze januier de l'année derniere que les dits arpenteurs se transporteroient sur les lieux pour y satisfaire dans le huitieme May ensuiuant En leur payant sallaire raisonnable, Laquelle requête Et Ordonnance ayant esté signifiée au suppliant par Metru huissier le quatorze feurier au dit an, il n'auroit manqué de se trouuer sur le lieu, ainsy que le dit Guyon qui y auroit demeuré trois jours sans rien faire par la fante du dit Rondeau qui n'y auroit fait trouuer le dit le rouge, comme il se justifie par autre arrest du 27^{me} du dit mois d'aoust interuenu sur requête du dit Guyon, afin d'auoir

3

Executoire contre le dit Rondeau pour le payement du temps de son dit voyage, Ce qui fait connoistre que ce qu'en fait le dit Rondeau n'est que pour Ennuoyer le suppliant, le consommer en frais Et l'empescher de disposer de sa terre. Requerant qu'il plüst au Conseil luy permettre de faire les diligences necess^{es} a l'execution des dits arrests pour faire tirer par les dits Guyon Et Lerouge l'alignement en question, Leur Enjoindre de le faire dans la fin de ce mois, A peine d'estre tenus des dommages et interests du dit suppliant, Et luy accorder Exe^{co} contre le dit Rondeau pour ce qu'il luy conuendra payer aux arpenteurs Et autres frais necess^{es} jusques a perfection du dit alignement Veu les dits arrests, Et signification de req^{te} susdite LE CONSEIL A permis et permet au dit Julien Dumont de faire les diligences requises pour faire transporter les dits Guyon Et Lerouge afin de tirer l'alignement en question, A eux Enjoint d'ainsy le faire incessamment Et dans le present mois au desir du dit arrest du 23^{me} Aoust 1683. En leur payant sallaire raisonnable par le dit Dumont qui en sera remboursé par le dit Rondeau, ainsi que des frais qu'il conuendra faire pour le voyage Et transport du dit Guyon si besoin est, pour ce fait Et le proces verbal des dits arpenteurs raporté estre pourueu au dit Dumont pour raison des frais qui se trouueront auoir esté par luy auancez, dont si faire ce doit, luy sera decerné Executoire %.

ROÛER DE VILLERAY

Document manuscrit - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés par le département du registraire de la province, sous les auspices de la législature de Québec. Vol. III. Québec, 1887, Imprimerie A. Coté et Cie., p. 17-18

1686 - 26 mars – Ordre aux parties Julien Dumont et Pierre Rondeau de venir au 29 avril prochain auquel jour elles auront audience pour icelles ouïes être fait droit.

Du Mardy vingt sixi^e Mars 1686

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où assistoient Monsieur le Gouverneur
MAISTRES

Louis Roüer de Villeray premier Con^{sr}

Charles le gardeur detilly

Matthien damours Deschanfour

Nicolas dupont de Neuville

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con^{sr}

Et françois Magd^{no} Ruette D'anteüil pro^r general

VEU PAR LE CONSEIL La req^{te} présentée en iceluy par Julien Dumont habitant de L'Isle Et Comté S^t Laurens, Contenant qu'En consequence d'arrest du vnzⁱ de ce mois rendu sur sa requeste Jean Guyon et Jean Lerouge arpenteurs se seroient transportez sur l'allignement d'Entre luy et pierre Rondeau son voysin, Et trouué par leur operation le dit allignement estre bon, Et que la borne qui est sur le bord de la Coste auoit esté leuée Et esloignée du dit allignement de deux pieds deux ponces Et remise sur la terre du dit dumont; Et que le dit Rondeau est en outre fourny de deux pieds Et demy de front au dela de ses trois arpens aprendre depuis le dit allignement jusques a celuy qui le separe de la terre des Enfants de defunt Jean Allaire, Le tout comme il paroist par le proces verbal

des dits Arpenteurs des vingt et vingt troisi^e de ce dit mois Et qui fait connoistre le droit que le dit Dumont a Eu de faire visiter les dits allignement et borne, Requerant qu'il plüst a ce dit Conseil condamner le dit Rondeau faire replacer la dite borne a ses frais et dépens, En Cent sols d'Interests suiuant la sentence du juge des lieux du quinze feurier 1683, Et aux dépens tant de la premiere instance que de l'apel en la préuosté de cette ville, Et de celuy en ce Con^{sl} Esquels il demande qu'entrent la somme de trente liures qu'il a payée aus dits arpenteurs, six liures pour leur nourriture pendant quatre jours de leur dernier transport, huit liures pour auoir esté querir Et remener le dit Guyon en traisne, Ensemble tout le temps a aller et venir en cette ville, Et depense par luy faite pour raison du dit proces, n'estant pas juste qu'il souffrist en aucune maniere par l'obstination du dit Rondeau; sauf au Procureur general de requerir ou conclure ce qu'il jugera apropos pour l'interest public pour raison de la dite borne leuée; Le dit arrst du vnzⁱ de ce mois par lequel Entr'autres choses il auroit esté permis au dit Dumont de faire les diligences requises pour faire transporter les dits arpenteurs afin de tirer le dit allignement, En leur payant salaire raisonnable, qui en seroit remboursé par le dit Rondeau, ainsy que des frais qu'il conuiendroit faire pour le voyage Et transport du dit Guyon si besoin estoit, pour ce fait, Et le proces verbal des dits arpenteurs raporté, Estre pourueu au dit Dumont, pour raison des frais qui se trouueroient auoir esté par luy auancez, dont si faire se deuoit, luy seroit decerné Executoire Exploit de signification du dit arrest faite aus dits Dumont Et Arpenteur par Jacob le vingt vni^e de ce dit mois, Ensemble le dit proces verbal des dits arpenteurs, cy dessus datté. Quittance des dits Guyon Et Lerouge d'eux signée portant qu'ils ont receu du dit Dumont la somme de trente liures tant pour leur voyage, sejour, que vacation, Et faisant mention qu'il a payé a Nicolas Droüin quatre liures pour auoir esté querir en traisne le dit Guyon. Et tout ce qui faisoit auoir. LE CONSEIL a Ordonné et ordonne que les dites parties en viendront au vingt neuf^e Auril prochain, Auquel jour elles auront audience, pour icelles ouïes Estre fait droit tant sur l'apel que principal différent d'entr'elles, Et soit signifié Et donné copie au dit Rondeau, tant du present Arrest que du dit proces verbal; Et cependant Et par prouision Condamne le dit Rondeau rendre Et restitüer au dit dumont les dites sommes de trente liures, de quatre liures, Et celle de Cent sols

payée tant pour les dits arpenteurs, voicture du dit Guyon que pour le dit Jacob, sauf a faire raison au dit dumont au surplus des frais faits pour le dit arpentage, et retour du dit Guyon En faisant aparoir de quittances, Les autres frais Et dépens reseruez en diffinitue. Donné est en mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis Mesme du dit Comté S^t Laurens faire pour l'ex^{co} du present, tous Exploits et actes de justice a ce requis Et necess^{tes} %.

ROÛER DE VILLERAY

Document manuscrit - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés par le département du registraire de la province, sous les auspices de la législature de Québec. Vol. III. Québec, 1887, Imprimerie A. Coté et Cie., p. 22-24.

1686 - 29 mars – Appel de Pierre Rondeau contre Julien Dumont, du jugement du juge du comté de St. Laurent et de celui de la prévôté, mis à néant, Rondeau condamné à tous les dépens.

ENTRE Pierre RONDEAU habitant du Comté S^t Laurens, apellant de sentence allencontre de luy rendüe En la Preuosté de cette ville le treizi^e Avril de l'année 1683. Et demandeur en req^{te} de ce jour, present d'une part ; Et Julien DUMONT aussi habitant du dit Comté Intimé aussi present d'autre part. Parties oüyes, Lecture faite de la dite sentence Et des pieces y mentionnées. Exploit de signification d'Icelle faite au dit apellant par Metru le dix neuf juin ensuiuant portant sa declaration d'apel. d'Arrest du dix neuf Juillet au dit an par lequel Le dit Rondeau auroit esté receu a son dit apel, signifié a sa partie aduerse par le dit Metru le quatri^e aoust de la mesme année. d'Autre arrest contradictoirement rendu Entre les dites parties le 23^e du dit mois, portant qu'il seroit procedé a nouuel Arpentage par Jean Guyon Et Jean Lerouge, Et que par prouision l'intimé jouiroit de l'espace de terre en conteste jusques a ce que les dits arpenteurs s'y fussent transportez, aux dépens et diligence du dit apellant, sauf a les repetter

en diffinitive si faire ce deuoit, avec defenses a luy de troubler le dit intimé en sa jouissance. d'Autre Arrest rendu sur req^{te} du dit intimé le vnzⁱe Mars dernier, par lequel il luy estoit permis de faire les diligences requises pour faire transporter les dits arpenteurs afin de faire tirer l'allignement en question, Et a eux Enioint d'ainsi le faire incessamment et dans le dit mois En leur payant salaire raisonnable par le dit intimé qui en seroit remboursé par l'apellant, ainsi que des frais qu'il conuendroit faire pour le voyage et transport du dit Guyon si besoin estoit ; au bas duquel arrest est l'exploit de signification qui en auroit esté faite tant au dit apellant qu'aus dits arpenteurs En datte du vingt vni^e du dit mois, signé Jacob. Du proces verbal des dits arpenteurs des vingt et vingt troisi^e du mesme mois, contenant la visite des bornes et ligne de separation des terres des parties, Ensemble la mesure Et arpentage d'Icelles, Et que la borne qui est sur le bord de la Coste auoit esté leuée et esloignée de la dite ligne de deux pieds deux pouces, et remise sur la terre de l'intimé, Ce qui luy causeroit vne perte notable si elle n'estoit remise dans la dite ligne ; Et ayant le dit Conseil mandé le dit Lerouge, il a affirmé le dit proces verbal contenir vérité, Et que la dite ligne tirée Et qui paroist dans le bois debout Est bonne Et se raporte a vne autre qui est au dessous du Costeau vers la greue. D'autre arrest du vingt six du dit mois de Mars Interuenu sur req^{te} du dit intimé portant que les dites parties en viendroient a ce jourd'huy auquel elles auroient audience, pour icelles oüyes estre fait droit tant sur le dit apel que principal different d'entr'elles, Et que signification en seroit faite au dit apellant Ainsi que du dit proces verbal d'arpentage, Et cependant Et par prouision Le dit apellant condamné rendre Et restitüer a l'intimé les sommes de trente liures. de quatre liures Et de Cent sols payées tant aus dits arpenteurs, voiture du dit Guyon l'un d'iceux, qu'au dit Jacob ; sauf a faire raison au dit intimé au surplus des autres frais faits pour le dit arpentage et retour du dit Guyon En faisant aparoir de quittances, Les autres frais et dépens reseruez en diffinitive. Exploit de signification faite des dits arrest Et proces verbal au dit apellant, avec commandement de payer les dites sommes en datte du huitième du present mois aussi signé Jacob. Deux quittances l'une sans datte par Elie Gaultier signée Siluestre et Robert Tourneroche, Et l'autre signée du dit Tourneroche datée du vingt vn du present mois, pour la somme de six liures a cause des viures par luy

fournis pour les dits arpenteurs. Vn Certificat du dit Lerouge du vingt septi^e de ce mesme mois que le dit intimé l'auoit noury ainsy que l'autre arpenteur pendant quatre jours employez au dit arpentage, Et que cette nourriture montoit a six liures. Lecture aussi faite de la req^{te} du dit apellant. Oüy le Procureur general en ses Conclusions. Ensemble le raport ^{M. de Vitré} du sieur de Vitré Con^{se} a ce commis. LE CONSEIL a mis et met ^{Rpt} l'apellation Et ce dont estoit appellé tant du juge du dit Comté S^t Laurens, que de la dite Preuosté Au neant, Ordonne que la borne leuée sera incessamment remise en son premier lieu par le dit Lerouge suiuant la dite ligue, aux dépens du dit Rondeau, Les parties presentes ou deüement apellées, sauf au dit Rondeau a se pouruoir pour raison de la dite borne leuée, contre qui il verra estre a faire par raison, autre que contre le dit dumont ; Et condamne le dit Rondeau en tous les dépens, la taxe d'iceux reserüée pardeuers ce dit Conseil, A ces fins commis le dit sieur de Vitré, pour les parties par luy oüyes En cas de contestation, leur estre a son raport fait droit ainsi que de raison. Donné est en Mandement au premier huissier de ce dit Con^{se} ou autre huissier ou sergent sur ce requis Mesme du dit Comté, faire pour l'execution du present arrest tous exploits et actes de justice a ce requis et necessaires /.

ROÜER DE VILLERAY

Document manuscrit - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés par le département du registraire de la province, sous les auspices de la législature de Québec. Vol. III. Québec, 1887, Imprimerie A. Coté et Cie., p.34-36.

1686 - 2 décembre – Défaut en faveur de Charles Roger des Colombiers, bourgeois de Québec, contre Marin Gervais, habitant de l'île et du comté de Saint-Laurent, faute d'être comparu à l'assignation donnée par le huissier Roger le 21 novembre 1686.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du lundi deuxième décembre 1686. Le Conseil assemblé où assistaient Monsieur l'intendant maîtres Charles LeGardeur de Tilly. Nicolas Dupont de Neuville. Jean-Baptiste Depeiras. Charles Denys de Vitré conseillers. Et François Madeleine Ruelle d'Auteuil procureur général du Roi. Défaut à Charles Roger descolombiers bourgeois de cette ville, appelant de sentence de la prévôté d'icelle du neuvième août dernier comparant en personne, à l'encontre de Marin Gervais habitants de l'île et comté Saint-Laurent défaillant, faute d'être comparu à l'assignation à lui donnée à ce jourd'hui suivant l'exploit de Roger premier huissier du Conseil en date du 21e novembre aussi dernier pour procéder sur ledit appel, et soit signifié. BOCHART CHAMPIGNY.»

BAnQ - Cote : TP1,S28,P3541

1686 - 23 décembre – Appel d'Antoine Caddé, bourgeois de Québec, contre Jacques Bilodeau et Jean Langlois, habitants de l'île et du comté de Saint-Laurent, mis à néant; le dit Caddé est condamné à 60 sols d'amende.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Entre Antoine Caddé bourgeois de cette ville appelant de sentence de la prévôté d'icelle du 17 novembre 1683 d'une part, et Jacques BILLAUDEAU, et Jean LANGLOIS habitants de l'île et comté Saint-Laurent intimé d'autre part, vu ladite sentence par laquelle certain contrat de société passé entre lesdites parties par-devant Rageot notaire le 20e octobre 1681 est déclaré nul et résolu et comme non venu entre elles, pour n'en avoir été l'exécution poursuivie dans le temps porté par icelui, ce faisant les parties hors de Cour, les dépens tant de la cause principale que d'appel, payés par moitié, à la réserve dudit contrat de société qui serait entièrement payé par lesdits intimés, comme Ils s'y sont obligés, ledit contrat de société, sentence du juge bailli dudit comté Saint-Laurent datées du six juillet 1683 signée Jacob greffier, rendue entre lesdites parties, requête et arrêt rendu sur icelui le dix janvier 1684 par lequel ledit Caddé aurait été reçu en sondit appel, signification desdites pièces auxdits intimés par Roger premier huissier les vingt-six et trente mai audit an. Acte pour venir plaider au Conseil sur ledit appel, signifié tant audit Langlois par ledit Roger le neuf mai 1685 qu'audit Billaudeau par Metru huissier en ladite prévôté le vingt-deux juin audit an, autre requête dudit appelant au bas de laquelle est ordonnance dudit Conseil du neuf juillet ensuivant, portant communication en être donnée auxdits intimés exploit de signification et assignation donnée audit Billaudeau par ledit Metru le quatre août audit an, arrêt dudit Conseil du treize dudit mois d'août, portant appointment à écrire et produire par lesdites parties pour leur être au rapport de maître Charles Denys de Vitré conseiller fait droit, signifié audit Billaudeau par ledit Roger le vingtième dudit mois, un écrit dudit Langlois de lui signé en date des vingt-neuf juin 1683. Et vingt-six dudit mois d'août 1685 portant qu'il a toujours été et est près d'exécuter ledit contrat de société et demande ses dédommagements ayant été empêché de faire quelques travaux de métier, requête dudit Billaudeau pour lui signée par ledit Metru non répondue ni signifiée tendante à être renvoyé de l'action à lui faite par ledit appelant, et qu'il soit condamné en tous ses dépens dommages et intérêts, et les défenses y mentionnées qu'il prétend avoir fournies par-devant ledit lieutenant général aussi signées dudit Metru, et non signifiées. Le rapport dudit conseiller commissaire ouï, tout considéré. Le Conseil a mis et met l'appel au néant, ordonne que ladite sentence sera exécutée selon sa forme et teneur, et en ce faisant ledit Billaudeau déchargé de ladite société, sauf auxdits Caddé et Langlois de la continuer entre eux si bon leur semble, condamne ledit Caddé en soixante sols d'amende, et aux dépens dudit appel. Ledit Caddé a payé l'amende au sieur Pattu suivant la quittance qu'il en a datée du 18e avril 1687 qu'il a exhibée, signée Hubert pour ledit sieur Patu. Monsieur de Vitré rapporteur. Bochat Chapigny, intendant.»

BAnQ - Cote: TP1,S28,P3545

1687 - 3 février – Ordre que le défaut obtenu par Charles Roger des Colombiers, bourgeois de Québec, contre Marin Gervais, charbonnier demeurant en l'île et comté de Saint-Laurent, sera signifié à ce dernier à ses frais.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du lundi 3e février 1687. Le Conseil assemblé où assistaient Monsieur l'intendant Maîtres Mathieu Damours Dechaufour. Nicolas Dupont de Neuville. Jean-Baptiste Depeiras. Claude de Bermen de la Martinière conseillers. Et François Madeleine Ruelle d'Auteuil procureur général du Roi. A comparu Charles Roger Descoulombiers bourgeois de cette ville, lequel a dit que le défaut par lui obtenu contre Marin Gervais charbonnier demeurant à l'île et comté St. Laurent, ayant été signifié au domicile par lui élu chez Jancien Amiot serrurier en cette ville, Maître de Vitré est entré il fut en conséquence verbalement dit au Conseil que ledit défaut serait signifié audit Gervais à son domicile en ladite île, et que pour éviter les frais du voyage d'un huissier, il avait obtenu un billet de Monsieur l'intendant, pour obliger ledit Gervais de comparaître, qu'il était hier en cette ville, parla à l'huissier Roger et lui montra ledit billet, et ne paraissant présentement au Conseil, il le supplie de faire droit en entérinant ce dont il s'agit. Oûi sur ce ledit huissier Roger qui a dit avoir vu ledit Gervais le jourd'hier et lui montra ledit billet. Le Conseil a ordonné et ordonne que ledit défaut sera signifié audit Gervais, et ce à ses frais, pour en venir à de lundi prochain en huitaine que ledit Conseil rentrera, auquel jour sera fait droit aux parties ainsi que de raison. BOCHART CHAMPIGNY.»

BAnQ - Cote: TP1,S28,P3551

1687 - 24 mai – Comparution de Jean Côté, habitant de l'île et comté Saint-Laurent, père et tuteur de ses enfants mineurs issus du mariage entre lui et la feuë Anne Couture, lequel est sur son départ pour la guerre des Iroquois (Amérindiens) et requiert que l'inventaire fait par maître Michel Fillion, notaire royal en Nouvelle-France, des biens meubles, immeubles et autres effets contenus audit inventaire dépendant de la communauté qui a été entre lui et ladite défunte, pour que ledit inventaire soit clos et arrêté en tout son contenu, avec signature.

Document disponible sur support numérique et sur le microfilm M48/07.

Pièce provenant du registre 32 de la Prévôté de Québec (Registre des oppositions et déclarations faites au greffe) (3 juin 1681 au 13 octobre 1696)

BAnQ - Cote: TL1,S11,SS1,D32,P49

1689 - 28 février – Ordre enjoignant à Marguerite Abraham femme de Guillaume Chartier, habitant du comté de Saint-Laurent, et auparavant veuve d'Ozanie Joseph Nadeau dit Lavigne, à Michel Énaud et à Antoine Marcereau, priseurs et estimateurs des biens, meubles et immeubles issus de la communauté entre la dit Abraham et son défunt mari, de venir pour être ouïs et affirmer la vérité concernant un certain inventaire fait par Pierre Duquet, notaire.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du lundi 28e et dernier février 1689. Le Conseil assemblé où étaient Monsieur l'intendant Maîtres Louis Rouer de Villeray. Charles Legardeur de Tilly. Mathieu Damours Dechaufour. Nicolas Dupont de Neuville. Jean-Baptiste Depeiras. Charles Denys de Vitré. Et Claude de Bermen de la Martinière conseillers. Vu la requête présentée au Conseil par Guillaume Chartier habitant du comté Saint-Laurent, à cause de Marguerite Abraham sa femme, auparavant veuve de Osani Joseph Nado dit LaVigne, contenant qu'étant encore en viduité, elle fit faire inventaire des biens meubles et immeubles de la communauté d'entre elle et ledit défunt, et comme il y a trois enfants encore mineurs auxquels étant besoin de faire raison de leur part en la succession de leur père, l'exposant ayant voulu savoir à quoi le tout pouvait monter, il aurait fait recherche dans l'étude de défunt Pierre Duquet notaire en la prévôté de cette ville pour tirer une grosse dudit inventaire, laquelle ne lui aurait pu être délivrée, attendu les manque de date et de signatures qui y devaient être, n'y ayant que l'année qu'il a été fait et la signature du nommé Antoine Marcherot, de sorte que pour faire valider ledit inventaire qui est imparfait, ledit Chartier a recours en ce Conseil, à ce que vu la minute dudit inventaire, il lui plaise valider icelui pour lui en être ensuite délivré une grosse afin de le faire clore par-devant tel juge qu'il appartiendra. Oûi et ce consentant maître Claude de Bermen de la Martinière conseiller faisant fonction de procureur général du Roi. Le Conseil avant faire droit sur ladite requête a ordonné et ordonne que ladite Marguerite Abraham ensemble Michel Esnault et ledit Antoine Marcheret priseurs et estimateurs desdits meubles viendront pour être ouïs et affirmer sur la vérité dudit inventaire, et du contenu en icelui. BOCHART CHAMPIGNY.»

Note de J.-C. Dionne : Marguerite Abraham, fille du Roi.

BAnQ - Cote: TP1,S28,P3733

1690 - 17 avril – Appel de Jeran Lognon (Loignon) contre François Fréchet, habitant du comté de Saint-Laurent, de sentences du juge bailli du dit comté et de la Prévôté de Québec, mis à néant, déchargeant le dit Lognon de l'action à lui faite par le dit Fréchet.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du lundi dix-septième avril 1690. Le Conseil assemblé où étaient Monsieur l'intendant Maîtres Louis Rouer de Villeray procureur conseiller. Mathieu Damours Deschaufour. Nicolas Dupont de Neuville. Et Jean-Baptiste Depeiras conseillers. Et François Madeleine Ruelle d'Auteuil procureur général du Roi. Arrêt notable rendu entre Lognon (Loignon) et Frichet. Entre Pierre Lognon (Loignon) demeurant en cette ville prenant le fait et cause de Nicolas Drouin son gendre habitant de l'île et comté Saint-Laurent, appelant de sentence de la prévôté royale de cette ville en date du cinquième octobre de l'année dernière, d'une part, et François FRICHET aussi habitant dudit comté, tant en son nom à cause de Anne Lhereau sa femme, que comme fondé de procuration de Pierre et Sixte Lhereau héritiers de défunt Simon L'Hereau leur père, passée par-devant Rageot notaire en ladite prévôté le vingt-deuxième janvier de l'année dernière, intimé, d'autre part. Vu sur ce bureau la sentence dont est appel, rendue en conséquence d'autre appellation interjetée par ledit Frichet de sentence interlocutoire rendue entre les parties par le bailli dudit comté le premier de mars de la même année dernière, par laquelle dite sentence de la prévôté dont est appel il est dit qu'il avait été bien appelé et mal jugé par ledit bailli en ce qui regardait le certificat du décès de Suzanne Jaroussel, et que ledit Lognon (Loignon) demeurerait bien interrupté en la possession de l'habitation par lui acquise de Robert Coutard et de Suzanne Jaroussel sa femme auparavant veuve dudit Simon Lhereau, que ledit Frichet et ses cohéritiers rentreraient en pleine et entière disposition d'icelle comme de chose à eux appartenant, à condition toutefois de payer les améliorations qui a pu faire ledit Drouin, pour lesquelles connaître il serait fait estimation de ladite habitation par deux hommes d'honneur dont les parties conviendraient, lesquels pourraient prendre un tiers, et diraient le prix et valeur d'icelle en l'état qu'elle était alors de ladite sentence, pour être ledit Drouin remboursé de ce qu'elle pourrait être estimée en plus outre que la somme de quinze cents livres prix de l'achat, et serait pris le remboursement par ledit Lognon (Loignon) au nom qu'il procède sur les revenus de ladite terre et habitation qu'il recevrait jusque enfin dudit remboursement, sans que ledit Frichet et ses cohéritiers fussent tenus de le payer autrement; et ledit Lognon (Loignon) condamné aux dépens tant de la cause principale, que d'appel, sauf son recours à l'encontre desdits Cootard et des biens qui ont dû tenir lieu de remploi de ladite somme de quinze cents livres, ou autres ainsi qu'il avisera bon être. Vu aussi la sentence dudit bailli de Saint-Laurent, et les autres pièces et procédures mentionnées en celle de ladite prévôté, ensemble les autres pièces non mentionnées ni datées en icelle, savoir le contrat de mariage dudit Simon Lhereau avec ladite Jaroussel, passé par-devant Claude Aubert notaire le trente et unième octobre mille six cent cinquante-cinq, titre de concession faite à cens et rentes seigneuriales audit défunt Lhereau par Charles de Lauson, chevalier seigneur de Charny en date du deuxième avril mille six cent cinquante-six, de la quantité de quatre

arpents de terre de front en ladite île, seigneurie de Lirect, tenant d'un côté Maurice arrivé beau-père dudit Lhereau, d'autre Pierre Nolin dit LaFougère. copie collationnée signée Rageot, de contrat d'acquêt fait par ledit défunt Lhereau de seize perches de terre de front en ladite île, dudit Maurice arrivé, joignant ledit acquéreur pour la somme de sept cents livres, de laquelle cent quarante-six livres devait être payée au sieur Charron, ledit contrat passé par-devant Duquet notaire en cette ville le vingt-troisième juin mille six cent soixante-sept. Contrat de mariage dudit Coutard et de ladite Jaroussel, passé par-devant ledit Vachon le cinq février mille six cent soixante et onze. Inventaire fait par ledit Vachon les six février et sixième mars audit an 1671 à la requête de ladite Jaroussel sa veuve, en son nom et comme tutrice des enfants mineurs issus dudit défunt et d'elle, des biens demeurés après ledit décès dans sa maison en ladite île Saint-Laurent audit fief de Lirect paroisse de la Sainte-Famille. Procès-verbal de révision de partages faite par des arbitres par-devant le juge des lieux desdits biens tant mobiliers qu'immobiliers, entre ledit Coutard à cause de ladite Jaroussel, et Jean Guy comme subrogé tuteur desdits mineurs en date du cinquième mars 1672 signé par collation Becquet. Un acte par-devant ledit Vachon le vingt-deuxième février mille six cent soixante-treize par lequel ledit Guy reconnaît que ledit Coutard avait acquitté le bien desdits enfants de la somme de cent quatre-vingt-deux livres cinq sols, et que ledit Guy avait reçu desdits Coutard et sa femme toute la part des meubles et immeubles desdits enfants, dont il tenait quitte ledit Coutard pour lesdits mineurs, ledit acte aussi signé par collation Becquet. Contrat d'Acquêt fait par ledit Lognon (Loignon) desdits Coutard et sa femme de deux arpents huit perches de terre de front faisant moitié de ladite habitation provenant de ladite succession dudit défunt Lhereau, passé par-devant ledit Becquet notaire le huit octobre mille six cent soixante-quatorze, sentence de ladite prévôté du vingt-huitième janvier 1676. Et quatre autres sentences du juge des lieux, des premier, quinze et dix-sept et vingt-deux février ensuivant, concernant la ratification dudit contrat d'Acquêts par des parents et amis desdits enfants, et ledit remplacement de la terre vendue en une autre terre acquise par ledit Coutard. Requête d'appel par ledit Lognon (Loignon) interjeté de ladite sentence de la prévôté du cinquième octobre, icelle requête répondue le vingt et unième janvier dernier et signifiée le vingt-cinquième ensuivant appointment rendu en ce Conseil entre lesdites parties le treizième février ensuivant. griefs dudit appel, signifiés le quinzième du même mois. Réponses à iceux du dix-huit, et tout ce qui a été écrit et produit par les parties. Conclusions du procureur général du Roi auquel le procès avait été communiqué, tout considéré, le Conseil a mis et met ladite sentence de la prévôté du cinq octobre, au néant, émendant, a déchargé ledit Lognon (Loignon) au nom qu'il procède de l'action à lui faite par ledit Frichet, et maintenu ledit Drouin en la possession, jouissance et propriété de la terre en question, sauf toutefois aux héritiers dudit défunt Simon Lhereau leur action contre ledit Guy en reddition de compte de leur part audit inventaire quant aux meubles, et ce par-devant maître Nicolas Dupont de Neuville conseiller commis à cet effet, et s'il se trouvait du reliquat dû par ledit Guy, à se pourvoir par eux, pour en être payés, sur les biens qu'il possède ou possédait en mille six cent soixante-treize, et s'ils n'étaient suffisant sur la terre achetée par ledit Coutard en remplacement de celle, par lui vendue audit Lognon (Loignon); et d'être ensuite au

rapport dudit conseiller commissaire fait droit, et audit Lognon (Loignon) sur les dépens par lui prétendus. Bochart Champigny, intendant.»

BAnQ - Cote: TP1,S28,P3853; Cote : TP1,S28,P4382

1692 - 21 janvier – Ordre à Nicolas Drouin et sa femme, Marie Loignon, de comparaître dans la quinzaine, sur la requête d'Étienne Marandeu, huissier.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du vingt et unième janvier 1692. Le Conseil assemblé où étaient Monsieur l'intendant. Maîtres Mathieu Damours Dechaufour. Nicolas Dupont de Neuville. Jean-Baptiste Depeiras. Et Charles Denys de Vitré conseillers. Entre Etienne MARANDEAU huissier en la prévôté de cette ville, demandeur en requête répondue en ce Conseil le cinquième février de l'année dernière, à ce qu'il lui soit accordé exécutoire sur Nicolas Drouin de la somme de trois cents livres qu'il a promise et demeuré d'accord avec défunt Pierre Loignon son beau-père, si le procès qu'il avait avec François Frichet et ses cohéritiers était jugé à son avantage, ladite requête signifiée audit Drouin, avec assignation suivant l'exploit de l'huissier Metru du vingt-neuf dudit mois de février, d'une part, et ledit Nicolas DROUIN, Marie Loignon, sa femme comparant pour lui, défendeur, d'autre part. Parties ouïes, le Conseil avant faire droit a ordonné et ordonne que le défendeur comparaitra en personne dans quinzaine, et que les pièces du procès qui était entre ledit défunt Lognon (Loignon) et ledit Frichet représentées par ledit demandeur demeureront en les mains de maître Nicolas Dupont, par devers lequel il mettra dans ledit temps les pièces justificatives de ses demandes et prétentions. BOCHART CHAMPIGNY.»

BAnQ - Cote: TP1,S28,P4086

1692 - 17 mars – Défaut à Gabriel Roger, habitant de l'île et du comté de Saint-Laurent contre Jean Brochu faute d'être comparu à l'intimation donnée le 7 mars 1692.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Défaut à Gabriel Roger habitant de l'île et comté Saint-Laurent, appelant de certaine ordonnance du siège et prévôté de cette ville, et d'un rapport et estimation faite par experts, en conséquence de ladite ordinaire comparant pour lui Prieur huissier, contre Jean Brochu aussi habitant de ladite île défailant, faute d'être comparu à l'intimation à lui donnée à ce jour par exploit du septième de ce mois, signé Jenouseau, et soit signifié. Bochart Champigny, intendant.»

BAnQ – Cote: TP1,S28,P4111, Cote: TP1,S28,P4657

1693 - 30 juin – Lettres d'émancipation d'âge accordées à François Dubois fils de défunts Jacques Dubois et Catherine Vieillot, vivants habitants du comté St. Laurent.

VEU PAR LE CONSEIL la Requête présentée en iceluy par François Dubois fils Et heritier de deffunts Jacques Dubois et Catherine Vieillot viuans habitans du Comté St. Laurens, tant en son nom que pour ses Cooheritiers ez successions des dits deffunts leurs pere Et Mere, A ce qu'il luy soit accordé des lettres d'Emancipation d'aage, n'ayant encore què vingt quatre Ans quelques mois, pour regir, gouverner et administrer le reuenu de ses biens fonds Et de ses dits Cooheritiers. LE CONSEIL A ordonné Et Ordonne qu'il sera expedie des lettres d'Emancipation d'aage au dit François Dubois par le Greffier, en la forme Et mesmes adresse de celles qui ont esté ce jour accordées a Joseph Guyon, Lesquelles lettres seront scellées par le Con^{te} qui à le sceau ./.

BOCHART CHAMPIGNY.

Document manuscrit - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés par le département du registraire de la province, sous les auspices de la législature de Québec. Vol. III. Québec, 1887, Imprimerie A. Coté et Cie., p. 746.

1695 - 14 mars – Arrêt ordonnant assemblée de parents et d'amis des enfants mineurs de Jean Cordeau dit Deslauriers, devant le juge de l'île et comté St. Laurent.

— 999 —

habitants de L'isle et Conté St. Laurent au nom Et Comme Tuteur et Subrogé Tuteur de Jean Cordeau, fils mineur dud. deffunt Jean Cordeau dit delauriers, assignéz a Ce jour Pour Renoncer a la succession dud. Deslauriers, ou payer au demandeur La somme de deux cents soixante et seize liures Et interests dicelle, aussy presents d'autre part. lecture faite dud. arrest, portant qu'auant faire Droit sur vne Requete y mentionnée, la veuve Et enfans dud. desloriers seroient appelléz, Et leur tuteur avec eux ; de sentence de la prenosté de Cotte ville du quatre decembre dernier, portant renociation a lad. succession par vincent Beriau et Marie Cordeau Sa femme fille dud. deffunt desloriers Et que l'habitation en question sera vendue au plus offrant et dernier encherisseur, apres trois publications de dimanche en dimanche, laquelle adjudication seroit faite deuant le juge de lad. Isle Et qu'il seroit crée vn Curateur a la dite succession vacante deuant led. juge. lecture aussy faite des pieces mentionnées en lad. sentence, Sentence dud. Juge de l'isle et Comté St. Laurens du vingt deux feurier dernier, par laquelle led. delanay a esté nommé pour tuteur aud. Mineur, Et led. de Blois pour subrogé tuteur : de Requete Ce jour présentée en ce Conseil par led. St. demandeur, a ce quil soit ordonné que lad. Concession sera vendue apres trois criées consecutives a la parroisse de la S^{te} famille, Et les deniers mis en ses mains, et ouy lesd. Comparans lesquels auroient dit que la mere dud. Mineur est decedée auant sond. deffunt Mary que leur pupille agé de vingt quatre ans ne veut point de lad. habitation : ouy aussy le procureur General du Roy, Et ayant egard a son requisitoire. LE CONSEIL a donné acte aud. s^{te} demandeur la declaration desd. tuteur et subrogé tuteur dud. Jean Cordeau fils, Et Neantmoins auant faire droit, a ordonné et ordonne qu'assemblée de parens ou amis dud. Mineur Sera faite pardeuant led. juge de L'isle Saint Laurent pour donner leurs auis sil est de l'auantage diceluy mineur de renoncer a la Succession de ses pere et mere, et ou lesd. parens ou amis seroient d'auis de lad. Renociation sera par le meme juge, crée vn curateur a la Succession vacante, Contre lequel led. sieur demandeur se pourra pouruoir, pour ce fait et raporté estre fait droit ainsy que de Raison ./.

BOCHART CHAMPIGNY

Du lundy quatorse Mars Gbi: quatre vingt quise

ENTRE Olliuier MOREL ESCUYER S^{te} DE LA DURANTAYE, Cap^{te} d'une Compagnie au dettachment de La Marine que le Roy entretient en ce pays Creantier de la succession de deffunt Jean Cordeau dit deslauriers, demandeur en Execution D'arest de ce Conseil du douzieme feurier Mil six Cents quatre vingt cinq, present d'une part. Et Nicollas DELAUNAY Et Jean DE BLOIS

Document manuscrit - Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés par le département du registraire de la province, sous les auspices de la législature de Québec. Vol. III. Québec, 1887, Imprimerie A. Coté et Cie., p. 998-99.

1695 - 18 avril – Renvoi de Marie-Thérèse Mondin, fille d'Antoine Mondin, habitant du fief et du comté de Saint-Laurent, à son père pour qu'il en dispose ainsi qu'il en avisera, dans sa cause l'opposant à Madeleine-Louise Juchereau, épouse de Joseph-Alexandre l'Estringant, écuyer, sieur de Saint-Martin, capitaine réformé dans le détachement de la Marine.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du lundi dix-huit avril mille six cent quatre-vingt-quinze. Le Conseil assemblé où étaient Monsieur l'intendant Maîtres Louis Rouer de Villeray premier conseiller. Mathieu D'Amours Deschaufour. Nicolas Dupont de Neuville. Jean-Baptiste Depeiras. Et Charles Denys de Vitray conseillers. Et le procureur général du Roi. Entre Thérèse MANDIN fille de Antoine Mandin habitant du fief de Mesnu île et comté Saint-Laurent, appelante de certaine ordonnance du lieutenant général en la prévôté de cette ville, présente d'une part, et dame Madeleine Louise JUCHEREAU épouse de Joseph, Alexandre de Lestraingan écuyer sieur de Saint-Martin, capitaine reformé dans le détachement de la marine, intimée, aussi présente d'autre part, et ledit Antoine MANDIN intervenant, comparant pour lui l'huissier Prieur, d'autre, après avoir ouï lesdits comparants, et que lecture a été faite de requête présentée audit lieutenant général par ladite intimée, au bas de laquelle est ordonnance du seizième mars dernier, signée R. L. Chartier de Lotbinière, portant permission à ladite intimée de faire arrêter et constituer prisonnière ladite appelante pour ensuite être fait ce qu'il appartiendrait; de déclaration faite au greffe de ladite prévôté par ladite intimé le dix-huit dudit mois que l'appelante sa servante avait quitté sa maison et son service depuis le treizième du même mois, sans congé ni permission, et qu'elle protestait de tous dépens dommages et intérêts contre ceux qui la retireraient et de les rendre responsables de ladite intimée. Déclaration de ladite Mandin qu'elle était appelante de ladite ordonnance par exploit du dix-huit dudit mois: d'arrêt de ce conseil du quatorzième août mille six cent quatre-vingt-dix. certificat du dix de ce dit mois signé Chamballon; d'un extrait des règlement faits en ce Conseil les cinq décembre mille six cent soixante-trois et deux juin mille six cent soixante-treize et en l'année mille six cent soixante-seize au sujet des engagés qui délaissent le service de leurs maîtres, d'ordre de Monsieur l'intendant dudit jour dix-huit mars que l'appelante demeurerait chez la femme du sieur Gourdeau jusqu'à ce que ledit lieutenant général en ait ordonné autrement par sentence, ayant renvoyé les parties à la justice ordinaire, de requête sur laquelle l'appel aurait été tenu pour bien relevé par ordonnance du vingt ensuivant de requête d'intervention du père de ladite appelante, répondue le vingt-huit ensuivant, signifiée le deuxième de ce présent mois à ladite intimée; du plaidoyé de ladite intimée du onzième de ce mois. D'arrêt de ce dit Conseil du même jour, portant que les pièces mises sur le bureau seraient communiquées à maître Charles Denys de Vitray conseiller faisant en cette partie fonction de procureur général du Roi, par les mains duquel les parties prendraient communication des dires les unes des autres, pour y répliquer si bon leur semble, signifiée le quinze à ladite intimée avec assignation à ce jour, ouï ledit sieur de Vitray. Le Conseil sans s'arrêter à ladite ordonnance dont est

appel a ordonné et ordonne que l'appelante sera renvoyée audit Mandin intervenant, pour en être par lui disposé ainsi qu'il avisera, et l'intimée condamnée aux dépens, à taxer par maître Mathieu Damours conseiller. BOCHART CHAMPIGNY.»

BAnQ - Cote: TP1,S28,P5807, Cote: TP1,S28,P7112

1696 - 2 avril – Appel déboutant Thomas Lefebvre, procureur de Geneviève Pelletier, sa femme, auparavant veuve de Vincent Verdon contre Jean Costé (Côté), habitant de l'île et comté de Saint-Laurent.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Entre Thomas Lefebvre au nom et comme ayant épousé Geneviève Pelletier auparavant veuve Vincent Verdon demandeur suivant un écrit de lui signé en conséquence d'arrêt de ce Conseil du 18e mars 1687 présent d'une part, et Jean Côté habitant de l'île et comté Saint-Laurent à cause de Geneviève Verdon fille dudit défunt et de ladite Pelletier et comme se faisant fort pour François Côté son beau-frère au nom qu'il procède, défendeur présent, assisté de maître Etienne Jacob juge bailli de la seigneurie de Beaupré, d'autre part, lecture faite dudit écrit signifié le quinzième mars dernier: de réponses à icelui faite par ledit défendeur, du 22e ensuivant, signifiées le lendemain; de répliques dudit Lefebvre du 28e aussi signifiées ce jourd'hui; dudit arrêt ci-dessus daté et d'une transaction passée entre les parties par-devant Gilles Rageot notaire en cette ville le 30e juillet 1688; ouï lesdits comparants ensemble le procureur général du Roi. Le Conseil a débouté ledit Lefebvre de ses demandes, ce faisant ordonne que lesdits arrêts et transaction sortiront leur plein et entier effet en conséquence de quoi ledit Lefebvre payera audit côté audit nom, la somme de trois cents livres d'une part et celle de quatre-vingt-six livres d'autre en deniers ou quittances, et sauf à ladite Geneviève Pelletier de se faire restituer si faire ce doit contre ladite transaction pour torts et lésion d'autre moitié prétendus par sondit mari, à elle faits, permis audit côté au nom qu'il procède faire saisir le Mairin en question pour sûreté de son dû et ledit Lefebvre condamné aux dépens. Bochart Champigny.»

Note de J.-C. Dionne : Jean Côté réside à St Pierre

BAnQ - Cote: TP1,S28,P4891, Cote: TP1,S28,P5911

1696 - 30 avril – Défaut accordé à Jean Houde, habitant demeurant à Québec contre Jean Morisset, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, appelant de la sentence de la Prévôté de Québec, rendue le 16 mars 1696.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Défaut à Jean Oude habitant demeurant en cette ville, anticipant, contre Jean Morisset habitant de l'île et comté Saint-Laurent, appelant de sentence de la prévôté de cette dite ville du 16e mars dernier, faute d'être par ledit Morisset comparu ou personne pour lui à l'assignation à lui donnée le dernier mars de la présente année et à l'avenir à lui donné le 27e de ce mois à ce jour et soit signifié. Bochart Champigny.»

BAnQ - Cote: TP1,S28,P4905, Cote: TP1,S28,P5925

1696 - 14 et 16 juin – Procès et témoignage d'Anne Émond, prisonnière, 16 ans, fille de René Émond père et de Marie Lafaye (Lafaille), sans profession particulière, demeurante chez ses parents à l'île Saint-Laurent, paroisse Saint-François, seigneurie d'Argentenay, d'où elle est native, accusée de s'être travestie en homme et d'avoir fait courrir de faux bruits, les autres accusés sont Robert et Joseph Gaulin, frères, habitants de l'île Saint-Laurent et Jean Laviolette, habitant de l'île Saint-Laurent.

Ce dossier comprend la procuration de Jean Bochart, sieur de Champigny, intendant; les interrogatoires de l'accusée; les interrogatoires et les confrontations avec l'accusée de certains de ses complices; les dépositions, récolement et confrontation avec l'accusée; ainsi que le réquisitoire du procureur du Roi de la Prévôté de Québec. Les pièces proviennent de la Prévôté de Québec. Ce dossier contient les interrogatoires ou les dépositions des personnes suivantes : René Émond fils, prisonnier, 20 ans, frère d'Anne, sans profession, demeurant habituellement chez son père René Émond; Jean Bouchard dit Dorval, 46 ans, habitant l'île Saint-Laurent; Barthélemi-François Bourgonnière, sieur de Hauteville, 26-27 ans, un des secrétaires du gouverneur général, demeurant au château du fort Saint-Louis.

Note : 42 images.

BAnQ - Cote: TP1,S777,D2,

1700 - 28 avril – Sursis à l'instance entre Frichet (Fréchet), demandeur de l'entérinement de lettres de restitution accordé par le Conseil le 5 avril 1700 et Michel Lepallieur, huissier, en son nom et pour Nicolas Drouin, habitant du comté de Saint-Laurent, jusqu'après la fête de Saint- Jean-Baptiste.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Entre FRICHET (Fréchet) demandeur en entérinement de lettres de restitution en entier par lui obtenues en ce Conseil le cinquième du présent mois, présent, assisté de Charles Barbel, d'une part, et Michel LEPALLIEUR (Lepailleur) huissier tant en son nom que comme faisant pour Nicolas Drouin habitant du comté de Saint-Laurent, d'autre part, et encore Robert Coutard, d'autre. Parties ouïes, le Conseil a sursis l'instance d'entre lesdites parties jusqu'au premier lundi d'après le jour et fête de Saint-Jean-Baptiste prochain qu'il rentrera après les vacances auquel jour ledit Drouin comparâtra, ou personne pour lui fondée de pouvoir. Bochart Champigny.»

Note de J.-C. Dionne : Nicolas Drouin résidant de Ste Famille.

BAnQ - Cote: TP1,S28,P5458 ; Cote: TP1,S28,P6465

1700 - 5 juillet – Appel mis au néant et ordre que les sentences prononcées entre Jean Pichet, habitant du comté de Saint-Laurent, appelant de sentence du Bailliage dudit comté du 7 avril 1699 et Antoine Mercereau, soient exécutées.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Entre Jean PICHET habitant du comté Saint-Laurent appelant de sentence du bailliage dudit comté du 7e avril 1699. Et anticipé, comparant pour lui, Lepallieur d'une part et Antoine MERCEREAU intimé et anticipant, présent, assisté de Florent de LaCetière huissier, d'autre part. Parties ouïes, lecture faite de ladite sentence par laquelle elles auraient été renvoyées à l'exécution des sentences alléguées par ledit intimé, les dépens réservés, signifiée audit appelant le 24 du même mois par exploit de Fournier huissier, au bas duquel est l'acte d'appel de ladite sentence interjeté par ledit Pichet du même jour; de requête dudit intimé en anticipation sur ledit appel, et à ce qu'il lui fut permis de faire intimer ledit appelant à certain et compétent jour; l'ordonnance étant au bas en conformité et la signification du tout, avec assignation à comparaître en ce Conseil au lundi suivant par exploit de Fournier huissier du 7e août de ladite année 1699. Et de sentence de la prévôté de cette ville du 9e novembre 1689 portant qu'il aurait été bien jugé par autre sentence dudit bailliage du 22e mars de la même année, mal et sans grief appelé, et en ce faisant ordonné que ladite sentence serait exécutée selon sa forme et teneur et la somme de 190 livres payée par ledit intimé audit Pichet attendu qu'il n'avait pas tant reçu que la nommée Nicolet sa belle mère et ledit appelant et Madeleine Nicolet sa femme condamnés en trente sols d'amende pour leur fol appel, et aux dépens d'icelui seulement, signifiée à partie avec commandement d'y satisfaire par exploit de Roger huissier du 15e février 1690. Le Conseil a mis et met l'appel au néant, ordonne que lesdites sentences seront exécutées selon leur forme et teneur, les dépens de la cause principale compensés, et au regard du contrat demandé par ledit Mercereau, ordonné que ladite sentence du 9e novembre 1689. Et le présent arrêt confirmatif d'icelle lui en serviront. BOCHART CHAMPIGNY.»

BAnQ - Cote: TP1,S28,P5480, Cote: TP1,S28,P6487

1701 - 7 mars – Requête de Jean-Paul Maheu, habitant de l'île et du comté de Saint-Laurent, demandant à être relevé d'une certaine interdiction.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Entre les enfants et héritiers de défunt Bénigne Basset vivant notaire royal en l'île de Montréal appelant de sentence de la juridiction royale dudit lieu et anticipé comparant pour eux René Hubert d'une part, et Jean MARTINET dit FONTBLANCHE chirurgien, intimé et anticipant comparant pour lui l'huissier LaCetière, d'autre part. Parties ouïes, lecture faite de ladite sentence du 10e novembre 1700 par laquelle lesdits appelants auraient été condamnés payer solidairement audit intimé la somme de quatre-vingt-huit livres contenue au billet y mentionné, et aux intérêts de ladite somme au taux de l'ordonnance à commencer du 13e octobre dernier jour de la demande jusqu'à l'actuel payement, sur laquelle dite somme serait déduit quinze livres que ledit intimé aurait déclaré avoir reçu de Jean-Baptiste Garros d'acquit dudit défunt sieur Basset, dix sols pour cinq Tourtres (tourtes), quelque arpentage en ville de peu de conséquence et cinq ou six traînées de bois, lesquelles traînées de bois et arpentage les parties feraient estimer par deux personnes dont elles conviendraient, faute de ce en serait nommé d'office et condamné lesdits appelants aux dépens taxés à douze livres dix-sept sols de France, de la signification d'icelle étant au bas avec commandement d'y satisfaire par exploit de Pruneau huissier du 29e dudit mois, ensemble des pièces y mentionnées et datées, d'acte d'appel de ladite sentence interjeté; par Benoît Basset sieur de Liguere (Linière) tant en son nom que pour ses cohéritiers au premier décembre ensuivant, signifié à partie le même jour; de requête dudit intimé en anticipation sur ledit appel, répondue le 23e dudit mois et signifiée le 20e janvier dernier avec assignation échéante à ce jourd'hui et de procuration dudit Martinet étant en blanc en date du 10e février dernier, le Conseil a mis et met ladite sentence au néant et en émendant a renvoyé lesdites parties hors de Cour et ledit intimé condamné aux dépens tant de la cause principale que d'appel. BOCHART CHAMPIGNY.»

BAnQ – Cote: TP1,S28,P6599, Cote: TP1,S28,P7482

1701 - 5 décembre – Défaut accordé à Jean Côté, habitant de l'île et du comté de Saint-Laurent, contre Robert Choret, faute d'être comparu à l'assignation donnée le 19 novembre 1701.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Défaut à Jean Côté habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, contre Robert Chauret (Choret) demeurant en cette ville Faute d'être comparu ou personne pour lui a l'assignation à lui donnée le dix-neuvième novembre dernier et à l'avenir de ce jourd'hui et soit signifié. BOCHART CHAMPIGNY.»

Note de J.-C. Dionne : Jean Côté réside à St Pierre

BAnQ - Cote: TP1,S28,P6736

1701 - 19 décembre – Ordre de mettre les pièces dont les parties entendent se servir sur le bureau, dans la cause de Charlotte-Françoise Juchereau, veuve du défunt François Viennay-Pachot, vivant marchand bourgeois de Québec, contre François Lamy, prêtre et curé de la paroisse de la Sainte-Famille, Augustin Douaire, maître de barque, Jean Badeau, charpentier et Julien Boissy.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Entre Charlotte Françoise JUCHEREAU veuve de défunt François Vienney (Viennay) PACHOT vivant marchand bourgeois de cette ville appelant de sentence de la prévôté d'icelle du vingt-sixième août dernier, comparant par LaCetière d'une part, et François LAMY prêtre curé de la paroisse de la Sainte-Famille, Augustin DOUAIRE maître de barque Jean BADEAU charpentier et Julien BOISSY tous intimés comparant par Lepallieur, d'autre part. Parties ouïes, le Conseil avant faire doit a appointé les parties à mettre les pièces dont elles entendent se servir sur le bureau pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra. BOCHART CHAMPIGNY.»

BAnQ - Cote: TP1,S28,P6739 ; Cote: TP1,S28,P7619

1702 - 6 février – Défaut accordé à Robert Choret, charpentier, contre Jean Côté, habitant de l'île et du comté de Saint-Laurent.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Défaut à Robert Chauret (Choret) charpentier en cette ville contre Jean Côté habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, faute d'être comparu ou personne pour lui a l'assignation qu'il a fait donner audit Chauret le 25e janvier dernier, et sur ce que ledit Chauret a dit que l'huissier Prieur faisant pour Le côté ne lui a point fait signifier les pièces en vertu desquelles il a fait saisir sur lui, ordonné quant faire droit il lui fera la signification d'icelles, et soit signifié pour en venir à certain et compétent jour. BOCHART CHAMPIGNY.»

BAnQ - Cote: TP1,S28,P6762; Cote: TP1,S28,P7223

1705 - 26 janvier – Renvoi de l'appel dans la cause de Jean Amaury et Marie Vigny, son épouse, habitants du fief d'Argentenay en l'île de Saint-Laurent, appelant d'une sentence rendue le la Prévôté de Québec, le 30 juin 1704 contre Joseph Perrault (Perrot), propriétaire du fief d'Argentenay, au sujet d'un chemin seigneurial.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Entre Jean Amory (Amaury) et Marie VIGNY sa femme habitant du fief Dargentenay en l'île Saint-Laurent appelants de sentence rendue en la prévôté de cette ville le trentième juin dernier présents en personne d'une part. Et Joseph PERROT (Perrault) propriétaire du fief d'argentenay intimé aussi présent en personne d'autre part. Parties ouïes. Lecture faite de ladite sentence par laquelle il est donné acte aux parties de leurs dires déclarations et offres et ordonné de leur consentement, attendu que ledit intimé voulant bien oublier tout le passé et ladite femme Amory se soumettre à son devoir envers lui comme sa tenancière et porter son mari a en user de la même manière, lequel comme malade d'une paralysie n'a pu se transporter en cette ville ni se présenter en ladite prévôté **pourvu que le différend qui est entre eux à l'égard d'un chemin seigneurial soit réglé** par le nommé Premont auquel Ils se rapportent et de payer par moitié les frais de l'instance et d'autant qu'ils ont été tous avancés par ledit intimé que le poulain appartenant auxdits appelants lui demeurera hypothéqué pour la moitié desdits frais et si le prix d'icelui ne suffisait de lui payer le surplus suivant l'estimation qui en sera faite, que lesdits frais seront payés par moitié aux conditions susdites et que ledit chemin sera réglé par ledit Premont avec défenses auxdits appelants et à leur fils de méfaire ni médire audit intimé ou a autres personnes de sa famille sous telles peines qu'il appartiendra et lesdits appelants condamnés payer au commis greffier outre ladite moitié de frais convenue quarante-cinq sols pour ladite sentence, de l'acte d'appel interjeté de ladite sentence par ledit Amory signifié audit intimé le quinzième de ce mois de la requête présentée audit Conseil par ledit intimé en anticipation de l'ordonnance enfin d'icelle qui le reçoit anticipant de l'exploit d'assignation donnée ledit jour quinzième de ce mois auxdits appelants par Quiniart sergent en ladite île ouï aussi le procureur général du Roi. Le Conseil dit qu'il a été bien jugé mal et sans grief appelé, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet et condamne lesdits appelants aux dépens de l'appel à taxer par maître Charles de Monseignat conseiller à ce commis de grâce sans amende et leur donne acte de ce que ledit intimé ne demande que quatre journées de leur fils pour lui aider à faire ôter le Rocher qui est dans le chemin marqué par ledit Premont. BEAUHARNOIS.»

BAnQ - Cote: TPI,S28,P7976

1705 - 26 mars – Comparution de Jacques Asselin, habitant de l'île et comté Saint-Laurent en la paroisse Saint-François, d'une distance de 10 lieues de Québec, lequel déclare être parti exprès dudit comté de Saint-Laurent lundi dernier avec Pierre Asselin et Thomas Asselin, ses frères, pour se rendre à Québec où ils arrivèrent mardi soir, afin de dresser plainte contre le sieur Joseph Perrot (Perreau - Perrault), seigneur d'Argentenay, pour des injures atroces et diffamatoires qu'il aurait eues contre Marie Asselin, leur sœur, il proteste contre ledit Perrot des frais de son voyage, séjour et retour.

Pas d'image. Document disponible sur support numérique et sur le microfilm M48/09.

BAnQ - Cote: T11,S11,SS1,D46,P7

1705 - 16 novembre, 28 novembre, 10 décembre – Mémoire des dépens à payer par Jean Salloy (Salois), de Québec, à la requête de Pierre Millet (Millet), habitant de l'île Saint-Laurent (île d'Orléans), à la suite d'un arrêt du Conseil supérieur de Québec en date du 16 novembre 1705.

Ce dossier comprend la requête de Pierre Millet, le mémoire des dépens et un procès-verbal signé Chartier de Lotbinière. Les pièces sont signées par Chambalon, Chartier de Lotbinière et Marandeu (Morandeu).

Note: 8 images.

BAnQ - Cote: T11,S30,D12

1706 - 6 décembre – Autorisation à Marie Sel, épouse de Jean Flibot, habitant de l'île Saint-Laurent, de vendre un certain arpent de terre et de disposer des deniers provenant de la dite vente.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Vu le défaut obtenu en ce conseil le vingt-deuxième novembre dernier par Marie Celle (Sel) femme de Jean Fribault (Flibot) habitant de l'île Saint-Laurent demanderesse en requête par elle présentée en ce Conseil le onzième octobre aussi dernier, à l'encontre dudit Fribault défendeur et défaillant, la signification dudit défaut faite audit Fribault à la requête de ladite celle le vingt-cinquième dudit mois de novembre dernier avec assignation à comparaître ce jourd'hui en ce Conseil pour voir adjuger le profit dudit défaut par Quiniart huissier; **ladite requête contenant que depuis plus de quatre ans qu'il y a qu'elle est mariée avec ledit Fribault, le peu de temps qu'elle a demeuré avec lui au commencement de leur mariage ne fut passé par elle qu'en gémissements et soupirs par les mauvais traitements qu'il lui faisait journallement joint à cela qu'il emportait de la maison tout ce qui y était, et la privait par là du secours qu'elle en aurait Tiré, ce qui l'obligea de consentir à une séparation de biens et d'habitation avec ledit Fribault par écrit sous seing privé en présence de témoins le 14e juillet mille sept cent trois, même d'en faire ses plaintes par-devant le sieur juge bailli de ladite île et par-devant Monsieur de Beauharnois ci-devant intendant de ce pays, depuis lequel temps elle et ledit Fribault ont toujours demeurés séparés de corps et d'habitation** et comme ledit Fribault est présentement demeurant au Mont Louis et qu'elle ne peut disposer d'aucuns de ses biens, qu'elle ne soit autorisée par justice à défaut d'autorisation de son dit mari pour vendre et aliéner un arpent de terre à elle appartenant pour subvenir à ses besoins et payer la somme de cent livres qu'elle a promis payer en dot à Jeanne Guillemet sa fille et de défunt Nicolas Guillemet vivant son premier mari qu'elle est sur le point de Marier, pourquoi elle requiert la Cour qu'il lui plaise l'autoriser pour faire la vente dudit arpent de terre de large sur toute sa profondeur le plus avantageusement que faire se pourra pour subvenir à ses besoins et à payer ladite somme de cent livres de Dot à ladite Jeanne Guillemet sa fille, arrêt rendu sur ladite requête le onzième jour dudit mois d'octobre portant qu'elle serait communiquée au procureur général du Roi, réquisitoire dudit procureur général du Roi du 15e dudit mois d'octobre ordonnance de Monsieur l'intendant du même jour portant que ledit Fribault serait assigné à comparaître en ce Conseil au dix-septième dudit mois attendu que l'affaire requérait célérité signification desdites requête arrêt réquisitoire et ordonnance faite audit Fribault par Quiniart huissier en l'île Saint-Laurent le vingt-neuvième dudit mois d'octobre avec assignation à comparaître en ce Conseil du lundi suivant en huitaine un avenir donné audit Fribault le dix-septième dudit mois de novembre dernier à comparaître au lundi suivant pour procéder sur l'assignation dudit jour vingt-neuvième octobre tout considéré et après que Hubert premier huissier en ce Conseil comparant pour ladite Marie Celle a requis le profit dudit défaut attendu que ledit Fribault n'a tenu compte de comparaître, le Conseil ouï le substitut du procureur général du Roi, en adjugeant le profit dudit défaut

à autorisé et autorise ladite Marie Celle au refus dudit Fribault son mari pour faire la vente dudit arpent de terre de front sur toute la profondeur et disposer des deniers qui proviendront de la vente d'icelui ainsi que bon lui semblera, et a ledit Fribault condamné aux dépens. RAUDOT.»

BAnQ - Cote: TP1,S28,P8393

1709 - 12 et 23 avril – Mémoire des dépens à payer par la succession de Jean-Paul Maheu (Maheust, Maheux), habitant de l'île et du comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), à la requête de Jacques Gourdeau, marchand bourgeois de Québec, par Jacques Barbel, notaire royal de la Prévôté de Québec, à la suite de l'arrêt du Conseil supérieur de Québec du 30 mai 1702.

Ce dossier comprend des requêtes, le mémoire des dépens et un procès-verbal signé Delino (de Lino). Les pièces sont signées par Barbel, Raudot, de LaRivière (de La Rivière) et Delino.

Note : 15 images.

BAnQ - Cote: TP1,S30,D32

1709 - 9 décembre – Jugement relativement à la succession de feu Jean-Paul Maheu (Maheux), vivant habitant de l'île et du comté de Saint-Laurent, dans la cause opposant René Hubert, premier huissier du Conseil, en son nom et comme procureur des créanciers du défunt Jean Garos, vivant marchand de La Rochelle, et créancier de la succession du dit Maheu, Pierre Haimard (Émard), juge prévôt de Notre-Dame-des-Anges, en son nom et comme syndic des créanciers de la succession vacante du défunt Me Charles Aubert de la Chesnaye (LaChesnaye), et Jean-Étienne Dubreuil, huissier, en son nom et comme curateur à la succession vacante du dit Maheu.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Vu l'arrêt rendu en ce Conseil le dix-huitième mars dernier entre maître René Hubert premier huissier en ce dit Conseil au nom et comme procureur des créanciers de défunt Jean-Baptiste Garros (Garos) vivant marchand à La Rochelle créancier de la succession de défunt Jean-Paul Maheu (Maheux) vivant habitant de l'île et comté de Saint-Laurent demandeur en requête par lui présentée en ce dit Conseil le vingt-huitième décembre de l'année dernière; d'une part: maître Pierre Haymard (Haimard, Émard) juge provost de Notre-Dame-des-Anges au nom et comme syndic des créanciers de la succession vacante de défunt maître Charles Aubert de Lachesnaie (Lachesnaye) vivant conseiller en ce Conseil d'autre part; et Jean-Etienne Dubreuil huissier en ce dit Conseil au nom et comme curateur à la succession vacante dudit défunt Jean-Paul Maheu encore d'autre part, par lequel ayant égard à la requête dudit Hubert audit nom de son consentement, et de celui dudit Dubreuil aussi audit nom, il est ordonné que la somme de deux mille neuf cents livres à quoi monte l'adjudication faite à Gabriel Daveine (Davenne) des emplacement et maison appartenante au sieur Gourdeau et Bissot sa femme sera mise en les mains dudit Haymard, pour être distribuée aux créanciers dudit défunt Maheu suivant l'ordre qui en serait fait au rapport de maître Joseph de la Colombière conseiller et que le surplus des deniers si aucuns y avait seraient délivrés audit Dubreuil audit nom de curateur; la requête présentée à Monsieur l'intendant par ledit Dubreuil audit nom le quatorzième mai dernier; tendante à ce qu'il lui plût nommer un commissaire au lieu et place dudit sieur de LaColombière qui était sur son départ pour Montréal pour conformément audit arrêt du dix-huitième mars dernier sur son rapport, être fait l'ordre de distribution des deniers provenant de la vente et adjudication par décret faite en ce dit Conseil le dixième dudit mois de décembre de l'année dernière, d'un emplacement et maison bâtie sur icelui et de leurs circonstances et dépendances situés en cette ville rue sous le fort, saisis réellement à la requête de maître Florent de LaCettièrre (Lacetièrre) notaire en la prévôté de cette dite ville au nom et comme curateur aux causes dudit Maheu sur Jacques Gourdeau et Marie Bissot sa femme auparavant veuve de défunt Claude Porlier vivant marchand en cette dite ville tant en leurs noms que comme tuteurs des enfants mineurs dudit Porlier et de ladite Bissot sa femme, l'ordonnance enfin de ladite requête dudit jour quatorze mai dernier par laquelle maître François Mathieu Martin Delino (De Lino) conseiller est commis pour faire ledit ordre, la requête présentée audit sieur Delino (De Lino) par ledit

Dubreuil audit nom, tendant pour les raisons y contenues à ce qu'il lui plût ordonner que les créanciers opposants produiraient au greffe de ce Conseil les pièces justificatives de leur dû dans trois jours pour tout délai afin que ledit Dubreuil en pût avoir communication pour ensuite être l'ordre réglé pour la distribution des deniers l'ordonnance dudit sieur Delino (De Lino) étant au bas de ladite requête du huitième juin dernier par laquelle il est ordonné que les opposants produiraient les pièces qui justifient leurs créances dans le délai de l'ordonnance, à faute de quoi il serait par lui procédé à la distribution des deniers provenant de la succession dudit défunt Maheu, la signification desdites requête et ordonnance faite à la requête dudit Dubreuil audit nom à maître Jacques Barbel aussi notaire en ladite prévôté de cette dite ville au nom et comme procureur dudit Gourdeau le vingt-septième dudit mois de juin avec déclaration que ledit Dubreuil a fait sommer lesdits opposants de produire dans les délais de l'ordonnance, les pièces justificatives de leur dû par exploit d'Oger huissier en date du quatorzième dudit mois et qu'il va poursuivre incessamment l'ordre pour la distribution desdits deniers; l'exploit de signification faite à la requête dudit Dubreuil audit nom ledit jour quatorzième juin dernier audit Haimard (Émard) audit nom, à Jean Congnet huissier au nom et comme procureur de Jacques Cachelieure, à Pierre duRoy marchand boucher en cette ville, à Joseph Petit BRUNO (Bruneau), audit Hubert audit nom, à Jean Portelance habitant en la seigneurie de Beaumont, à Hilaire Bernard de Larivière huissier en ce dit Conseil procureur de Adrien de Laborde; audit de LaCettière (Lacetière) tant en son nom comme stipulant et ayant cause de défunt Simon Mars, que comme procureur de la veuve dudit défunt Maheu, de la veuve de défunt Charles de Couagne, et des marguilliers de la paroisse de Saint-François de Salles en l'île et comté de Saint-Laurent, à Jean de Mosny chirurgien en cette ville et à Elisabeth de Chavigny veuve de défunt Etienne Landron avec sommation et interpellation à eux de produire en les mains dudit sieur Delino (De Lino), les pièces justificatives de leurs créances et ce dans le délai de l'ordonnance et aux dépens. Un mémoire produit par ledit de LaCettière (Lacetière), de ses demandes auxdits noms en date du dix-huitième dudit mois de juin dernier; un écrit de réponses signifié à la requête dudit Dubreuil audit nom, audit de LaCettière (Lacetière) auxdits noms le vingt et unième octobre dernier; la requête présentée audit sieur Delino (De Lino) par ledit Dubreuil audit nom; tendante à ce qu'il lui plût donner audit Dubreuil jour et Heure pour prendre communication des pièces justificatives desdits créanciers, pour ensuite fournir ses défenses si aucunes il avait, l'ordonnance ensuite de ledit requête du vingt-deuxième octobre dernier portant que ledit Dubreuil prendrait communication des pièces le vendredi lors suivant, autre requête présentée audit sieur Delino (De Lino) par ledit Dubreuil audit nom; tendante pour les raisons y contenues à ce qu'attendu que la Forclusion est acquise contre ledit de LaCettière (Lacetière), et Gabriel Daveine il lui plut sans retarder davantage faire l'ordre pour la délivrance des deniers de ladite succession; ordonnance ensuite du trentième dudit mois d'octobre dernier portant que lesdits de LaCettière (Lacetière) et Daveine fourniraient leurs répliques audit Dubreuil dans le délai de l'ordonnance, Faute de quoi il serait procédé à l'ordre desdits deniers; signification desdites requête et ordonnance faite auxdits de LaCettière (Lacetière) et Daveine ledit jour trentième octobre; un écrit de réponses signifié à la requête dudit de LaCettière (Lacetière) audit Dubreuil par Oger huissier le trente

et unième dudit mois d'octobre avec déclaration qu'il n'a plus rien à produire ni écrire que ledit écrit et celui par lui produit ledit jour dix-huitième juin dernier, autre écrit de réponses signifié audit de LaCettière (Lacetière) auxdits noms à la requête dudit Dubreuil aussi audit nom le quatrième de ce mois, autre écrit signifié à la requête dudit Gabriel Daveine audit Dubreuil audit nom le deuxième de ce dit mois avec déclaration qu'il n'a autre chose à écrire ni produire; réponses audit écrit, signifiées à la requête dudit Dubreuil audit nom audit Daveine ledit jour quatrième de ce mois; requête présentée audit sieur Delino (De Lino) par ledit Dubreuil audit nom tendante pour les raisons y contenues à ce qu'attendu que ledit de LaCettière (Lacetière) auxdits noms et ledit Daveine ont déclarés n'avoir plus rien à écrire et produire et que ledit Dubreuil audit nom n'a rien à dire sur les autres oppositions, il lui plut procéder à l'ordre de la distribution desdits deniers; arrêt rendu en ce dit Conseil le trentième mai mille sept cent deux, par lequel il est ordonné entre autres choses que de la somme de deux mille neuf cent quarante-sept livres onze sols cinq deniers restante de celle de sept mille livres, la moitié qui est quatorze cent soixante-treize livres quinze sols huit deniers, composera le douaire échu audit défunt Maheu par le décès de François Louis Maheu son neveu, laquelle somme de quatorze cent soixante-treize livres quinze sols huit deniers, feu maître Charles Aubert de Lachesnaie vivant conseiller en ce Conseil est condamné de payer audit défunt Jean-Paul Maheu avec les intérêts d'icelle à compter du premier janvier mille six cent quatre-vingt-treize, temps auquel la mort de Geneviève Bissot veuve de Louis Maheu a été tenue pour assurée, après toutefois que les Hypothèques des créanciers dudit Jean-Paul Maheu qui peuvent être sur l'emplacement tenu dudit douaire auront été purgées, pourquoi il serait mis trois affiches en la manière accoutumée tant en cette ville qu'en celles de Montréal, des Trois-Rivières et à l'île et comté de Saint-Laurent en la paroisse et juridiction du domicile dudit Jean-Paul Maheu afin de faire approcher ses créanciers qui seraient tenus produire les pièces justificatives de leur dû au greffe de ce dit Conseil dans quinzaine après la dernière publication de laquelle somme de quatorze cent soixante-treize livres quinze sols huit deniers, ledit Gourdeau audit nom de tuteur des enfants mineurs dudit défunt Porlier, serait tenu acquitter et indemniser ledit feu sieur de Lachesnaye, pour laquelle indemnité ledit feu sieur de Lachesnaie aurait hypothèque sur les biens dudit défunt Porlier du jour de la vente faite de ladite maison par ladite veuve dudit Louis Maheu audit feu sieur de Lachesnaye, sauf audit Hubert et défunt Etienne Landron à être payés suivant leur ordre d'Hypothèque avec les autres créanciers dudit défunt Jean-Paul Maheu après ledit temps passé, et ledit Landron condamné à rendre audit Gourdeau les billets de change par lui donnés à l'occasion de la transaction passée entre ledit défunt Etienne Landron au nom et comme procureur dudit défunt Jean-Paul Maheu, et ledit Gourdeau audit nom de tuteur, lequeldit Maheu est condamné en tous les dépens du procès qui avaient été faits tant par ledit Gourdeau que par lesdits Hubert et Landron qui seraient pris par préférence sur ladite somme de quatorze cent soixante-treize livres quinze sols huit deniers et intérêts, ainsi que les salaires du curateur dudit Jean-Paul Maheu, à taxer par maître Nicolas Dupont conseiller en ce dit Conseil rapporteur; contrat de vente faite par ledit feu sieur de Lachesnaie audit Gourdeau par-devant maître Chambalon notaire en la prévôté de cette ville le vingt-cinquième mai mille six cent quatre-vingt-dix-sept desdits emplacements et maison sis en cette ville rue sous le fort, à

la charge par ledit Gourdeau de payer les cens et rentes dont ledit emplacement peut-être chargé envers le domaine, et outre moyennant la somme de cinq mille livres, requête présentée par ledit feu sieur de Lachesnaie à feu maître René Louis Chartier de Lotbinière pour lors lieutenant général de ladite prévôté de cette ville, contenant qu'il lui est dû par ledit défunt Jean-Paul Maheu la somme de cent livres par son billet du huitième mars mille six cent quatre-vingt-huit, dont il n'a pu tirer aucun paiement et que comme ledit feu sieur de Lachesnaie est obligé de payer audit Maheu la somme de deux mille livres par arrêt de ce Conseil à cause d'une maison qu'il a achetée et payée à la veuve dudit défunt Louis Maheu, il lui soit permis de faire saisir entre ses mains ladite somme de cent livres pour sûreté d'icelle; ordonnance enfin de ladite requête portant permission de saisir en date du deuxième août mille six cent quatre-vingt-quatorze; exploit de saisie faite par ledit feu sieur de Lachesnaie entre ses mains le même jour et signifié avec ladite requête et ordonnance audit défunt Jean-Paul Maheu; un écrit du vingtième septembre dernier Fourni par Guillaume Gaillard marchand en cette dite ville curateur à la succession vacante dudit feu sieur de Lachesnaye, et Pierre Haimard (Énard) aussi marchand en cette ville syndic des créanciers de ladite succession; opposant auxdits noms à la délivrance des deniers provenant de la vente et adjudication par décret desdits emplacement et maison adjugés audit Gabriel Daveine; trois mémoires fournies par ledit de LaCettièrre (Lacetièrre) tant pour les frais extraordinaires du décret desdits emplacement et maison que pour le bail judiciaire de ladite maison et autres paiements par lui faits pour ledit Maheu montants ensemble à la somme de cent soixante-deux livres cinq sols six deniers monnaie de France, savoir cinquante-quatre livres huit sols dus à Jean-Baptiste Cardinet dit Chevalier gardien desdits emplacement et maison, et cent sept livres dix-sept sols six deniers audit de LaCettièrre (Lacetièrre) suivant les taxes faites par ledit sieur Delino (De Lino) le vingt-huitième novembre dernier; ensemble les pièces énoncées auxdits mémoires; arrêt rendu en ce dit Conseil le quinzième avril aussi dernier sur requête présentée par ledit Dubreuil audit nom par lequel il est ordonné que ledit Daveine Fera délivrance audit Dubreuil de la somme de trente livres monnaie de France pour être par lui employée en ladite qualité de curateur aux frais qu'il conviendra faire pour faire le recouvrement des biens de la succession dudit défunt Jean-Paul Maheu, à la charge par lui d'en rendre compte quoi faisant ledit Daveine en demeurerait bien et valablement déchargé sur le prix de son adjudication, un mémoire fourni par ledit Dubreuil des frais par lui faits pour la succession dudit Maheu, montant à la somme de cinquante-quatre livres trois sols monnaie de France suivant la taxe faite par ledit sieur Delino (De Lino), sur laquelle somme doit être déduite celle de trente livres de France que ledit Dubreuil a reçue dudit Daveine suivant ledit arrêt du quinzième avril dernier; un exécutoire de ce dit Conseil donné audit de LaCettièrre (Lacetièrre) le vingt-cinquième juillet mille sept cent deux: à l'encontre dudit défunt Jean-Paul Maheu de la somme de cent dix-neuf livres cinq sols monnaie de France à lui adjugée par arrêt du trentième mai de ladite année mille sept cent deux pour ses vacations, déboursés et salaires en sa qualité de curateur dudit Jean-Paul Maheu; signification dudit exécutoire faite à la requête dudit de LaCettièrre (Lacetièrre) audit Gaillard audit nom le dernier février mille sept cent cinq, avec commandement de payer sur ce qui était dû audit défunt Maheu par la succession dudit feu sieur de Lachesnaye; exploit de saisie faite en conséquence dudit

exécutoire à la requête dudit de LaCettière (Lacetière) entre les mains dudit Daveine le premier juin dernier des deniers qu'il doit ou devra à la succession dudit défunt Maheu jusqu'à la concurrence de ladite somme de cent dix-neuf livres cinq sols monnaie de France, et sans préjudice d'autres dus avec défenses à lui de s'en dessaisir en d'autres mains qu'en celles dudit de LaCettière (Lacetière), jusqu'à ce qu'autrement par justice en ait été ordonné; un mémoire produit par Louis Vernas chirurgien demeurant en l'île et comté de Saint-Laurent paroisse de la Sainte-Famille pour les remèdes par lui fournis audit défunt Jean-Paul Maheu pendant sa dernière maladie montant à la somme de onze livres signifié à la requête dudit Vernas audit Dubreuil audit nom le vingt-huitième septembre aussi dernier avec déclaration qu'il s'oppose à la délivrance des deniers provenant de la succession dudit défunt Maheu pour être payé par privilège à tous autres créanciers de ladite somme de onze livres; un exécutoire de ce dit Conseil donné audit défunt Etienne Landron le huitième juillet de ladite année mille sept cent deux, à l'encontre dudit défunt Jean-Paul Maheu de la somme de trois cent douze livres seize sols neuf deniers monnaie de France pour les dépens desquels ledit Maheu a été condamné par arrêt de ce dit Conseil du trentième mai de ladite année mille sept cent deux; signification dudit exécutoire faite à la requête dudit Landron audit de LaCettière (Lacetière) au nom et comme curateur dudit Maheu; requête présentée à Monseigneur l'intendant par ledit de LaCettière (Lacetière) audit nom de curateur aux causes dudit défunt Jean-Paul Maheu, tendante pour les raisons y cont enues à ce qu'il lui plût lui accorder par provision la somme, de cent livres sur étant moins de ce qui lui était adjugé par arrêt de ce Conseil du trentième mai mille sept cent deux pour être employée savoir soixante livres pour avoir un habit audit Maheu et quelques chemises, et quarante livres aux fins de fournir aux frais pour l'exécution dudit arrêt, que Laurent Normandin locataire de la maison dudit Gourdeau audit nom était prêt de payer, ce faisant le tenir bien déchargé sous la quittance dudit de LaCettière (Lacetière) audit nom, l'ordonnance ensuite de ladite requête du quatorze juillet mille sept cent sept qui adjuge audit de LaCettière (Lacetière) audit nom ladite somme de cent livres dont serait employé quarante livres pour les poursuites et publications ordonnées par ledit arrêt du trentième mai mille sept cent deux; et les soixante livres restantes pour habiller ledit défunt Maheu et pour faciliter le paiement de ladite somme il est ordonné qu'elle serait prise sur les loyers dus par ledit Normandin, lequel au moyen de la quittance qu'il en rapporterait en demeurerait bien déchargé envers et contre tous, et que ladite somme serait touchée par ledit Maheu sur ce qui lui était dû, un reçu dudit de LaCettière (Lacetière) audit nom étant à la marge de ladite requête de ladite somme de cent livres à lui payée par ledit Normandin ledit jour quatorzième juillet mille sept cent sept en vertu de ladite ordonnance; un exécutoire de ce Conseil obtenu par maître Jacques Barbel notaire en la prévôté de cette ville au nom et comme procureur dudit Gourdeau le vingt-troisième avril dernier à l'encontre dudit défunt Maheu de la somme de cent soixante et onze livres un sol monnaie de France pour les dépens desquels ledit Maheu a été aussi condamné envers ledit Gourdeau par ledit arrêt du trentième mai mille sept cent deux. Ensuite duquel exécutoire est la quittance dudit Barbel de ladite somme de cent soixante et onze livres un sol, faisant deux cent vingt-huit livres un sol quatre deniers du pays par lui reçue dudit Daveine dont il lui doit être tenu compte sur le prix de son adjudication ladite quittance en

date du vingt-septième dudit mois d'avril de la présente année mille sept cent neuf; obligation de la somme de trois cents livres consentie par ledit défunt Jean-Paul Maheu a défunt Bertrand Chesnay dit LaGarenne passée par-devant défunt maître Gilles Rageot vivant notaire en ladite prévôté de cette ville le seizième juin mille six cent soixante-douze; signification de ladite obligation faite à la requête de Joseph Petit BRUNO (Bruneau) comme étant aux droits dudit défunt Bertrand Chesnay audit défunt Maheu le dix-huitième avril mille six cent quatre-vingt-dix-sept; un billet de la somme de trente livres faits par ledit défunt Jean-Paul Maheu audit Petit BRUNO (Bruneau) le vingt-neuvième juillet mille six cent quatre-vingt-quatorze, signifié audit Maheu ledit jour dix-huit avril mille six cent quatre-vingt-dix-sept; requête présentée audit feu sieur de Lotbinière pour lors lieutenant général en ladite prévôté par ledit BRUNO (Bruneau), tendante à ce qu'il lui fut permis de faire saisir et arrêter tous les deniers qu'il pourrait connaître être dus audit Maheu jusqu'à la concurrence de la somme de trois cent trente livres, ordonnance enfin de ladite requête du trente et unième janvier de ladite année mille six cent quatre-vingt-dix-sept; exploit de saisie faite à la requête dudit BRUNO (Bruneau) entre les mains dudit Gourdeau le premier février de la même année de ce qu'il devait audit défunt Maheu, autre exploit d'assignation donnée audit Gourdeau le premier mars ensuivant pour affirmer par serment ce qu'il devait audit défunt Maheu et audit Landron procureur dudit Maheu pour voir ordonner sur ladite saisie; défaut donné en ladite prévôté au profit dudit BRUNO (Bruneau) à l'encontre desdits Gourdeau et Landron le douzième dudit mois de mars avec défenses audit Gourdeau de se dessaisir des deniers qu'il avait appartenants audit Maheu jusqu'à ce qu'il en fût par justice autrement ordonné; signification faite dudit défaut à la requête dudit BRUNO (Bruneau) audit Gourdeau et audit Landron audit nom le vingtième dudit mois de mars; procuration passée par ledit BRUNO (Bruneau) et ladite Marie Madeleine Chesnay sa femme audit de LaCettière (Lacetière) par-devant maître Michel LePailleur (Lepailleur) notaire royal le deux septembre mille sept cent deux; exploit de signification faite à la requête dudit BRUNO (Bruneau) audit Gabriel Daveine (Davenne) audit nom, avec déclaration qu'il s'oppose à la délivrance des deniers que ledit Daveine doit à la succession dudit défunt Maheu et défenses à lui de s'en dessaisir jusqu'à la concurrence de ladite somme de trois cent trente livres sans préjudice des frais, à peine d'en répondre en son propre et privé nom; sentence par défaut rendue en ladite prévôté le seizième août mille six cent soixante-douze par laquelle ledit défunt Jean-Paul Maheu est condamné à payer à défunt Antoine Caddé la somme de dix livres dix sols d'une part et celle de vingt-trois livres deux sols six deniers portée par son billet du douzième février de ladite année mille six cent soixante-douze avec dépens, signification de ladite sentence faite à la requête dudit défunt Caddé audit défunt Maheu le dix-huitième du même mois; obligation consentie par ledit défunt Jean-Paul Maheu audit défunt Etienne Landron de la somme de deux cents livres passée par-devant défunt maître Pierre Duquet vivant notaire en cette ville le vingt-cinquième août mille six cent soixante-quatorze; un billet dudit défunt Maheu du troisième août mille six cent quatre-vingt-quatorze par lequel il confesse devoir audit défunt Landron la somme de soixante-dix livres dix-neuf sols pour des hardes à lui fournies par ordre dudit Landron chez Nicolas Pinaud (Pinault, Pineau) et pour argent prêté pour son procès; autre billet fait à Louis Landron par ledit défunt Maheu daté de La Rochelle le

quatorzième avril mille six cent quatre-vingt-seize de la somme de vingt-six livres pour argent à lui prêté à son besoin; exploit de signification faite à la requête de Elisabeth de Chavigny veuve dudit défunt Etienne Landron audit Gabriel Daveine le dixième dudit mois de juin dernier, portant déclaration audit Daveine que ladite veuve Landron s'oppose à la délivrance des deniers qu'il doit à la succession dudit défunt Jean-Paul Maheu pour recouvrer par elle paiement de ladite somme de deux cents livres contenue en ladite obligation, de celle de trois cent douze livres seize sols neuf deniers, mentionnée audit exécutoire, et encore de celles de soixante-dix livres dix-neuf sols d'une part, et vingt-six livres d'autre portées desdits deux billets des troisième août mille six cent quatre-vingt-quatorze et quatorzième avril mille six cent quatre-vingt-seize, le tout à elle dû par la succession dudit défunt Maheu, avec défenses audit Daveine de se dessaisir en autres mains qu'en celles de ladite veuve Landron jusqu'à ce qu'autrement par justice en ait été ordonné; obligation de la somme de soixante-dix-sept livres consentie par ledit défunt Jean-Paul Maheu à défunt Simon Mars vivant marchand en cette ville passée par-devant défunt Claude Maugeue vivant notaire à Montréal le neuvième juin mille six cent soixante-dix-neuf, en conséquence d'autre obligation passée par-devant ledit Duquet notaire le quatrième novembre mille six cent soixante-dix-sept exploit de signification faite à la requête dudit de LaCettièrre (Lacetièrre) au nom et, comme stipulant pour les enfants et ayant cause en la succession dudit défunt Simon Mars audit Gabriel Daveine le troisième avril dernier avec déclaration par ledit de LaCettièrre (Lacetièrre) audit nom qu'il s'oppose à la délivrance des deniers qu'a ledit Daveine entre les mains appartenants à la succession dudit défunt Maheu pour être payé de la somme de soixante-dix-sept livres contenue en ladite obligation dudit jour neuvième juin mille six cent soixante-dix-neuf, frais et dépens, avec défenses à lui de s'en dessaisir jusqu'à ce que par justice en ait été ordonné; obligation de la somme de deux cent huit livres consentie par ledit défunt Jean-Paul Maheu audit défunt Jean-Baptiste Garros vivant marchand à La Rochelle passée par-devant feu Romain Becquet vivant notaire en cette dite ville le quatrième novembre mille six cent quatre-vingt; un exécutoire de ce Conseil du huitième juillet mille sept cent deux donné audit Hubert au nom et comme procureur des créanciers de la succession dudit défunt Garros à l'encontre dudit défunt Maheu de la somme de quarante et une livres monnaie de France faisant du pays celle de cinquante-quatre livres treize sols quatre deniers pour les dépens desquels ledit Maheu a été condamné par arrêt de ce dit Conseil du trentième mai de ladite année mille sept cent deux; signification dudit exécutoire faite à la requête dudit Hubert audit nom audit de LaCettièrre (Lacetièrre) au nom et comme curateur dudit défunt Maheu le cinquième août ensuivant avec commandement de payer; exploit de saisie faite à la requête dudit Hubert audit nom le onzième décembre de l'année dernière entre les mains dudit Daveine des deniers qu'il avait entre les mains pour ladite adjudication à lui faite, pour être payé de la somme de deux cent huit livres contenue en ladite obligation et de celle de quarante et une livres monnaie de France portée par ledit exécutoire sans préjudice d'autre dû, frais et dépens avec défenses audit Daveine de se dessaisir jusqu'à ce qu'autrement par justice il en ait été ordonné; un mémoire de frais faits par ledit Hubert audit nom depuis ledit exécutoire tant en vertu d'icelui que pour parvenir audit ordre de distribution, taxé par ledit sieur Delino (De Lino) à la somme de vingt livres cinq sols monnaie de France faisant du pays

celle de vingt-sept livres, obligation de la somme de trente livres consentie par ledit défunt Jean-Paul Maheu à Adrien Bordereau dit Laborde passée par-devant ledit Chambalon notaire le dixième août mille six cent quatre-vingt-quatorze; un exploit de saisie faite à la requête dudit Bordereau entre les mains dudit Gourdeau de ce qu'il devait audit Maheu le vingt-deuxième juin mille sept cent; acte d'opposition faite à la requête de Hilaire Bernard de Larivière huissier en ce dit Conseil au nom et comme procureur dudit Bordereau le dix-septième décembre de ladite année dernière entre les mains dudit Daveine à la délivrance des deniers qu'il a entre les mains appartenants audit défunt Maheu pour l'adjudication à lui faite de la maison dudit Gourdeau; obligation de la somme de soixante livres consentie par ledit défunt Jean-Paul Maheu au profit de défunts Jean de Mosny et Catherine Fol sa femme passée par-devant feu maître Guillaume Roger vivant notaire en ladite prévôté le neuvième août mille six cent quatre-vingt-dix-sept en conséquence d'un billet dudit Maheu du vingt-deuxième octobre mille six cent quatre-vingt-huit; opposition signifiée à la requête de Jean de Mosny chirurgien en cette dite ville audit Daveine le septième avril dernier à la délivrance des deniers qu'il a entre ses mains pour ce qui doit revenir audit Maheu de l'adjudication à lui faite de ladite maison; sentence rendue en ladite prévôté le quatrième mai mille sept cent par laquelle ledit défunt Jean-Paul Maheu en conséquence de deux billets en date des dixième août mille six cent quatre-vingt-quatre et huitième août mille six cent quatre-vingt-quatorze, est condamné à payer à Jacques Cachelière la somme de cent cinquante livres portée par lesdits deux billets; opposition faite au greffe de ce Conseil par Jean Conguet huissier en ladite prévôté au nom et comme procureur dudit Jacques Cachelière (Cachelièvre) le onzième octobre de ladite année dernière à la délivrance des deniers provenant de la vente et adjudication desdits emplacement et maison pour être payé sur les deniers qui reviendront audit Maheu, de ladite somme de cent cinquante livres, frais et dépens deux audi t Cachelière par ladite sentence, signification de ladite sentence et acte d'opposition faite à la requête dudit Conguet audit nom audit de LaCettière (Lacetière) audit nom de curateur dudit Maheu ledit jour onzième dudit mois d'octobre; contrat de mariage passé par-devant Etienne Jacob notaire en la seigneurie de Beaupré le neuvième juin mille sept cent trois entre ledit défunt Jean-Paul Maheu et Anne le Petit (Lepetit) à présent sa veuve par lequel il paraît entre autres choses que ledit défunt Maheu a doué ladite Anne le Petit de la somme de cinq cents livres, que le préciput est égal et réciproque l'un à l'autre de la somme de quatre cents livres et qu'il est loisible à ladite Petit de renoncer à la communauté d'entre elle et ledit Maheu, ledit contrat insinué au greffe de ladite prévôté le mardi onzième septembre de la même année; sentence rendue en ladite prévôté le dix-neuf avril dernier par laquelle ledit Dubreuil audit nom de curateur dudit défunt Maheu est condamné à payer audit Pierre duRoy marchand boucher en cette dite ville la somme de cent treize livres dix sols six deniers et les dépens; signification de ladite sentence faite à la requête dudit DuRoy audit Dubreuil audit nom le vingt-sixième dudit mois d'avril dernier, avec commandement de payer ladite somme, acte d'opposition faite au greffe de ce dit Conseil le neuvième dudit mois d'avril par ledit DuRoy à la délivrance des deniers de ladite vente et adjudication desdits emplacement et maison, pour être payé de ladite somme de cent treize livres dix sols six deniers à lui due par ledit défunt Maheu; un billet de la somme de quatre-vingt-huit livres faits par ledit défunt

Maheu a défunt Bertrand Chesnay dit LaGarenne le treizième janvier mille six cent soixante-quatorze, sur lequel il paraît ne rester à payer que cinquante-deux livres; autre billet de la somme de six livres faits par ledit défunt Maheu à Jean Amiot (Amyot) serrurier le quatrième mars mille six cent soixante-dix-huit ... » [suite de la description à la pièce TP1,S28,P8800(SUITE)] .

Note : 32 images.

BAnQ - Cote: TP1,S28,P8800

1711 - 6 juillet – Renvoi des demandeurs, dans la cause de Jacques Montambault et Pierre Dufresne, habitants de l'île Saint-Laurent contre Madeleine Raclos, femme de Nicolas Perrot (Perrault) et maître Pierre Robineau, baron de Bécancour, conseiller du Roi et son grand voyer, lesdits demandeurs sont déclarés non recevables en leur requête et condamnés aux dépens - sans les frais de voyage.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Messieurs Macart (Macard) et Cheron conseillers se sont retirés. Entre Jacques MONTAMBAULT et Pierre DUFRESNE habitants de l'île Saint-Laurent au nom et comme donataires et légataires de défunt Jacob L'heureux (Lereau, Levreau) vivant aussi habitant en ce pays, demandeurs en requête par eux présentée à Monsieur l'intendant le neuvième mars dernier présents en personnes d'une part; et Madeleine RACLOS femme de Nicolas Perrot et seule héritière par testament de défunt François Perrot leur fils défenderesse comparante par Nicolas Perrot son fils porteur de son pouvoir du 30e juin dernier d'autre part; et maître Pierre ROBINEAU baron de Beccancourt (Bécancour) conseiller du Roi et son grand voyer assigné en garantie à la requête de ladite Raclos comparant par maître Florent de Lacettierre (Lacetière) notaire en la prévôté de cette ville encore d'autre part; oui lesdits comparants, vu ladite requête tendante pour les causes y contenues à ce que vu l'arrêt rendu en ce Conseil le trente et unième et dernier août mille six cent quatre-vingt-dix-neuf, par lequel il est donné défaut audit sieur de Beccancourt contre ledit L'heureux (Lereau, Levreau), et pour le profit ledit L'heureux (Lereau, Levreau) condamné à payer dans un mois dudit jour audit sieur de Beccancourt les cens et rentes et autres choses qu'il lui pouvait devoir suivant et conformément à l'arrêt du sixième avril de ladite année, et audit Perrot la somme de deux cent quatre-vingt livres tant pour les améliorations de la terre en question que pour une maison faite par ledit Perrot sur ladite terre suivant le procès-verbal du vingtième dudit mois d'août mille six cent quatre-vingt-dix-neuf, non compris les grains qui étaient actuellement pendants par les racines sur icelles, et pour vingt-huit livres de bois de charpente qui était sur la place destiné à faire une grange, lesquels appartiendraient audit Perrot pour en disposer ainsi que bon lui semblerait; sinon et à faute dudit paiement et ledit mois passé ledit L'heureux (Lereau, Levreau) demeurerait déchu de ladite terre, laquelle appartiendrait audit Perrot en pleine propriété à l'avenir pour en jouir par lui conformément au contrat de concession que lui en avait fait ledit sieur de Beccancourt; et ledit L'heureux (Lereau, Levreau) aussi condamné aux dépens faits depuis l'arrêt du sixième juillet de ladite année et signification d'icelui; autre arrêt du douzième octobre de ladite année mille six cent quatre-vingt-dix-neuf par lequel il est ordonné que l'arrêt dudit jour trente et unième août sortirait son plein et entier effet selon sa forme et teneur, et ledit L'heureux (Lereau, Levreau) condamné aux dépens il plut à mondit sieur l'intendant leur remettre recevoir lesdits demandeurs opposants à l'exécution desdits arrêts ci-devant datés, ce faisant leur permettre de faire assigner ledit sieur de Beccancourt; et ledit Perrot en ce Conseil, pour voir dire et ordonner que sans avoir égard à iceux arrêts, et sentence rendue en la juridiction des Trois-Rivières, ledit Perrot leur délaisserait et abandonnerait ladite habitation avec ses appartenances et dépendances, ce faisant être condamné à leur rendre et restituer comme acquéreur de mauvaise foi tous les fruits et levées qu'il a perçus et recueillis sur ladite habitation ou pu y recueillir et en tous leurs dépens, dommages et intérêts soufferts

et à souffrir, ordonnance de mondit sieur l'intendant étant ensuite de ladite requête dudit jour neuvième mars dernier portant que les parties se pourvoiraient en ce Conseil, à l'effet de quoi lesdits demandeurs feraient assigner par Abel Michon huissier de Saurel et autres côtes qui bon leur semblerait dans les délais de l'ordonnance, signification desdites requête et ordonnance faite à la requête desdits demandeurs à ladite défenderesse par ledit Michon le quatorzième dudit mois de mars avec assignation en ce Conseil au premier lundi d'après la Quasimodo dernier; arrêt rendu en ce Conseil le trentième dudit mois de mars sur requête présentée en icelui par ladite Madeleine Raclos défenderesse, par lequel il est ordonné que ledit sieur Robineau de Beccancourt, ensemble lesdits demandeurs seraient assignés à la requête dudit Nicolas Perrot et de ladite Raclos sa femme à comparâître en ce Conseil, par Daniel Normandin huissier, pour iceux ouïs être ordonné ce qu'il appartiendra par raison, et cependant permis audit Perrot et à ladite Raclos de faire ensemercer ladite terre en question et de continuer les travaux qui sont nécessaires sur icelle; signification dudit arrêt faite à la requête desdits Perrot et sa femme audit sieur de Beccancourt par ledit Normandin le cinquième mai aussi dernier avec assignation à ce jour en ce conseil, exploit de signification dudit arrêt de ladite assignation faite auxdits demandeurs le vingt-deuxième juin aussi dernier avec assignation à comparâître ce jourd'hui en ce Conseil, vu aussi les arrêts desdits jours trente et unième août et douzième octobre mille six cent quatre-vingt-dix-neuf; le Conseil a déclaré et déclare Jacques Montambault et Pierre Dufresne desdits noms non recevables en leur requête et les a condamnés aux dépens sans frais de voyage. RAUDOT.»

BAnQ - Cote: TPI,S28,P8978

1712 - 13 août – Jugement sur la requête Jean Chabot, habitant du comté de Saint-Laurent, île d'Orléans, contre Jacob Manseau, du même lieu, condamné à lui payer la somme de 18 livres.

17¹² Jug⁵ pour Chabot contre Jacob Manseau de l'île d'Orléans
 sur ce que Jean Chabot habitant au comté de Saint
 Laurent dans la même paroisse de la même
 église est allé chez monsieur Poncelet Curé d'icelle
 dudit lieu de l'île d'Orléans en présence de l'écuyer de l'ordonne
 Lami Curé de la paroisse de la même famille de monsieur Guillard
 Conseiller au cours au commencement de mois
 de juillet dernier nous condamnâmes Jacob
 Manseau aussi habitant en la même paroisse
 verbalement de payer par forme d'amende la
 somme de dix livres pour avoir méprisé l'ordonne
 de monsieur Poncelet devant l'Intendant de la province
 Malgré ledit Chabot par le cheval sur un chemin
 qui n'a fait que pour la commodité de nous
 nous souvenons très bien dont nous ne fîmes
 aucune ordonnance par lequel ledit Manseau
 nous ayant promis d'y satisfaire incessamment
 ce que n'ayant fait nous le condamnâmes
 l'Intendant nous condamnâmes et condamnons
 ledit Manseau de payer ladite somme de dix livres
 de l'ordonne dudit Chabot de la vente d'un franc pour
 l'exécution de notre présent Jugement à quoi il
 sera contraint par toutes voyes dices de raisons de la
 nonobstant opposition ou appellations quelconques et
 sans préjudice d'ordonne du premier Juge de l'île d'Orléans
 tenu de la faire lui donner par l'Intendant de la province
 13^e août 1712 E. Bernier Sec^{re} de la
 Province de Québec

Jugement pour Chabot
 contre Jacob Manseau
 13^e Août 1712

BAnQ - Cote: TL5,D472

1714 - 30 juin et 11 juillet – Mémoire des dépens à payer par Jacques Bidet, Charles Allaire (Dallaire) et Alexandre Allaire, François Breton et Mathurin Duparc (Dupas), frères et beaux-frères, à la requête de Joseph Allaire, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), à la suite de l'arrêt du Conseil supérieur de Québec du 26 mars 1714.

Ce dossier comprend des requêtes, le mémoire des dépens et un procès-verbal de Gaillard. Les pièces sont signées par Chambalon, de Bermen, Dubreuil et Gaillard.

Note : 17 images.

BAnQ - Cote: TP1,S30,D57

1718 - 22 juillet et 3 août – Mémoire des dépens à payer par Guillaume Gaillard, conseiller, seigneur féodal de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), à la requête de Jacques Barbel, notaire en la Prévôté de Québec, seigneur haut justicier du fief d'Argentenay, à la suite de l'arrêt du Conseil supérieur de Québec du 30 juin 1718.

Ce dossier comprend la requête, le mémoire des dépens et un procès-verbal signé Hubert et de Monseignat. Les pièces sont signées par Barbel, Hubert, Dubreuil et de Monseignat.

Note : 9 images.

BAnQ - Cote: TP1,S30,D84

1719 - 8 et 18 avril – Mémoire des dépens à payer par René Simoneau, époux de Marie Moreau, et autres, à la requête de Pierre Moreau, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), à la suite de l'arrêt du Conseil supérieur de Québec du 24 janvier 1718.

Ce dossier comprend la requête, le mémoire des dépens et un procès-verbal signé Macard et Rivet. Les pièces sont signées par Dessalines (pour le suppliant), Macard, Dubreuil et Rivet.

Note : 9 images.

BAnQ - Cote: TP1,S30,D85

1720 - 20 mars au 23 mars 1743 – Procès de Marguerite Crépeau (Crepeau - Crépault), veuve de Georges Plante, habitant du comté de Saint-Laurent, paroisse de Saint-Jean-Baptiste, tutrice des enfants mineurs issus de ce mariage, contre Joseph Fortier, son gendre, huissier de la Juridiction de l'île d'Orléans, au nom et comme ayant épousé Suzanne Plante; la veuve Plante accuse son gendre de l'avoir réduite à la quasi mendicité et soutient qu'il refuse de l'entretenir.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Il comprend le contrat de mariage de Joseph Fortier, fils de défunts Antoine Fortier et Marie Cadieux (Cardin), habitants du comté et île Saint-Laurent, d'une part et Suzanne Plante, fille de défunt Georges Plante et Marguerite Crépeau, d'autre part (Louis Pichet, notaire royal de l'île et comté de Saint-Laurent, 25 mars 1720); un inventaire des biens meubles de la communauté Plante-Crépeau; des déclarations au greffe par Marguerite Crépeau, devant Quiniart, commis greffier; une requête adressée à la Prévôté de Québec par Marguerite Crépeau; des ordonnances de la Prévôté de Québec; les réponses de Marguerite Crépeau; un certificat de Fortier; un inventaire de production de pièces; les répliques de Fortier.

Note : 61 images.

BAnQ - Cote: TL5,D1345

1721 - 18, 31 janvier – Mémoire des dépens à payer par Pierre Moreau, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), par assignation de Pierre Dufresne, habitant du même lieu, à la suite des arrêts du Conseil supérieur de Québec des 14 octobre 1720 et 18 novembre 1720.

Ce dossier comprend le mémoire des dépens et un procès-verbal signé Chartier de Lotbinière, Dufresne et Dubreuil. Les pièces sont signées par de la Cettièrre (LaCetièrre, La Cetièrre), Dubreuil, Chartier de Lotbinière et Dufresne.

Note : 5 images.

BAnQ - Cote: TP1,S30,D94

1721 - 14 mars au 8 avril – Procès de Charles Dumont contre Antoine Fortier (Fortier), habitants de l'île d'Orléans pour l'occupation d'une terre appartenant à la succession de Julien Dumont, située dans le comté Saint-Laurent, paroisse de Saint-Jean.

Ce dossier en matières civiles provient du Bailliage du comté de Saint-Laurent, de la Prévôté de Québec et du Conseil supérieur de Québec. Il comprend un inventaire des biens de la communauté de Julien Dumont et défunte Catherine Topsan (Topssant), sa femme; une procuration de Jean Royer à sa femme Catherine Dumont (Louis Pichet, notaire de l'île et comté de Saint-Laurent); ordonnance du juge bailli de Saint-Laurent pour l'élection d'un curateur aux causes de Charles Dumont, absent; un acte de curatelle (curateur Joseph Audet); exploit de signification fait par Quiniart; pouvoir donné par Joseph Audet au sieur Barbel pour son instance qu'il a au Conseil supérieur au nom de Charles Dumont, avec Antoine Fortier; défaut accordé à Jean Royer, à l'encontre d'Antoine Fortier; défaut accordé à Joseph Audet, curateur de Charles Dumont, à l'encontre d'Antoine Fortier; le jugement du juge bailli du comté de Saint-Laurent; une requête de Joseph Audet adressé à la Prévôté de Québec; des ordonnances de la Prévôté de Québec; un arrêt du Conseil supérieur de Québec qui déclare non recevable l'appel placé par Antoine Fortier; des exploits de signification; des requêtes de Joseph Audet adressées au Conseil supérieur afin d'interjeter l'appel d'Antoine Fortier.

Note : 65 images.

BAnQ - Cote: TL5,D613

1721 - 26 mai, 19 juin – Mémoire des dépens à payer par François Chorel Dorvilliers (d'Orvilliers), tuteur de ses frères et sœurs, à la requête de Pierre Pelletier dit Antaya, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), à la suite de l'arrêt du Conseil supérieur de Québec du 28 avril 1721.

Ce dossier comprend la requête, le mémoire des dépens et un procès-verbal signé Hubert. Les pièces sont signées par Hubert et de LaRivière (de La Rivière).

Note : 8 images.

BAnQ - Cote: TP1,S30,D96

1721 - 17, 28 juillet – Mémoire des dépens à payer par Jean Guyon (Guion), habitant de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), à la requête de Geneviève Leclerc, veuve de Thomas Asselin, de son vivant habitant dudit lieu, à la suite de l'arrêt du Conseil supérieur de Québec du 18 novembre 1720.

Ce dossier comprend deux significations signées Guiniart le 19 février 1721 et de LaRivière (de La Rivière) le 17 juillet 1721, la requête, le mémoire des dépens et un procès-verbal signé Denys de Saint-Simon (Denis). Les pièces sont signées par Guiniart (Guignard), de LaRivière, Leclerc et Denys de Saint-Simon.

Note : 8 images.

BAnQ - Cote: TP1,S30,D97

1727 - 26 mars-18 mars 1739 – Procès entre Michel Asselin, habitant de l'île d'Orléans, tuteur des enfants mineurs de Guillaume Boucher Montmorency (Morency) et Marie Asselin, et Guillaume Boucher Montmorency (Morency), habitant de la paroisse Sainte-Famille.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec et du Conseil supérieur de Québec. Ce dossier comprend un compte de tutelle des enfants de Guillaume Boucher; un mémoire des dépens faits pour les mineurs du défunt Guillaume Montmorency; un compte du temps que le dit Asselin a passé avec les mineurs Montmorency; un certificat concernant l'estimation des bestiaux remis entre les mains de Joseph Drouin, fermier des mineurs Montmorency; des comparutions; un mémoire des enfants mineurs du dit Montmorency; un compte que rend Michel Asselin; un compte de tutelle de Geneviève et Joseph Boucher; des actes pardevant Joseph Fortier, notaire du comté de Saint-Laurent; un billet attestant l'inhumation du corps de Marie-Geneviève Boucher; un billet du prêtre Guillaume Gauthier attestant le baptême de Geneviève Boucher; des défauts à Clément Fortier; un certificat de mariage entre Clément Fortier, veuf de Geneviève Boucher, et Marie-Françoise Labrecque; des requêtes; des comparutions; les défenses que fournit Michel Asselin; des exploits d'assignation; la sentence du lieutenant général de la Prévôté de Québec; des significations; un appel de la sentence de la Prévôté de Québec; des arrêts du Conseil supérieur de Québec; des griefs et moyens d'appel mis pardevant le Conseil supérieur de Québec par Michel Asselin; des défenses; des contredits; des répliques; un inventaire de production fournit pardevant la Prévôté de Québec par Clément Fortier; un inventaire des pièces produites pardevant la Prévôté de Québec par Jean Trepagny; les conclusions du procureur du Roi; un inventaire des pièces produites pardevant le Conseil supérieur de Québec par Michel Asselin.

Note : 212 images.

BAnQ - Cote: TL5,D1149

1728 - 20 avril au 20 mars 1744 – Procès de Joseph Gobeil, habitant de la Nouvelle-Beauce, dans la seigneurie de monsieur de La Gorgendière (Lagorgendière), agent de la Compagnie des Indes, fils de Barthélémi Gobeil et de Marie-Anne Dionne (Guionne - Dyonne), vivants habitants de l'île et comté de Saint-Laurent, contre Jean-François Gobeil, son frère aîné, habitant de l'île d'Orléans, paroisse de Saint-Jean, à propos de sa part d'héritage.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec et du Conseil supérieur de Québec. Il comprend l'inventaire des biens de la succession de Barthélemi Gobeil, vivant habitant du comté de Saint-Laurent, paroisse de Saint-Jean, à la requête de sa veuve, Anne Dionne (Guionne), tutrice des enfants mineurs issus de leur mariage (Louis Pichet, notaire royal de l'île et comté de Saint-Laurent, 20 avril 1728); le partage des biens de cette communauté entre les héritiers (Pichet, 21 avril 1728); deux exemplaires d'une donation entre vifs par la veuve Gobeil à deux de ses fils, Jean-François et Barthélemi Gobeil (Pichet, 21 avril 1728); un mémoire de ce que Jean-François Gobeil dit avoir fourni à sa mère; un acte de partage (Pichet, 26 avril 1731); des reçus; un inventaire des biens de la succession d'Anne Dionne (Pichet, 10 février 1738); l'acte de tutelle des mineurs Gobeil (Pichet, 10 février 1738); l'acte de partage entre les héritiers (Pichet, 10 février 1738); la requête de Joseph Gobeil adressée à la Prévôté de Québec; des ordonnances de la Prévôté de Québec; des exploits d'assignation et de signification; les défenses de Jean-François Gobeil; des requêtes adressées par Joseph Gobeil au Conseil supérieur de Québec; une procuration de Jean-François Gobeil à Pilote (Pilotte), huissier, pour le représenter; les griefs d'appel de Joseph Gobeil.

Note : 113 images.

BAnQ - Cote: TL5,D1372

1729 - 2 décembre - Procès-verbal du jet à la mer, du pain et de la farine provenant du blé germé, et par conséquent de très mauvaise qualité, vendu et livré par Jean Fortier, habitant de Saint-Jean, paroisse de l'île d'Orléans.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec.

Procès verbal de pain jeté
à la mer, du 2. 1729

2 dec. 1729 **815**
Procès verbal de pain jeté à la mer,
le 2^e Decembre, par Messrs de Beloeil,
Nouvignon, Andre Lemer de Beloeil,
J^e du Roy, J^e Lieutenant
General Civil et criminel au siege
de la province de Quebec, J^e Compagnon
du procureur du Roy, au d^e siege
et assistés du Greffier de la ville
procureur Messrs J^e Compagnon
En consequence de l'ordonne
Monsieur l'Intendant de la ville de
Ville de Quebec pour faire jeter
à la Mer du pain et de la farine
provenant de blé **ARCHEVES**
consequem de tres mauvaise qualite

2
Fendu le l^{er} par Jean Fortier -
habitant de St. Jean paroisse de l'île
d'Orléans, a quelques habitans de cette
ville, ou l'Isle Nouvelle a peu
avoir fait au d^e les ~~habitant~~ par
Messrs Guithis, le peuple, nous
aurions en Notre presence le l^{er} de
peu le fait jeter à la Mer la d^e farine
de d^e pain en provenance par le d^e
Messrs de Beloeil ce que de l^{er}
nous aurions dressé le procès
procès verbal fait les jours le au d^e d^e
Messrs de Beloeil, de Beloeil,
Messrs de Beloeil, de Beloeil

BAnQ - Cote: TL5,D815

1730 - 1 juin – Comparution du sieur Marc Canac, major de la milice de l'île et comté Saint-Laurent, faisant tant pour lui que pour Jeanne Nourier, son épouse, lequel fait élection de domicile en sa maison sise en ladite île, il déclare s'opposer à l'insinuation de la donation faite par lui et sadite épouse à Joseph Canac et Jean Canac, ses enfants, par contrat passé devant maître Pichet, notaire en ladite île, le 22 novembre 1728, ledit comparant souhaite révoquer ladite donation attendu la dureté et ingratitude que sesdits enfants ont eue envers lui et son épouse depuis la passation de ladite donation, acte lui est octroyé de sa déclaration et opposition, Signé Canac.

Document disponible sur support numérique et sur le microfilm M48/14.

BAnQ - Cote: TL1,S11,SS1,D67,P10

1730 - 20 juillet et 11 mai 1732 – Deux instances de Charles Campagna, major de milice de l'île d'Orléans, du comté du Sud; l'une pour la vente par licitation d'une maison sise à Saint-Laurent, île d'Orléans; l'autre contre Julien Boissy dit LaGrillade, boulanger de Québec, au sujet d'une entente pour la production de biscuits.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Un certificat de réception de la farine livrée à Julien Boissy par le sieur Campagna, pour la fabrication de biscuits; une procuration donnée par le sieur Campagna au sieur Cardinet; un exploit d'assignation; un exploit de remise de la comparution; un compte des biscuits remis par le sieur Boissy, suivant la livraison de farine à lui faite par le sieur Campagna; une requête présentée à la Prévôté de Québec par le sieur Campagna, pour la vente d'un emplacement situé rue Saint-Jean; deux procès-verbaux d'affiches; une ordonnance pour la pose de nouvelles affiches.

Note : 20 images.

BAnQ - Cote: TL5,D905

1732 - 16 novembre - 12 décembre 1733 – Licitation de la terre, habitation et biens meubles de Jean Leroux et Angélique Plante, sa femme, habitants demeurant en l'île d'Orléans, paroisse de Saint-Jean, à la requête de Nicolas-Gaspard Boucault, conseiller du Roi et son procureur au siège de la Prévôté et de l'Amirauté de Québec.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Ce dossier comprend le procès-verbal du récolement des meubles et effets de Jean Leroux, de la vente et des premières criées; les requêtes faite au lieutenant général au siège de la Prévôté de Québec, par maître Nicolas-Gaspard Boucault, au sujet de saisie et de la vente d'une terre et habitation en raison d'une somme qui lui est due par Jean Leroux et Angélique Plante; des exploits d'assignation et de signification; le procès-verbal d'affiche et la description d'une terre et habitation dans le but d'en faire la vente par licitation; les procès-verbaux d'affiches et de criées de la susdite terre et habitation; une ordonnance pour procéder à la certification des criées; le procès-verbal de certification des criées; une sentence du lieutenant général déclarant les procédures faites pour la vente par licitation d'une terre et habitation, bonnes et valables; le procès-verbal de l'apposition d'affiche à la quarantaine; le procès-verbal de l'enchère et mise à prix des biens saisis; des ordonnances du lieutenant général pour la criée des biens saisis et pour la remise; des procès-verbaux d'apposition et de publication; le procès-verbal de la remise de l'enchère; une ordonnance pour procéder à la seconde enchère; une quittance faite par le sieur Clesse au sieur Jean Crespin (Crépin); un mémoire de frais relatif à la vente par licitation d'une terre et habitation.

Note : 149 images.

BAnQ - Cote: TL5,D985

1733 - 9 février – Appel mis à néant dans la cause entre Jacques Gourdeau, marchand de Québec, faisant tant pour lui que pour Pierre Gourdeau et Marie-Anne Gourdeau, épouse de François Langlois, seigneur et patron de Cricqueboeuf, ses frère et sœur, héritiers de Jeanne Gourdeau, leur tante paternelle, au jour de son décès épouse de Charles Macart, contre Paul Bécard de Fonville, faisant tant pour lui que pour Geneviève Bécard de Grandville, sa sœur, etc. Procès à propos du fief de Beaulieu, Île d'Orléans.

Note: 6 images.

BAnQ - Cote: TP1,S28,P17742

1734 - 12 mars - 12 décembre 1735 – Procès entre Antoine Canac, major de la milice de l'île d'Orléans, et Gervais Voyer, boulanger à Québec.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Ce dossier comprend des comparutions; la sentence de la Prévôté de Québec; un commandement de par le Roi à Gervais Voyer; un défaut-congé à Antoine Canac.

Note : 11 images.

BAnQ - Cote: TL5,D1070

1734 - 25 août – Instance de Charles Campagna, major de la milice à l'île et comté de Saint-Laurent, contre son locataire Maurice Couteleau, afin d'obtenir l'autorisation de saisir les biens meubles du défendeur en remboursement des sommes dues au requérant, en vertu d'un contrat de location d'une chambre et d'une partie d'un grenier. - 24 mars 1735.

Ce dossier comprend un contrat de location d'une chambre et de la moitié du grenier d'une maison entre Charles Campagna, major de la milice à Saint-Laurent de l'Île d'Orléans, et son locataire Maurice Couteleau; un procès-verbal de la saisie faite entre les mains de Maurice Couteleau, suivant la requête de Charles Campagna; un exploit d'assignation au sieur Couteleau et à sa femme; un écrit de défense produit par Maurice Couteleau contre Charles Campagna; une procuration de Charles Campagna à Pierre Pilote, huissier au Conseil supérieur de Québec, pour exécuter une saisie.

Moy Charles Campagna Major de l'île et
 Comté de Laurent Enquiesse des Remoines
 Journeux Domprovois au Pierre Pilote
 Huissier du Conseil Supérieur de Québec et Compromis
 pour moy pardevant Messieurs de la province de
 cette ville, contre Maurice Couteleau et
 de l'ordure aux fins de mon exploit au bas de
 l'affaire et J'agis que j'ay fait faire par
 Messieurs approuvés et qui sera fait à Québec
 le 24 mars 1735 le meschant figure J'agis
 Les S. Clere premier huissier du Conseil; et J'agis

seigneur pour moy J.
 [Signature] Courtin

BAHQ - Cote: TL1,S11,SS2,D993

1736 - 20 juin – Ordonnance de l'intendant Hocquart qui permet à Simon Campagna fils, habitant de Saint-François de l'île d'Orléans, de se pourvoir par les voies de droit contre un prétendu accommodement fait avec Antoine Jean, Augustin Marceau et Pierre Gagnier (Gagné), et qui enjoint aux parties de vivre en bonne intelligence, de ne pas se méfaire ni médire sous quelque prétexte que ce soit à peine de cinquante livres d'amende et même de plus grande peine si le cas y échet.

20. Juin. Gilles Hocquart 88.^{es}
Sioux au verso.
 Entre Simon Campagna fils
 et Antoine Jean, Augustin Marceau
 et Pierre Gagnier. Devant présent en personne assisté de Charles
 Campagna son Père d'une part
 Et Antoine Jean, et Augustin Marceau, et Pierre
 Gagnier deffendeurs de l'autre. Requête au
 présent en personne d'autre part
 Vu lad. requête et l'accordement fait
 entre les parties le neuf dud. mois de Janvier
 signé Joseph LePage et Al. Cloutier Pasteur Curé
 de la Paroisse de St. François en l'Isle d'Orléans
 par lequel il paroit entre autres choses que sus
 les différends que les parties ont eu ensemble,
 Elles se sont reconciliées et promis vivre en bonne
 amia, Oruy les parties comparantes qui sont
 venues ce jourdhuy pardevant nous sur notre ordre
 dud. jour de ce mois lechant a ce jour, et après que
 par led. Campagna père a esté dit qu'il n'a
 jamais consenti aud. accommodement noulx
 que son fils. Nous sur la plainte dud. Campagna
 enoncée en sad. Requête au susd. les parties
 trois de sus sans aud. Campagna fils a se

pourvoir par les voyes de droit contre le dit
 accommodement ainsi qu'il ausera deffendre
 deud. Marceau et Gagnier au contraire, et pendant
 enjoignons aux parties de vivre en bonne
 intelligence, et leur deffendons de se méfaire ni
 médire pour quelque prétexte que ce soit a peine
 de cinquante livres d'amende même de plus
 grande peine si le cas y behoit, et demeureront
 la requête dud. Campagna et l'acte d'accordement
 en question deposer en notre secretariat
 Fait a Québec le vingt juin 1736.
 Hocquart

BAHQ - Cote: E1, S1, P2835

1736 - 7 novembre – À la requête de Jean Mauvide, maître chirurgien demeurant en la paroisse de Saint-Jean, déclaration à Barthélemi Therrien, habitant du même lieu, que l'assignation du 23 avril sera continuée.

Baill. d'Orléans
 En vertu de l'assignation du 23 avril 1736
 nous sommes allés à la requête du sieur Jean Mauvide
 Maître Chirurgien demeurant en la paroisse
 de Saint-Jean ouy fait mention de domicile
 le en la ville de Québec en la maison du
 fleur de mandib que beufaz pivoire Conty
 huissier au Conseil Supérieur de Québec dont
 nous de melle soussigné s'ignifie de l'assignation
 et fait à savoir à Barthélemi Therrien habitant
 de la paroisse de Saint-Jean par son domicile
 ouy nous suis transportés à distance de ma
 demeure ordinaire de dix huit parlois
 et sejourner
 que l'assignation a été donnée vingt
 trois avec Domicile par les loix de
 l'huissier soussigné sera continuée de
 Pondred Prochain En huit jours

nous sommes allés à la requête du
 sieur Jean Mauvide Maître Chirurgien de Québec
 Et fait à savoir à Barthélemi Therrien habitant
 de la paroisse de Saint-Jean par son domicile
 ouy nous suis transportés à distance de ma
 demeure ordinaire de dix huit parlois
 et sejourner
 que l'assignation a été donnée vingt
 trois avec Domicile par les loix de
 l'huissier soussigné sera continuée de
 Pondred Prochain En huit jours

BAnQ - Cote: TL1,S11,SS2,D1132

1737 - 3 avril – Réponse de défense en faveur de Pierre Buteau, habitant de Bellechasse, contre Jean Carbonneau, habitant de l'île d'Orléans, concernant le procès entre ledit Buteau, tuteur des mineurs de la famille de feu Esprit Carbonneau, et ledit Carbonneau, fils aîné de cette même famille; assignation à Jean Carbonneau.

Note: 5 images.

BAnQ - Cote: TP1,S37,D155

1738 - 27 janvier – Appel mis à néant dans l'instance entre Pierre-Gervais Voyer, appelant de la sentence rendue en la Prévôté de Québec, le 15 décembre 1733, contre Antoine Canac, major de la milice de l'île d'Orléans. Procès à propos d'un poêle.

Note: 6 images.

BAnQ - Cote: TP1,S28,P18624

1739 - 14 mars au 11 février 1741 – Procès de Jean-Baptiste Prémont, habitant de l'île d'Orléans, paroisse de Sainte-Famille, contre Jean-Baptiste Gaillard, conseiller au Conseil supérieur de Québec, concernant l'alignement d'une terre.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Il comprend une requête de Jean-Baptiste Prémont adressée à l'intendant; des ordonnances de la Prévôté de Québec dont plusieurs défauts en faveur de Gaillard; les répliques, réponses et observations que Gaillard présente à la Prévôté de Québec.

Note : 29 images.

BAnQ - Cote: TL5,D1188

1739 - 24 mars au 9 avril 1742 – Procès de Nicolas Drouin, habitant de l'île d'Orléans, au nom de Joseph Drouin, contre Joseph LeBlond et Catherine Drouin, sa femme, à propos d'une donation en faveur de Joseph Drouin, qu'ils auraient révoquée.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec et du Conseil supérieur de Québec et contient les témoignages ou les dépositions des personnes suivantes : Joseph Gagnon, habitant de l'île d'Orléans, paroisse de la Sainte-Famille, âgé de 62 ans; Basile Gagnon fils, habitant de l'île d'Orléans, paroisse de la Sainte-Famille, âgé de 25 ans; Antoine Canac, habitant de l'île d'Orléans, paroisse de la Sainte-Famille, âgé de 45 ans; Jean-Baptiste Lognon (Loignon), fils de Charles Lognon, demeurant à l'île d'Orléans, paroisse de la Sainte-Famille, âgé de 19 ans; Pierre Létourneau, habitant de l'île Saint-Jean, âgé de 24 ans; Jacques Bière, matelot, demeurant à Québec, rue Couillard, paroisse Notre-Dame, âgé de 23 ans; Joseph Drouin, habitant de l'île d'Orléans, paroisse de la Sainte-Famille, âgé de 42 ans; Pierre Drouin, habitant de l'île d'Orléans, paroisse de la Sainte-Famille, âgé de 64 ans; Étienne Drouin, fils demeurant chez Pierre Drouin, son père, habitant de l'île d'Orléans, paroisse de la Sainte-Famille, âgé de 20 ans. Ce dossier comprend une production de pièces; un acte de donation de Joseph Leblond à Joseph Drouin (Louis Pichet, notaire royal, 24 mars 1739); un reçu signé par Nicolas Drouin; des requêtes de Joseph Leblond et son épouse, adressées à la Prévôté de Québec et au Conseil supérieur; des ordonnances de la Prévôté de Québec; une enquête; les réponses de Joseph Drouin; un reçu; une sommation; les moyens et griefs d'appel de Joseph Drouin; un défaut obtenu au Conseil supérieur en faveur de Joseph Drouin; les réponses de Joseph Leblond; un inventaire de production de pièces; des arrêts du Conseil supérieur.

Note : 85 images.

BAnQ - Cote: TL5,D1256

1739 - 28 mars, 16 avril – Mémoire des dépens à payer par François Dumas, Georges Dumas et Charles Dumas, frères, et Guillaume Fortier, leur beau-frère, au nom et comme époux de Marie-Madeleine Dumas, tous habitants de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), à la requête de Jeanne Rouleau, veuve en secondes noces de François Dumas, à la suite de l'arrêt du Conseil supérieur de Québec du 21 mars 1739.

Ce dossier comprend des requêtes, le mémoire des dépens, un procès-verbal signé Gaillard et une signification signée Dubreuil. Les pièces sont signées par Latour, Hocquart, Dubreuil et Gaillard.

Note : 31 images.

BAnQ - Cote: TP1,S30,D206

1740 - 11 mai – Ordonnance du lieutenant général de l'Amirauté de Québec, Nicolas-Gaspard Boucault, dans le procès entre François Aubert, stipulant pour Olivier Michel, habitant de la Grande Rivière, et Georges Tanguay, navigateur, demandeurs, et Joseph Fortier, notaire dans l'île et comté de Saint-Laurent, défendeur, qui condamne ledit défendeur à payer auxdits demandeurs, la somme de 84 livres contenue en un billet.

BAnQ - Cote: TL5,D4229-39A

Tanguay, navigateur, demandeurs, et Joseph Fortier, notaire dans l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), défendeur. Le demandeur réclame la somme de 84 livres pour 10½ quinteaux de morue et un baril d'huile de poisson, selon un billet émis par le défendeur et une sentence du Prévôté. Le défendeur reconnaît la dette mais plaide que le demandeur lui doit 16 livres 17 sols et consent à la compensation. Le tribunal donne acte au consentement et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 84 livres moins 16 livres 17 sols. Cause entre François Aubert, stipulant pour Olivier Michel, habitant de la Grande Rivière, et Georges ainsi que les dépens liquidés à 52 sols 6 deniers.

Note : 2 images.

BAnQ - Cote: TL5,D4229-39A

1744 - 26 février et 12 mars – Instance de Jean Canac dit Marquis, habitant de l'Île d'Orléans, paroisse de Sainte-Famille, comparant par l'huissier Vallet (Valet), contre Antoine Fontaine, aussi habitant de l'Île d'Orléans, paroisse de Saint-Jean, afin qu'il reconnaisse qu'une somme de 26 livres reste due d'un billet consenti par ledit Fontaine au requérant, et qu'il soit condamné à payer ladite somme, avec dépens, et le défendeur, Antoine Fontaine, prétendant avoir fourni au demandeur une jument toute attelée en échange d'un cheval.

Ce dossier comprend un exploit de signification à Antoine Fontaine d'un billet au montant de 50 livres, et une assignation afin qu'il paie à Jean Canac, requérant, la somme de 26 livres encore due; une sentence rendue dans le procès entre Jean Canac et Antoine Fontaine, ordonnant que ledit Canac compareisse en personne; un exploit de signification de la sentence à Antoine Fontaine, avec assignation à comparaître, car le demandeur viendra contester l'aveu de la sentence .

Note : 6 images.

BAnQ - Cote: TL1,S11,SS2,D1350

1744 - 28 mars – Procès-verbal de l'enquête faite à la requête de Jean Mauvide, habitant de l'île d'Orléans, devant le conseiller Nicolas Lanouillier (Lanouiller, Lanoullier), commissaire ad hoc, au sujet de fournitures de farine, moutons et beurre, contre René de Couagne, marchand à Québec.

Note : 12 images.

BAnQ - Cote: TP1,S37,D202

1744 - 14 avril; 3 août – Procès de Jacques Gourdeau, seigneur de Beaulieu, contre Joseph Fortier, fermier de la seigneurie, concernant des animaux (bestiaux) que Fortier aurait prêtés à Pierre Noël pour faire les labours de la ferme, malgré la défense contenue dans le bail passé entre eux.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec et du Conseil supérieur de Québec. Il comprend un bail à terme donné par Jacques Gourdeau à Joseph Fortier (Louis Pichet, notaire royal, 14 avril 1744); les défenses de Joseph Fortier présentées à la Prévôté de Québec; ses griefs et moyens d'appel au Conseil supérieur de Québec, de la sentence rendue à la Prévôté de Québec, le 14 juillet 1744.

Note : 23 images.

BAnQ - Cote: TL5,D1368

1745 - 19 et 30 octobre – Sentence rendue dans le procès entre Jacques Gourdeau, négociant de l'Île d'Orléans, comparant par maître Panet, son procureur, et Joseph Fortier, fermier du demandeur, habitant du même lieu, et les nommés Jolin (Jolain) et Joseph Lapointe, tous deux assignés par la sentence du 21 septembre pour faire leur déclaration sur la vente dont il est question, réception de la déclaration et affirmation dudit Jolin, défaut enregistré contre lesdits Fortier et Lapointe, qui seront réassignés et tenus de comparaître en personne, sinon il sera fait droit définitivement sur la demande du sieur Gourdeau, exploit de signification de la sentence aux sieurs Fortier et Lapointe et assignation à eux donnée de comparaître.

Extrait des Registres de la procureur général
SIREY. Jacques Gourdeau négociant habitant
de l'Île d'Orléans demandeur comparant par M. Panet
son procureur d'une part, Joseph Fortier fermier
de l'Île d'Orléans défendeur et assigné par exploit
de M. Panet le 21 septembre 1745 et Jolin et Joseph
Lapointe assignés par exploit de M. Panet le 21
septembre 1745. Lesdits Jolin et Joseph Lapointe
ont fait leur déclaration sur la vente dont il est
question, et ont affirmé par exploit de M. Panet
le 19 octobre 1745. Lesdits Jolin et Joseph
Lapointe ont été assignés par exploit de M. Panet
le 21 septembre 1745 pour faire leur déclaration
sur la vente dont il est question, et ont été
réassignés par exploit de M. Panet le 30 octobre
1745. Lesdits Jolin et Joseph Lapointe ont
été assignés par exploit de M. Panet le 30 octobre
1745 pour comparaître en personne, sinon il
sera fait droit définitivement sur la demande
du sieur Gourdeau, exploit de signification de
la sentence aux sieurs Fortier et Lapointe et
assignation à eux donnée de comparaître.

Déclaration faite par le sieur Jolin, fermier
de l'Île d'Orléans, au sieur Gourdeau, négociant
de l'Île d'Orléans, demandeur, sur la vente
dont il est question, et affirmation dudit Jolin,
le 19 octobre 1745. Lesdits Jolin et Joseph
Lapointe ont été assignés par exploit de M. Panet
le 21 septembre 1745 pour faire leur déclaration
sur la vente dont il est question, et ont été
réassignés par exploit de M. Panet le 30 octobre
1745. Lesdits Jolin et Joseph Lapointe ont
été assignés par exploit de M. Panet le 30 octobre
1745 pour comparaître en personne, sinon il
sera fait droit définitivement sur la demande
du sieur Gourdeau, exploit de signification de
la sentence aux sieurs Fortier et Lapointe et
assignation à eux donnée de comparaître.

Le sieur Jolin, fermier de l'Île d'Orléans, déclare
avoir fait la vente dont il est question, et
avoir affirmé par exploit de M. Panet le 19
octobre 1745. Lesdits Jolin et Joseph
Lapointe ont été assignés par exploit de M. Panet
le 21 septembre 1745 pour faire leur déclaration
sur la vente dont il est question, et ont été
réassignés par exploit de M. Panet le 30 octobre
1745. Lesdits Jolin et Joseph Lapointe ont
été assignés par exploit de M. Panet le 30 octobre
1745 pour comparaître en personne, sinon il
sera fait droit définitivement sur la demande
du sieur Gourdeau, exploit de signification de
la sentence aux sieurs Fortier et Lapointe et
assignation à eux donnée de comparaître.

BAHQ - Cote: TL1,S11,SS2,D1509

1746 - 5 et 13 mai – Mémoire des dépens à payer par Joseph Fortier, habitant de l'île d'Orléans, à la requête de Jacques Gourdeau, négociant demeurant en l'île d'Orléans, à la suite de l'arrêt du Conseil supérieur de Québec du 18 avril 1746.

Ce dossier comprend des requêtes, le mémoire des dépens et un procès-verbal signé Lanouillier (Lanouiller, Lanoullier) et Boisseau. Les pièces sont signées par Panet, Hocquart, Vallet (Valet), Lanouillier et Boisseau.

Note : 13 images.

BAnQ - Cote: TP1,S30,D275

1750 - 28 juillet - 13 novembre – Sentence rendue dans le procès entre Pierre Boulay (Boulé, Boulet), habitant de Saint-François sur l'Île d'Orléans, et Joachim Desmoliers, domicilié rue Sous-le-Fort à Québec, lequel est condamné à payer au demandeur la somme de 101 livres, 1 sol et 8 deniers qu'il lui doit pour la location d'une chambre dans une maison sise à la Rivière-du-Sud, exploit de signification de ladite sentence, déclaration et assignation données audit sieur Desmoliers pour le règlement des comptes entre lui et ledit Boulay.

Note : 7 images.

BAnQ - Cote: TL1,S11,SS2,D1638

1750 - 20 octobre – Procès de François Dumas père, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent en la paroisse Saint-Jean et Marguerite Foy, sa femme, et Charles Dumas, tous habitants de l'île d'Orléans, contre André Dumas, Joseph Labrecque et consorts. - 26 février 1669.

Portée et contenu

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Il comprend un contrat de concession de Nicolas Gariteau d'une terre située à l'île d'Orléans; un procès-verbal de mesurage et d'arpentage de la terre; un contrat de vente par Jean Desmarets (Desmarais) et Anne LeFond (LaFond), sa femme, habitants de l'île d'Orléans, à **Marin Gervais, charbonnier**; un contrat de mariage entre François Dumas fils, et Marie-Françoise Gervais (notaire Vachon); une donation d'une terre en la paroisse Saint-Jean à l'île d'Orléans, par François Dumas père, et Marguerite Foy à François Dumas fils, et Marie Gervais, sa femme; un accord entre François Dumas père et François Dumas fils; l'inventaire de la communauté de biens entre François Dumas, veuf de feu Marie-Françoise Gervais; un acte de partage entre François Dumas et ses enfants (acte de Quiniard); le procès-verbal de la vente des meubles appartenant aux enfants mineurs desdits Dumas-Gervais; un acte de tutelle nommant François Audet, habitant de l'île Saint-Laurent, comme subrogé tuteur des susdits mineurs et Georges Dumas, frères desdits mineurs, comme tuteur; l'inventaire de la communauté de biens entre Jeanne Rouleau, veuve en seconde noce de feu François Dumas fils; le procès-verbal de vente des meubles appartenant à la succession Dumas-Rouleau; un acte de partage entre les mineurs issus du mariage entre ladite Rouleau et le feu Dumas fils; une supplique adressée au lieutenant général civil et criminel au siège de la Prévôté de Québec par André Dumas, Joseph Labrecque au nom de Marguerite Dumas, Jean Dumas et Nicolas Dumas, héritiers des feux Jeanne Rouleau et François Dumas, afin de faire assigner François Dumais (petit-fils de feu François Gervais époux de feu Marguerite Foy); l'exploit d'assignation à François Dumas (et copie de celui-ci); ainsi qu'un extrait des registres de la Prévôté de Québec donnant défaut à François Dumas non-comparant (et copie de celle-ci) .

Note : 96 images.

BAnQ - Cote: TL5,D1593

1753 - 5 et 9 février – Mémoire des dépens à payer par Jacques Pichet (Piché), habitant de l'île d'Orléans, à la requête de Basile Boucher, habitant du même lieu, tant en son nom que comme étant aux droits de Joseph Boucher, son frère, à la suite de l'arrêt du Conseil supérieur de Québec du 11 décembre 1752.

Ce dossier comprend des requêtes, le mémoire des dépens, un procès-verbal signé Nouchet et Boisseau et une signification signée Thibault. Les pièces sont signées par Saillant, Bigot, Thibault, Nouchet et Boisseau.

Note : 21 images

BAnQ - Cote: TP1,S30,D342

1754 - 14 mars et 18 mai – Mémoire des dépens à payer par Augustin Royer, habitant de Saint-Jean de l'île d'Orléans, à la requête d'Antoine Gobeil, habitant du même lieu, et Marie-Françoise Dupas, sa femme et veuve d'Antoine Fortier, à la suite de l'arrêt du Conseil supérieur de Québec du 29 avril 1754.

Ce dossier comprend des requêtes, le mémoire des dépens, un procès-verbal signé Gaultier (Gauthier) et Boisseau et une signification signée Thibault. Les pièces sont signées par Saillant, Bigot, Thibault, Gaultier et Boisseau.

Note : 13 images.

BAnQ - Cote: TP1,S30,D351

1754 - 30 juin – Procès de Joseph Campagna (Campagnan), et Marie-Madeleine Canac, son épouse, habitants de la paroisse Saint-François en l'île d'Orléans, demandeurs, contre François Canac (Canaque) dit Marquis, (au verso de la requête de tutelle un document concernant la flûte «l'Outarde» de Rochefort et mentionnant la préparation face à une attaque anglaise au port Mahon à Minorque) - 26 mars 1734

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Il comprend un contrat de mariage entre le sieur Antoine Canaque (Canac) et Catherine Ravion (notaire Genest); un contrat de vente d'Antoine Canac à Prisque Gagnon d'une portion d'emplacement situé à Beaupré en la paroisse du Château-Richer; une requête adressée à l'intendant de la Nouvelle-France par Joseph Campagna afin de faire assigner Joseph Canac Marquis; quatre requêtes adressées au lieutenant général civil et criminel de la Prévôté de Québec par Campagna et son épouse, les deux premières afin de faire assigner Antoine Canac, la troisième afin de faire assigner les parents des mineurs issus du mariage entre Antoine Canac et Catherine Boisjolie pour faire l'élection des tuteurs, et la quatrième afin de connaître l'inventaire des biens de la communauté de feu Antoine Canac; une quittance de Campagna envers Antoine Canac; un extrait des registres de la Prévôté de Québec donnant défaut à Antoine Canac non comparant; un inventaire des biens de la communauté entre Antoine Canac et Catherine Loignon; les défenses fournies par à Campagna; un acte de donation entre Antoine Canac et Charles Canac son fils; une requête pour élection de tutelle de trois mineurs issus du mariage entre Antoine Canac et Catherine Boisjolie; une requête adressée au lieutenant général civil et criminel de la Prévôté de Québec par François Canac afin de faire assigner Campagna; deux billets certifiant du décès du feu Antoine Canac dit Marquis; les défenses de Campagna; une déclaration de Campagna; un acte d'élection de tutelle, Jean Canac est élu tuteur et Jean Loignon subrogé tuteur; ainsi que la fin d'un acte du notaire Dulaurent (30 juin 1754).

Note : 71 images.

BAnQ - Cote: TL5,D1738

1756 - 5 et 10 avril – Mémoire des dépens à payer par Marie-Anne Barbel, veuve de Louis Fornel, à la requête de Pierre Côté, demeurant à l'île d'Orléans, au nom et comme époux de Marguerite Barbel, auparavant veuve de Jacques Gourdeau, à la suite des arrêts du Conseil supérieur de Québec des 19 janvier 1756 et 15 mars 1756.

Ce dossier comprend des requêtes, le mémoire des dépens, un procès-verbal signé Foucault et Boisseau et une signification signée Thibault. Les pièces sont signées par Saillant, Bigot, Thibault, Foucault, Panet, Breton et Boisseau.

Note : 18 images.

BAnQ - Cote: TP1,S30,D373

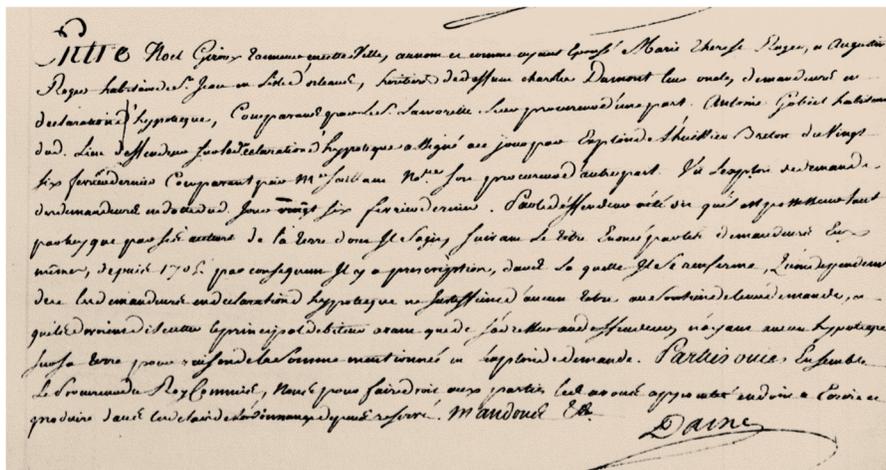
1756 - 5 et 13 avril – Mémoire des dépens à payer par Claude Fortier, habitant de l'île d'Orléans, paroisse Saint-Jean, à la requête de Guillaume Audet dit Lapointe, à la suite de l'arrêt du Conseil supérieur de Québec du 15 mars 1756.

Ce dossier comprend des requêtes, le mémoire des dépens, un procès-verbal signé Gaultier (Gauthier) et Boisseau et une signification signée Thibault. Les pièces sont signées par Saillant, Bigot, Thibault, Gaultier et Boisseau.

Note : 11 images.

BAnQ - Cote: TP1,S30,D374

1757 - 8 mars – Cause entre Noël Giroux, tanneur de Québec, au nom et comme ayant épousé Marie-Thérèse Royer, et Augustin Royer, habitant de Saint-Jean à l'Île d'Orléans, héritiers du défunt Charles Dumont, leur oncle, demandeurs en déclaration d'hypothèque, comparant par le sieur Lamorille; et Antoine Gabriel, également habitant de Saint-Jean à l'Île d'Orléans, défendeur sur la déclaration d'hypothèque, comparant par maître Saillant, notaire, il est ordonné que les parties, pour leur faire droit, soient appointés en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance, dépens réservés.



BAnQ - Cote: TL1,S11,SS1,D107,P541

1761 - 22 juillet – Entre Jacques Touchet (Touchette), demandeur, et le nommé Charest de l'île d'Orléans, défendeur. Le Conseil a mis les parties hors de Cour et de procès.

Note : 2 images.

BAnQ - Cote: TL9,P2115

1766 - 16 juin – Procès entre James Murray, seigneur en partie de l'île d'Orléans, demeurant à Saint-Jean, d'une part, et Monsieur Mauvide père, seigneur en partie de ladite île, y demeurant, d'autre part, suivant une action en délit.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend un mandat d'assignation (warrant) à Monsieur Mauvide père ; et un exploit d'assignation en conséquence.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TP5,S1,SS1,D251

1766 - 24 juin et 11 juillet – Procès entre James Murray, seigneur en partie de l'île d'Orléans, d'une part, et Laurent Lombard, demeurant en la paroisse Sainte-Famille, en l'île d'Orléans, d'autre part, suivant une action en délit.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend un mandat d'assignation (warrant) à Laurent Lombard ; un exploit d'assignation en conséquence.

Note : aucune image.

BAnQ - Cot : TP5,S1,SS1,D271

1767 - 21 juillet au 28 août – Procès entre Basile Baucher dit Morency, habitant de Sainte-Famille, île d'Orléans, d'une part, et Louis de Roussel (Roussel), habitant de Saint-Jean, île d'Orléans, d'autre part.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend un exploit d'assignation du sieur Louis DesRoussel (Roussel), suivant la requête de Basile Baucher; un témoignage de Pierre Turcot et Claude Guyon; un témoignage de Joseph Pichet et de Jean-Baptiste Desroussel (Roussel) fils; un mandat d'assignation de **Claude Guyon, huissier de la paroisse de la Sainte-Famille, île d'Orléans**; un témoignage de Guillaume Baucher; deux copies du résumé du procès; un mandat d'assignation de **Pierre Turcot, huissier de la paroisse de Sainte-Famille, île d'Orléans**; deux copies du résumé du procès.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TP5,S1,SS1,D362

1768 - 14 janvier-1 décembre – Procès entre Louis Frémont, négociant demeurant à Québec, d'une part, et Peter [Pierre] Lachance, marchand demeurant à Saint-Jean de l'Île d'Orléans, d'autre part, à propos d'une somme de 17 livres, 4 shillings et 8 sols pour un compte de marchandises vendues et livrées.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend une requête de Louis Frémont, réclamant la somme de 17 livres, 4 shillings et 8 sols, un exploit de signification de requête à Peter Lachance, un mandat d'assignation (warrant) audit Lachance, deux ordonnances d'exécution sur les biens du défendeur et deux reçus à la suite de ladite exécution de sentence.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TP5,S1,SS1,D479

1768 - 11 juillet, 2 août – entre François Labreque (Labrecque) et Gabriel Labreque, habitants demeurant dans la paroisse de Saint-Laurent à l'île d'Orléans, d'une part, et François Audet dit La Pointe (Lapointe), neveu desdits Labreque, demeurant également dans ladite paroisse de Saint-Laurent, d'autre part, à propos de la donation d'une terre de 2 arpents et 6 pieds sise dans ladite paroisse, par un acte passé devant maître Fortier, notaire à Saint-Michel, le 29 octobre 1766, en vertu duquel ledit Audet se trouve encore reliquataire envers les demandeurs de la quantité de 48 minots de blé, 20 cordes de bois, un cochon gras, 11 douzaines d'œufs et 39 livres en argent.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend une requête de François Labreque et Gabriel Labreque, réclamant, en deniers ou quittance valable, 48 minots de blé, 20 cordes de bois, un cochon gras, 11 douzaines d'œufs et 39 livres en argent, un exploit de signification de requête à François Audet dit La Pointe, un mandat d'assignation (warrant) audit La Pointe, un exploit d'assignation en conséquence, un avis de comparution au défendeur, une notification dudit avis, un mandat d'assignation de témoin à Louis Baltazard (Balthazar) de Querberio (Kerberio), prêtre curé de la paroisse de Saint-Laurent à l'île d'Orléans, et à Louis Coulombe, François Odet (Audet) et Charles Roulleau (Rouleau), baillifs de ladite paroisse de Saint-Laurent, un exploit de notification en conséquence et des déclarations assermentées desdits Querberio, Coulombe, Odet et Roulleau, à propos des choses reçues par les demandeurs.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TP5,S1,SS1,D560

1769 - 7 juillet – Procès entre Jérémie Dugan (Duggan), d'une part, et Louis Audet et sa femme, demeurant à Saint-Laurent [Île d'Orléans], d'autre part, à propos d'une somme de 15 livres courant.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend un mandat d'assignation (warrant) à Louis Audet et sa femme et un exploit d'assignation en conséquence.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TP5,S1,SS1,D738A

1769 - 31 juillet – Procès William Van Felson (Vanfelson), d'une part, et Johnston et Purss, marchands à Québec, d'autre part, à propos d'une somme de 6 piastres espagnoles, qui est prise sur le salaire de François Lorant (Laurent), demeurant à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, employé chez Johnston et Purss. - 27 septembre 1768 - 31 juillet 1769.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend une déclaration assermentée d'Alexandre Dumas concernant la société du sieur Boucher et Johnston et Purss en action en 1768, une déclaration de François Lorant concernant la somme de 6 piastres espagnoles prise sur son salaire à tous les mois, qui est remise à Johnston et Purss pour ensuite être donnée à William Van Felson et un acte de comparution dudit Lorant concernant son embauche au sein de la société Johnston et Purss.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TP5,S1,SS1,D738

1770 - 22 octobre – Procès entre Pierre Dauphin, négociant à la Noraye (Lanoraie), près de Montréal, porteur du mandat de Joseph Gaillard, prêtre curé de la paroisse de la Noraye (Lanoraie), d'une part, et Jean Mauvide, seigneur en partie de l'Île d'Orléans, d'autre part, à propos d'une somme de 1600 shillings courant pour une année de rente . 28 octobre 1769 - 22 octobre 1770.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend une requête de Pierre Dauphin réclamant 1600 shillings, un mandat d'assignation (warrant) à Jean Mauvide, un exploit d'assignation en conséquence, un mandat d'assignation (warrant) à Jean Mauvide et un exploit d'assignation en conséquence.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TP5,S1,SS1,D836

1770 - 22-23 octobre – Procès entre Pierre Dauphin, négociant à La Noraye, district de Montréal, au nom et comme faisant pour Joseph Gaillard, prêtre, chanoine de l'Église de Québec, de présent curé à La Noraye, d'une part, et Jean Mauvide, seigneur en partie de l'île d'Orléans, d'autre part, à propos d'une somme de 1600 shillings de rente et pension due aux termes des anciens actes passés, notamment celui du 10 juillet 1767 passé pardevant maître Saillant, notaire.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend une requête de Pierre Dauphin, au nom et comme faisant pour Joseph Gaillard, réclamant une somme de 1600 shillings de rente et pension à Jean Mauvide ; un mandat d'assignation (warrant) à Jean Mauvide ; et un exploit de signification audit Mauvide.

Note : Aucune image.

BAnQ - Cote: TL24,S1,D1052

1770 – 2 novembre – 1772 - 28 mars – Procès entre Pierre Aubin, habitant de l'île d'Orléans, d'une part, et Jean-Baptiste Dorval, menuisier demeurant au faubourg Saint-Jean, d'autre part, à propos du paiement d'une somme de 311 livres ou shillings due par ledit Dorval, soit 200 shillings pour le principal du constitut en date du 14 février 1755, passé pardevant maître Pichet, notaire, 100 shillings pour dix années d'arrérages, suivant un jugement rendu le 2 novembre 1770, et 11 shillings pour les frais d'exécution dudit jugement.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend un requête de Pierre Aubin réclamant le paiement d'une somme de 311 livres ou shillings qui lui est due par Jean-Baptiste Dorval pour le constitut et pour dix années d'arrérages ; une permission de faire assigner ; un mandat d'assignation (warrant) à Jean-Baptiste Dorval ; un exploit d'assignation en conséquence ; une ordonnance d'exécution sur les biens de Jean-Baptiste Dorval, pour une somme de 15 livres et 11 shillings en monnaie courante de la province de Québec, suivant un jugement rendu en faveur de Pierre Aubin, le 16 juillet 1771 ; un reçu de Pierre Aubin attestant avoir reçu une somme de 324 shillings de la province de Jacob Rowe pour la vente de la maison dudit Dorval ; un procès-verbal de saisie des biens meubles et effets de Jean-Baptiste Dorval ; un jugement de la Cour des plaidoyers communs condamnant Jean-Baptiste Dorval à payer une somme de 100 shillings courants à Pierre Aubin, pour dix années d'arrérages de rentes ; un procès-verbal de saisie à l'encontre de Jean-Baptiste Dorval, suivant son refus d'obéir au jugement de la Cour ; et un acte de constitution de rente par Jean-Baptiste Dorval envers Pierre Aubin (Pichet, notaire ; 14 février 1755).

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TL24,S1,D1190

1772 - 6 au 13 octobre – Procès entre Jean-Baptiste Le Blond (Leblond), Marguerite Le Blond et Jacques Chateaufort, d'une part, et François Asselin, habitant de Sainte-Famille sur l'île d'Orléans, d'autre part, à propos des biens de succession de leur père défunt Jean LeBlond.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend une requête de la part de Jean-Baptiste Le Blond et de Marguerite Le Blond réclamant à François Asselin de leur rendre compte de tous les biens de la succession tant mobiliers que immobiliers de feu Jean Le Blond; un mandat d'assignation à comparaître pour François Asselin; une note explicative.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TL24,S1,D1342

1772 - 23 novembre – Procès entre Alexandre Dumas, négociant, d'une part, et Pierre Dostie, habitant de la Sainte-Famille sur l'île d'Orléans, d'autre part, pour une somme d'argent due. - 29 novembre 1767 au 23 novembre 1772.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend une requête d'Alexandre Dumas, de la part de son avocat Jenkins Williams, réclamant une somme de 1190 shillings et 9 sols en argent de Québec à Pierre Dostie pour un compte impayé et un mandat d'assignation pour ledit Pierre Dostie; un document notarié de saisie de la terre de Pierre Dostie pour le non-paiement à Alexandre Dumas, un mandat de saisie de biens et propriété de Pierre Dostie et une lettre d'opposition à la saisie de Étienne Giguère comme tuteur des mineurs de Pierre Dostie et garant de sa terre.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TL24,S1,D1357

1772 - 15 décembre – Procès entre Gabriel Paradis, habitant de Saint Pierre de l'île d'Orléans, d'une part, et Jean-Baptiste Dubé et sa femme Marie-Anne Racette, d'autre part, à propos du non-paiement d'une somme d'argent pour une maison appartenant au sieur Paradis. - 7 novembre 1764 au 15 décembre 1772.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend une requête de la part de Gabriel Paradis réclamant la somme de 586 shillings et 18 sols à Jean-Baptiste Dubé pour le non-paiement du reste de la somme de l'achat d'une maison sur la rue Sault au Matelot qui appartient au sieur Paradis par succession; une note explicative; un mandat d'assignation pour Jean-Baptiste Dubé; une requête de Jeremiah Duggan contre Jean-Baptiste Dubé; réponse de Jean-Baptiste Dubé à la requête de Gabriel Paradis; une déclaration assermentée du sieur Duguay, bourgeois de Québec; un document inconnu.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TL24,S1,D1363

1773 - 7 décembre – Procès entre Marie Françoise Gosselin Laroche, femme de François Laroche, et Louis Laverdière, habitant de Saint-Jean sur l'île d'Orléans, d'autre part, à propos d'une terre qui lui est due en héritage. - 3 mai 1738 et 7 décembre 1773.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend deux requêtes de la part de Marie-Françoise Gosselin réclamant à Louis Laverdière de lui restituer une terre qu'elle lui aurait vendu par erreur de jeunesse; une défense présenté par le sieur Laverdière; réplique de la dame Gosselin à la déclaration de défense présentée par le sieur Laverdière; consultation par le maître Saillant et Berthelot Dartigny en faveur de Marie Françoise Gosselin; réplique de Louis Laverdière; réponse à la réplique de Laverdière; inventaire des pièces produites par la dame Laroche dans son procès contre le sieur Louis Laverdière; un document de moyens de nullité ou cassation de vente de terre et restitution des fruits de celle-là de Marie-France Gosselin; mandat d'assignation à comparaître pour Louis Laverdière; extrait de baptême de la dame Marie Françoise Gosselin; document notarié concernant la vente de la terre en question.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TL24,S1,D1355

1773 - 20 au 27 avril – Procès entre Joseph Lafond, maître de chaloupe, d'une part, et Pierre Germain, pêcheur demeurant à la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, d'autre part, pour la vente irresponsable d'une chaloupe.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend une requête de la part de Joseph Lafond réclamant à Pierre Germain la somme de 600 shillings pour la chaloupe vendue et celle de 300 livres de dommage pour la perte de la saison de pêche que le suppliant souffre; un mandat d'assignation pour Pierre Germain; une note explicative.

BAnQ - Cote: TL24,S1,D1379

1774 - 28 février – Procès entre William Vanfelson, négociant de Québec, d'une part, et François Lorant (Laurent), navigateur demeurant à l'île d'Orléans dans la paroisse de Saint-Jean, et Marie Gosselin, son épouse, d'autre part, à propos de la somme de 74 livres, 17 shillings et 5 sols en vertu d'une obligation passée devant maître Sanguinet, notaire, le 30 avril 1765 . - 21 janvier 1768 - 28 février 1774.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend une requête de William Vanfelson, réclamant la somme de 74 livres, 17 shillings et 5 sols, un exploit de signification de requête à François Lorant, une copie faisant état des remboursements faits par ledit Lorant au sieur Vanfelson, entre le 23 mai et le 3 août 1765, montant à la somme de 1 livre, 9 shillings et 4 sols, un mandat d'assignation (warrant) audit Lorant, deux ordonnances d'exécution sur les biens du défendeur et Marie Gosselin, ainsi que deux reçus à la suite de ladite exécution de sentence.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TP5,S1,SS1,D512

1777 - 3 juillet – Procès entre John Justus Diehl, d'une part, et Joseph-Augustin Baily (Bailly), chirurgien pratiquant à l'île d'Orléans, d'autre part, à propos de marchandises achetées, mais impayées.

Ce dossier en matières civiles provient de la Cour des plaidoyers communs. Il comprend une requête de la part de John Justus Diehl réclamant à Joseph-Augustin Baily une somme 34 livres, 5 shillings et 3 sols avec un mandat d'arrestation.

Note : aucune image.

BAnQ - Cote: TL15,S2,D1748

1787 – 2 novembre – Cour des plaidoyers communs. Audience tenante du vendredi le 2 novembre. Jugement. Joseph Drouin et Marie Louis Delage, sa femme, contre Jean Laisné dit Laliberté.

